Soixante-dix-neuvième année. — N° 280. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 28 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	[illegible]
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 27 novembre 1947 relatif aux conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier (p. 11750).

Ministère des forces armées.

Décret portant promotions (armée de terre) (rectificatif) (p. 11750).

Arrêté du 19 novembre 1947 relatif aux allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947 (p. 11750).

Décisions portant admissions à l'honorariat (artillerie et cadre des adjoints administratifs des corps de troupe) (p. 11750).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2261 du 27 novembre 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture (p. 11759).

Arrêté du 25 novembre 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département des Landes (p. 11759).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 27 novembre 1947 fixant le taux des rations pour le mois de décembre 1947 (p. 11759).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 septembre 1947 portant règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 11751).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (rectificatif) (p. 11759).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947 portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques (p. 11762).

Décret n° 47-2219 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du code pénal applicable en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 11762).

Arrêté du 17 novembre 1947 relatif à l'ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales (p. 11762).

Arrêtés portant reclassements, inscription au tableau d'avancement, promotions, attribution de rappels d'ancienneté, intégration dans les cadres, titularisation, mise en disponibilité, acceptation de démission et rétablissement de situation administrative :

Administration générale des colonies (p. 11762).

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11763).

Transmissions coloniales (p. 11763).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 septembre 1947 approuvant le compte administratif de la caisse générale de garantie pour l'année 1944 (p. 11765).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-2177 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (rectificatif) (p. 11765).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre et donnant délégations de signature (p. 11762).

Arrêtés portant nomination d'un régisseur d'avances et augmentant le montant maximum des avances pouvant être consenties à un régisseur d'avances (p. 11762).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 24 novembre 1947 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 11765).

Tableau d'avancement pour l'année 1947 (administration centrale) (rectificatif) (p. 11765).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11765).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 11766).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 11767).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision du 26 novembre 1947 autorisant la fédération nationale des activités frigorifiques à homologuer certains matériels frigorifiques (p. 11766).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 11767).

Annonces (p. 11768).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 122 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 novembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5447).

PRIX : 3 F

N° 120 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 novembre 1947. — Questions écrites (p. 2151).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique et notamment son article 13, maintenu provisoirement en vigueur par la loi du 28 février 1947;

Vu le décret du 17 novembre 1947, transférant au président du conseil des ministres, certaines attributions relatives à la presse,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 1947, fixant les conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — A titre provisoire les journaux quotidiens paraîtront sur deux pages:

« A compter du 28 novembre 1947 pour les journaux de Paris;

« A compter du 29 novembre 1947 pour les journaux de province.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée au minimum par le retrait d'une quantité de papier double de celle nécessaire au tirage des exemplaires tirés irrégulièrement, et en cas de récidive par le retrait total de l'allocation de papier pour la durée d'application du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1947, page 9911, 1re colonne:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Justice militaire.

TRIBUNAUX MILITAIRES

Au grade de sous-lieutenant greffier.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Au lieu de:

M. l'adjudant-chef commis greffier Martin (Maurice-Albert-Eugène), retraité ».

Lire:

« M. l'adjudant-chef commis greffier Martin (Maurice-Albert-Eugène) ».

Allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947.

Le ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire des jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 47-670 du 9 avril 1947 relatif à l'appel de la classe 1947;

Vu les arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947 relatifs aux allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des allégements au service militaire obligatoire en faveur des catégories de jeunes gens appartenant à la classe 1947 visés par les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté du 19 mai 1947, ainsi que par l'article unique de l'arrêté du 2 octobre 1947 est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La durée du service effectif accompli par les engagés volontaires dans les Forces françaises de l'intérieur, les agents P1 et P2 de la France combattante et les engagés volontaires pour la durée de la guerre entre en ligne de compte pour la détermination du temps pendant lequel les intéressés seront astreints à leurs obligations de présence sous les drapeaux.

Toutefois, ceux d'entre eux ayant servi six mois ou plus seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité et ne seront pas appelés.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Admission à l'honorariat

ARTILLERIE

Par décision ministérielle du 22 novembre 1947, les officiers de réserve d'artillerie, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les chefs d'escadron:

MM. Dean de Luigne (René-Etienne).
Dumont (Jean-Louis-Achille).
Duru (Henri).
Fasquelle (Arsène-Edmond).
Leprince (Marcel-Marie-Joseph).
Mestres (Zéphirin).
Patin (Joseph).
Vachon (Georges-François).

Les capitaines:

MM. Biard (Albert).
Bontemps (Jean-Baptiste).
Breitenstein (Paul).
Brosser (Jean-Edouard).
Brosser (Jean-Edouard).
Brugerolles (Henri).
Camoin (André-Marie).
Carette (Maurice-Emile).
Chabot (Paul-Edouard).
Chaput (René-Marcel).
Charriaud (Joseph).
Chenet (Pierre-Jean).
Courjon (Gilbert-Joseph).
Desserée (René-André).
Dupuy (André-Léon).
Dussaussois (André-Paul).
Framery (Léopold-Alphonse).
Gavaggio (Henri).
Girault (Jacques-Maurice).
Guinet (Marcel-Victor).
Halle (Maurice).
Leconte (Joseph-Eugène).
Leconte (Maurice-Antoine).
Lepoivre (Albert-Louis).
Levasseur (Pierre-Jules).
Martin (Maurice-Henri).
Milliat (Louis-Joseph).
Pfauwadel (Thiébaut).
Ponroy (Roger-Marie).
Prisse (Philippe-Edmond).
Rivet (Arthur-Paul).
Roumeas (Fernand).
Sanguy (Eugène-Arthur).
Spriet (Gustave-Henri).
Thomas (Joseph).
Vieu (Jean-Marie-Paulin).
Viller (Jean-Marie).
Volsin (Henri-Raphaël).

Les lieutenants:

MM. Armanet (Elie-Louis).
Arnaud (Raoul-Frédéric).
Asselin de Williencourt (Michel).
Assicot (Jean-Albert).
Bador (Joseph-François).
Barolet (Arthur-Albert).
Bayle (Roger-Eugène).
Bazin (Jean).
Berger (André-Jules).
Bernardeau (Edmond-Alfred).
Boileve (Marcel-Elie).
Boissière (Auguste-Léopold).
Bomo (Jacques-Eugène).
Bondoux (Victor).
Bonnet (Jean-Louis).
Boudet (Jean-Fernand).
Bourel (Léon-Antoine).
Bourgault (Auguste-Léon).
Boutiefroy (Pierre-Léon).
Bouyssy (Georges-Jean).
Boyer (Léon-Edouard).
Braul (Ludovic).
Bujadoux (André-Marie).
Bureau de Colombier (Edmond).
Chamboulive (Pierre-Antoine).
Champavere (Marie-Antoine).
Champeil (Paul-Jean).
Clechet (Georges-François).
Cohadon (Marcel).
Colas (André-Paul).
Coupet (Georges).
Cripia (Raymond-Louis).
Cuvillier (Jean-Lucien).
Darmais (Louis).
Dedieu (Pierre-Louis).
Delage (Alexandre).
Delabaigue (Robert).
Deseille (Augustin-Michel).
Dionet-Delaunay (Didier).
Dombre (Georges).
Dubreuil (Henri-Marie).
Dupont (Emile-Louis).
Duquenne (Charles).
Dutreuilh (Denis).
Enselmier (Marius).
Eyraud (Henri-Antoine).
Fajon (Victorien).
Faucou (Antony).
Faurre (Antoine).
Fiquet (Fernand).
Forestier (Henri-Simon).
Fourment (André-Pierre).
Fraigne (Albert-Louis).
Galau (Henri-Joseph).
Garguilo (Pierre-Noël).
Gelas (Charles).
Gilloux (Louis-Joseph).
Giroi (Henri).
Gourmelen (Joseph-René).

MM. Grandon (Louis-Alexis).
Granjon (Georges-Pierre).
Grec (Hippolyte).
Guedet (Robert-Marie).
Guyonnet (Albert-Alexis).
Hames (Pierre).
Honor (Charles-Marius).
Jacob (Frédéric).
Jarriant (Jean-Joseph).
Joulfroy (Maurice-André).
Koechlin (Pierre-Isaac).
Laigre (Georges-Marcel).
Lajoumard de Bellabre (Marie Joseph).
Lallie (Jacques-Edouard).
Landre (Georges-René).
Laurain (Georges-Léon).
Lavignon (Henri-Jean).
Le Clere (Jean-Eugène).
Liatard (Lucien-Antoine).
Lienard (Charles-Adolphe).
Magnen (Antoine-Gaspard).
Menvielle (Jean-Pierre).
Mercier (Jean-Eugène).
Michel (Henri-Louis).
Millot (Louis).
Moreau (René-Paul).
Mouton (Joseph).
Mouzimann (Pierre-Charles).
Patet (Paul-Lucien).
Pauzet (Jean-Marc).
De Perignon (Antoine).
Perrin-Cocon (Auguste).
Picard (Lucien-Jules).
Picq (Georges-Julien).
Planchet (Jean-Paul).
Pointivy (Lucien).
Pourchet (Maurice-Marie).
Rachine (Pierre-René).
Rantet (Jean-Marcel).
Raynal (Gaston-Henri).
Reichert (Marcel-Henri).
Richard (Léon-Edouard).
Riom (Alfred).
Robert (Maurice-Louis).
Roizard (Maurice-André).
Roque (Georges-Eugène).
Segond (Albert-Marie).
Tardy (Adrien).
Teulière (Amédée).
Thielly (René).
Trellu (Alain).
Vaillant (Nicolas-Jean-Paul).
Vecten (Pierre-Louis).
Viaux (Jean-Charles).
Viguie (Gabriel-Marie).
Villard (Laurent-Louis).
Wadoux (Alfred-Ernest).
Vilson (Lucien-Victor).
Witz (Georges-Joseph).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Par décision ministérielle du 25 octobre 1947 et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, M. le capitaine de réserve Perducat (Emile-Lucien) est admis à l'honorariat de son grade, à compter du 7 juillet 1947, date à laquelle il a été rayé des cadres.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret n° 46-2731 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national de musique, notamment son article 3;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national de musique,

Arrête:

Article unique. — Est approuvé le règlement intérieur ci-après du Conservatoire national de musique.

Ce règlement est exécutoire à partir du début de l'année scolaire 1947-1948.

TITRE Ier

ADMISSION AU CONSERVATOIRE

1re SECTION. — *Formalités et conditions d'admission.*

Art. 1er. — Sauf pour les classes spécifiées au titre II, les élèves sont admis au Conservatoire par voie de concours. Les conditions requises pour avoir droit à l'inscription sont énoncées au titre II.

Art. 2. — Le nombre des places déclarées vacantes pour chaque discipline s'obtient en déduisant du nombre maximum d'élèves fixé au titre II le nombre d'élèves effectivement présents ou en congé régulier de courte durée huit jours après la rentrée, déduction faite des élèves en congé d'un an régulièrement accordé huit jours avant la première épreuve des concours d'admission ou huit jours avant l'examen d'admission.

Mesures transitoires de surnombre.

Dans le cas où, à la promulgation du présent règlement, le nombre des élèves se trouverait supérieur à celui fixé par ledit règlement, seuls seraient portés sur l'effectif des classes comme élèves titulaires un nombre d'élèves égal au nouveau nombre réglementaire, cette liste en étant dressée dans l'ordre d'inscription au tableau des classes et en commençant par les élèves de première année. Le calcul du nombre de places à pourvoir chaque année portera exclusivement sur la présence de ces élèves.

En outre, des instructions seront données aux différents comités d'examen en vue d'user de leur droit de renvoi (art. 130) avec une plus grande sévérité jusqu'à ce que les classes soient de nouveau ramenées à leur effectif.

Pendant cette même période, il ne pourra être fait usage pour les disciplines intéressées de l'article 132 permettant l'octroi d'années supplémentaires par le jury ni être procédé au remplacement des élèves en congé d'un an.

Art. 3. — Les aspirants au Conservatoire doivent se faire inscrire au secrétariat sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme.

Ils doivent remplir et signer leur dossier, fournir les pièces énoncées à l'article suivant et régler les droits énoncés à l'article 8.

Les aspirants domiciliés en province peuvent adresser les pièces requises par la poste, pourvu que ces pièces parviennent dans les délais réglementaires. Ils sont admis à ne se présenter que la veille de la première épreuve du concours d'admission pour remplir et signer leur dossier et verser les droits.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues du 1er octobre aux dates suivantes, incluses:

Instruments à vent et percussions	8	octobre.
Chant et danse	10	—
Piano et harpe	12	—
Instruments à cordes	14	—
Autres classes	16	—

Lorsqu'une de ces dates tombe un dimanche, la clôture a lieu la veille; les candidats qui, trois jours francs après la date ci-dessus, n'auraient pas reçu de convocation, devront se renseigner au secrétariat.

Art. 5. — Les pièces à fournir sont les suivantes:

1° Extrait d'acte de naissance, sur papier timbré;

2° Certificat de moins de trois mois émanant d'un service médical officiel ou d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse;

3° Certificat de vaccination;

4° Extrait de casier judiciaire (pour les candidats âgés de quinze ans ou plus);

5° S'il y a lieu, copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou des diplômes musicaux étrangers au conservatoire;

6° Pour les candidats étrangers, récépissé de déclaration de résidence à la préfecture de police; traduction de l'acte de naissance par un interprète expert et lettre d'introduction de l'ambassadeur, ministre ou consul général de leur nation;

7° Pour les matières donnant lieu à concours en octobre, enveloppe timbrée à l'adresse du candidat en vue de sa convocation. Cette enveloppe doit porter la mention: « Expéditeur: Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, Paris (8e) ».

Art. 6. — Les actes fournis ne sont pas restitués mais restent valables pour les concours ultérieurs, à l'exception du certificat médical, du casier judiciaire et du dossier signé.

Toutefois, lorsque le candidat peut prouver que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne peut se procurer un nouvel acte de naissance, cette pièce peut lui être restituée, sur sa demande, trois mois après le début de l'année scolaire, sur présentation d'une pièce d'identité et contre décharge comportant mention de toutes les indications portées sur l'original.

Art. 7. — Aucun des renseignements contenus au dossier ne pourra être communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901 portant répression de la fraude dans les examens et concours publics, les candidats qui se seraient fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne leur appartenant pas seront exclus du conservatoire.

Art. 8. — Les droits d'inscription sont exigibles à l'inscription et les droits d'immatriculation exigibles dans le délai d'un mois après la rentrée scolaire, l'admission ou le refus d'exonération; les taux sont fixés par décret.

Des dispenses du droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves qui en feront la demande et dont la situation justifie cette faveur. Le postulant est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat du maire de la commune contenant tous renseignements relatifs à sa situation de fortune ou à celle de ses parents ainsi qu'un certificat d'imposition ou de non-imposition aux divers rôles des contributions directes délivré par le percepteur de sa circonscription.

Il doit, en outre, donner des renseignements les plus complets sur ses ressources personnelles.

Une commission, composée du directeur du conservatoire, président, d'un représentant de la direction des spectacles et de la musique, du sous-directeur du conservatoire et de la secrétaire sociale du conservatoire se réunit dans la première quinzaine du mois de décembre, examine les demandes et fait des propositions au ministre qui statue.

En aucun cas le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10 p. 100 du nombre total des élèves.

Tout élève qui n'a pas acquitté le droit d'immatriculation dans le délai prévu peut se voir interdire l'accès des classes. Il sera porté absent et exposé aux sanctions qui résultent de ce fait.

Art. 9. — Les limites d'âge énoncées aux articles relatifs à chaque discipline s'entendent à la date du 1er octobre qui fixe l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, l'âge maximum indiqué, pour l'admission, peut être atteint dans l'année de l'inscription, quelle que soit la date de l'admission.

Les candidats qui peuvent justifier d'une année au moins de service militaire actif ont droit à une prolongation d'un an sur l'âge maximum. Ceux qui peuvent justifier d'une campagne, de captivité ou de services militaires actifs pendant la guerre ont droit, en outre, à autant d'années de prolongation qu'il s'est écoulé d'années où ils ont été effectivement empêchés de se présenter pour cette cause. Il peut y avoir cumul avec la prolongation précédente lorsque ces deux cas ne portent pas sur la même période. Ces dispositions sont également applicables aux candidats empêchés de se présenter sous l'occupation ennemie par suite de lois spéciales alors en vigueur.

En outre, les limites d'âge sont reculées de deux ans pour les premiers prix des écoles nationales de musique des départements et pour les candidats étrangers.

Il n'est accordé aucune dispense d'âge en dehors des cas énoncés ci-dessus.

Art. 10. — Le nombre des élèves prévu par le règlement pour chacune des classes n'indiquant qu'un effectif maximum peut ne pas être atteint et, par conséquent, les jurys de concours doivent n'admettre dans ces clas-

ses que des élèves susceptibles de profiter de l'enseignement du conservatoire.

Au cas où le recrutement d'élèves hommes se révélerait notoirement insuffisant, le directeur pourrait décider d'augmenter le nombre maximum d'élèves femmes fixé pour certaines classes instrumentales par le présent arrêté.

2e SECTION. — *Epreuves.*

Art. 11. — Le programme des épreuves d'admission est fixé par le directeur. A ce programme peuvent toujours être ajoutés des exercices de technique pure, à la demande du jury (gammes, arpèges, etc.).

Les morceaux imposés sont affichés au Conservatoire le 1er octobre à midi.

Art. 12. — Les concours d'admission ont lieu en principe dans la seconde quinzaine d'octobre. Ils comportent au moins deux épreuves, la première étant éliminatoire, lorsque le nombre des candidats dépasse le triple du nombre des places à pourvoir. Exception est faite pour la classe de danse, qui peut ne comporter qu'une épreuve.

Les titulaires d'une première médaille de piano, violon ou violoncelle sont admis d'office à se présenter à l'épreuve d'admission définitive des sections supérieures de ces instruments.

Les élèves rayés des contrôles en application de l'article 118 et de l'article 128, si dans ce dernier cas ils rentrent dans les conditions fixées à l'article 135, qui se représenteraient aux concours d'admission, sont dispensés des épreuves éliminatoires. Il en est de même des aspirants aux classes d'instruments définis à l'article 25 (§ 3).

Art. 13. — L'admission prononcée par les jurys des classes d'instrument ou de chant n'est acquise que si l'aspirant satisfait ultérieurement aux épreuves de solfège prévues au titre II.

Art. 14. — Le directeur, après avis du jury, peut admettre dans toutes les classes des auditeurs choisis parmi les aspirants qui, sans avoir obtenu la majorité, ont réuni le plus de suffrages au concours d'admission et qui sont encore dans les conditions d'âge leur permettant de se présenter au concours d'admission de l'année suivante.

Ces auditeurs ne sont admis que pour la durée de l'année scolaire; ils versent les droits d'immatriculation normaux. Le nombre en est limité à trois par classe.

Art. 15. — Jusqu'à la clôture des examens de janvier, des auditeurs pourront être promus au rang d'élèves par décision du directeur, après avis motivé du professeur et suivant l'ordre de mérite fixé par le jury lors du concours d'admission, pour combler les places laissées libres par des élèves démissionnaires, rayés par décision du comité d'examen ou en congé d'un an, sauf les cas prévus aux articles 2 et 137.

Art. 16. — Tout élève admis dans une classe de chant doit signer, avant son entrée au Conservatoire, un engagement dont le modèle est fixé par arrêté.

Les aspirants mineurs de vingt et un ans doivent être assistés, pour la signature de l'engagement, de leur représentant légal. Si celui-ci ne peut se présenter, son autorisation doit être donnée par écrit sur papier timbré et sa signature dûment légalisée. Les élèves nouvellement admis ne pourront commencer à suivre les classes avant d'avoir signé leur engagement.

3e SECTION. — *Elèves étrangers.*

Art. 17. — Les candidats étrangers peuvent être reçus élèves au Conservatoire dans les mêmes conditions que les candidats français, à égalité de droits et d'obligations. Trois places par classe leur seront réservées en sus du nombre réglementaire prévu pour les élèves français. Les étrangers ne pourront prétendre à occuper les autres places.

Le temps horaire prévu dans certaines classes pour chaque élève individuellement est calculé sans tenir compte du nombre d'élèves étrangers.

Art. 18. — En outre, des auditeurs de nationalité étrangère peuvent être admis à assister aux classes, sans condition d'âge et sans examen, lorsqu'ils sont présentés par l'ambassadeur, le ministre ou le consul général de leur nation. Ils reçoivent une carte spéciale et acquittent un droit de scolarité fixé par décret.

Le versement de ces droits permet d'assister, pendant la durée pour lesquelles ils ont été acquittés, à toutes les classes d'un seul professeur.

Tout auditeur étranger qui désirerait suivre les cours de deux ou trois professeurs devrait acquitter des droits doubles ou triples.

Les auditeurs sont soumis à toutes les règles de discipline intérieure imposées par le règlement aux élèves du Conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, que le directeur pourrait être amené à prononcer, en vertu dudit règlement, contre un auditeur étranger ne conférerait à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes versées par lui comme droit de scolarité, ces sommes restant acquises, en tous cas, à la caisse du Conservatoire.

Art. 19. — Indépendamment des articles précédents, il existe une catégorie spéciale d'étudiants étrangers. Les candidats doivent être présentés par leur ambassade ou légation et fournir les pièces d'état civil exigées des candidats élèves. Ils sont admis par le directeur après un examen spécial qui doit avoir lieu avant la fin du premier trimestre scolaire. Leur nombre maximum est fixé par arrêté, en fonction des crédits ouverts à cet effet.

Art. 20. — Les étudiants étrangers ainsi reçus ont droit à une carte spéciale. Ils sont admis comme auditeur dans la classe du professeur auquel ils sont confiés. En outre, des cours spéciaux leur sont réservés, à raison d'une demi-heure par semaine et par élève, ces cours ont lieu au conservatoire dans la mesure du possible.

Art. 21. — Les étudiants de cette catégorie peuvent être rayés des cadres à tout moment sur rapport motivé du professeur. Sauf ceux qui ont été l'objet de cette mesure, ils reçoivent en fin d'année scolaire, après examen spécial, soit un diplôme d'études avec mention TB; B, ou honorable, soit une attestation de scolarité. Celle-ci peut être délivrée après un minimum de trois mois d'étude.

Le droit de scolarité de ces étudiants est fixé par arrêté. Il est exigible, soit mensuellement, payable d'avance, soit pour la totalité de l'année scolaire, dans les quinze jours qui suivent l'admission, sous peine d'annulation de cette admission.

La disposition de l'article 115 du présent règlement interdisant toute activité artistique extérieure au conservatoire ne leur sont pas applicables.

TITRE II

ENSEIGNEMENT

1re SECTION

Art. 22. — Les enseignements inclus dans la première section sont les suivants:

Solfège (élèves spécialisés).
Solfège (élèves instrumentistes).
Déchiffrage.
Harmonie.
Contrepoint.
Fugue.
Composition et esthétique musicale.
Orgue et improvisation.
Histoire de la musique.

Solfège (élèves spécialisés).

Art. 23. — Il ne peut y avoir plus de cent vingt élèves de solfège spécialisés, ni plus de douze élèves par classe. L'enseignement comporte au total cent vingt heures par semaine réparties par les professeurs entre les élèves spécialisés ou instrumentistes qui leur sont confiés, à raison de quarante heures pour chacun des degrés élémentaire, moyen et supérieur.

La limite d'âge pour l'admission est de dix ans au moins et quinze ans au plus. La durée maxima des études est de quatre ans.

Les élèves sont reçus à la suite d'un concours qui a lieu en janvier. Les aspirants peuvent être autorisés par le professeur à assister aux classes du premier trimestre.

Ils participent en fin d'année, sur avis de leur professeur, soit à un examen de degré moyen au cours duquel sont décernées des première, deuxième et troisième mentions, soit à un examen de degré supérieur au cours duquel sont décernées des première, deuxième et troisième médailles.

Un élève récompensé à l'examen de degré supérieur ne peut se présenter à l'examen de degré moyen.

Solfège (élèves instrumentistes).

Art. 24. — Tout élève d'instrument est inscrit d'office, dès son admission, à une classe de solfège, chacun d'eux est obligatoirement tenu d'assister au nombre d'heures de classe par semaine fixé par le directeur après avis des professeurs.

Seuls en sont dispensés les élèves ayant obtenu une première médaille de solfège ou qui auront subi avec succès l'examen de dispense. Cet examen est réservé aux élèves nouvellement reçus. Il est commun aux instrumentistes et aux chanteurs, mais le jugement donne lieu à deux délibérations différentes. Son programme est équivalent à celui de l'examen final du degré supérieur. Il a lieu aussitôt après les derniers concours d'admission. Les élèves qui l'ont subi avec succès peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen de fin d'année, degré supérieur.

Art. 25. — L'admission définitive de tout nouvel élève instrumentiste est subordonnée à un examen de solfège, de degré élémentaire, qui a lieu en janvier. La décision du jury est sans appel. Tout nouvel élève qui n'y obtient pas la moyenne perd sa qualité d'élève dans toute autre classe que celle de solfège et ne conserve dans la classe d'instrument que la qualité d'auditeur. Il ne peut donc se présenter durant l'année scolaire à aucun examen ou concours autre que ceux de solfège.

S'il obtient la moyenne à l'examen de fin d'année du degré élémentaire, il reprend de droit sa place d'élève d'instrument l'année suivante, où il est considéré comme élève de première année.

Dans le cas contraire, il doit se représenter au concours d'admission de l'instrument. S'il se représente l'année qui suit son échec à l'examen de solfège (degré élémentaire), il est dispensé de l'épreuve éliminatoire et les dispositions relatives aux limites d'âge ne lui sont pas applicables. En cas de réadmission, il doit à nouveau subir l'épreuve de solfège de janvier dans les mêmes conditions, et, en cas de nouvel échec, le directeur décide, après avis des professeurs, soit d'annuler son admission, soit de le placer dans la même situation que l'année précédente, soit de le placer comme élève nonobstant son échec au solfège.

Art. 26. — En fin d'année scolaire, et avant les concours d'instrument, ont lieu des examens de solfège divisés en trois degrés: élémentaire, moyen et supérieur. L'accès à l'examen du degré élémentaire n'est ouvert qu'aux élèves de première et deuxième année de solfège. L'accès direct aux degrés moyen et supérieur a lieu sur proposition des professeurs. Aucun élève ne peut, après avoir obtenu une récompense, se présenter à l'examen d'un degré inférieur à celui pour lequel il a obtenu une récompense.

L'examen élémentaire ne donne pas lieu à récompense, mais tout élève qui n'y obtient pas la moyenne perd le droit de se présenter à tout examen ou concours donnant lieu à récompense. Cette année est annulée dans le décompte de sa scolarité, mais seulement lorsqu'elle coïncide avec la première année d'instrument et sans que cette annulation puisse être renouvelée.

L'examen du degré moyen donne lieu à attribution de 1re, 2e et 3e mention, l'examen du degré supérieur à l'attribution de 1re, 2e et 3e médaille. Une note éliminatoire à ces examens entraîne l'interdiction de se présenter à tout examen ou concours donnant lieu à récompense et l'annulation de l'année dans le décompte de la scolarité, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Toutefois, lorsqu'un élève qui se trouve en dernière année d'études obtient à un degré quelconque une note éliminatoire, il est admis à concourir pour son instrument, mais la mention « blâme de solfège » est portée de façon apparente sur toutes les feuilles de jury le concernant. La même dérogation peut être très exceptionnellement accordée par le directeur en faveur d'élèves ayant obtenu des notes exceptionnellement brillantes dans les études

instrumentales, mais seulement sur rapport détaillé et avis favorable du professeur de solfège et du professeur d'instrument, et sans que le nombre total des dérogations dans une même année scolaire puisse excéder un élève par classe d'instrument et trois dans une même section d'enseignement. La même mention sera portée pour les élèves de troisième année et plus qui n'auront pas obtenu au moins une troisième mention, ainsi qu'à tout moment sur la demande des jurys de solfège.

Art. 27. — Tout élève absent sans excuse valable à un examen de solfège est rayé des contrôles. Lorsqu'une excuse pour cas de force majeure a été agréée, l'élève pourra être convoqué devant un jury réduit qui ne pourra attribuer de récompenses, mais pourra attribuer une note éliminatoire avec les conséquences ci-dessus

Art. 28. — Tout élève qui quitte sa classe d'instrument quitte en même temps sa classe de solfège, à moins qu'il ait accompli moins de quatre années de scolarité en solfège et soit entré dans ces classes avant l'âge de quinze ans. En ce cas, il peut compléter en solfège comme élève instrumentiste une scolarité de quatre ans, à condition qu'il n'y ait pas interruption d'études.

En outre, les élèves ayant obtenu une première médaille d'instrument qui ne seraient pas reçus en section supérieure d'instruments pourront être autorisés par le directeur à suivre sans limite d'âge, pendant les deux ans qui suivent leur première médaille, la classe de solfège au titre d'élèves instrumentistes.

Art. 29. — Nul ne peut être élève à la fois dans une classe de solfège et dans une classe d'harmonie.

Déchiffrage.

Art. 30. — Les classes de déchiffrage sont à la disposition des élèves, sans obligation de leur part. L'épreuve de déchiffrage à l'instrument, incluse dans certains concours de solfège, comporte une note éliminatoire pour les concours d'instrument. La durée totale du service pour cet enseignement est de vingt-quatre heures par semaine.

Harmonie

Art. 31. — L'enseignement de l'harmonie est divisé en trois sections:

Section probatoire, destinée à l'étude du traité et à l'orientation des élèves;

Section préparatoire, destinée à des réalisations de caractère intermédiaire entre les devoirs du traité et le degré d'accès à la section supérieure;

Section supérieure.

Pour la section probatoire, la durée de l'enseignement est de vingt-quatre heures, le service de chaque professeur ne pouvant excéder douze heures.

Pour l'ensemble des sections préparatoire et supérieure, l'enseignement est de quatre-vingt-quatre heures, le service de chaque professeur ne pouvant excéder douze heures. Le nombre total des élèves ne peut excéder quatre-vingt-dix-huit, répartis en classes de quatorze élèves au maximum, sur lesquels le nombre des élèves de section supérieure ne peut excéder huit.

Toutefois tant que l'enseignement sera assuré par des professeurs nommés respectivement pour une classe supérieure ou pour une classe de premier degré, le nombre des élèves est fixé, pour chacune des classes confiées à un professeur d'harmonie supérieure, à douze élèves, sans proportion obligatoire entre les deux sections, et pour chacune des classes confiées à un professeur d'harmonie premier degré, à vingt élèves, dont six au maximum en section supérieure.

Art. 32. — Sont admis dans la section probatoire les élèves, munis d'une première médaille de solfège, agréés par le directeur sur proposition du professeur, à condition de n'avoir pas dépassé l'âge de dix-huit ans et de n'avoir pas obtenu leur première médaille de solfège depuis plus de deux ans. Ce délai est porté à trois ans si la première médaille de solfège a été obtenue à l'âge de douze ans, et à quatre ans si elle a été obtenue à l'âge de onze ans. Le nombre maximum des élèves est fixé par le directeur.

L'enseignement de la section probatoire place ceux qui y sont admis dans la situation d'auditeurs. Ils en reçoivent la carte et en acquittent les droits, à moins qu'ils ne soient élèves dans une autre classe.

Ces auditeurs ne passent ni examen ni concours. A la fin de chaque trimestre, ils peuvent être renvoyés sur proposition de leur professeur. A la fin de chaque année scolaire, ils peuvent être, soit maintenus pour une deuxième année s'il y a lieu, soit admis élèves de section préparatoire, à moins qu'ils ne satisfassent au conditions d'admission à la section supérieure.

Nul ne peut demeurer plus de deux ans en section probatoire ni y dépasser l'âge maximum d'admission en section préparatoire.

Art. 33. — L'âge d'entrée en section préparatoire est de dix ans au moins et vingt ans au plus.

Les élèves sont reçus définitivement à la suite d'un examen qui a lieu en janvier. Les candidats peuvent être admis par le professeur à suivre à titre de stage les cours du premier trimestre. Les élèves sortant de la section probatoire peuvent être dispensés de cet examen par le directeur sur avis du professeur.

La durée maxima des études est de quatre ans, mais nul ne peut y dépasser l'âge maximum d'entrée en section supérieure.

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à un concours sous pli cacheté, où il est attribué des première, deuxième et troisième médailles.

Aucun élève de la section préparatoire, s'il n'a pas achevé sa scolarité, ne peut se présenter en section supérieure avant d'avoir remis sa démission de la section préparatoire.

Art. 34. — L'âge d'entrée en section supérieure est de dix ans au moins, vingt-deux ans plus.

Les élèves sont reçus à la suite d'un examen qui a lieu en janvier. Les candidats doivent obligatoirement avoir été agréés par le directeur sur proposition du professeur dans la classe duquel ils devraient être versés. Les élèves ayant obtenu des premières médailles sont répartis par le directeur.

Les candidats peuvent être admis, avec l'agrément du professeur, à suivre à titre de stage les classes du premier trimestre.

Les élèves désirant être admis en section supérieure de la classe d'un professeur d'harmonie premier degré doivent en faire la demande avant l'examen de janvier.

Dans la limite des proportions indiquées par l'article 1, le directeur peut, avant l'examen de janvier, faire passer en section supérieure les élèves proposés par leur professeur.

La durée maxima des études est de cinq ans.

A la fin de l'année scolaire il est procédé à un concours à la suite duquel il est attribué des prix et accessits. Les épreuves de ce concours sont remises, à la sortie de loge, sous pli cacheté.

Art. 35. — Nul ne peut faire partie, à la fois, des classes d'harmonie et de composition, à moins d'avoir obtenu un premier prix de fugue.

Contrepoint. — Fugue.

Art. 36. — Cet enseignement comprend les diverses espèces de contrepoint, la fugue d'école et l'analyse des œuvres classiques et modernes au point de vue de l'écriture et du mouvement des parties.

Le nombre des élèves de contrepoint est au maximum de vingt-quatre groupés par classes de douze au maximum. L'âge d'entrée est de dix ans au moins et de vingt-deux ans au plus. La durée maxima des études est de quatre ans. L'enseignement est de quatre heures par semaines pour chaque classe.

Les candidats agréés par le directeur sur proposition du professeur sont autorisés à suivre la classe, à titre de stagiaire, pendant le premier trimestre. Ils sont reçus élèves en janvier sur rapport du professeur.

Il est procédé à la fin de l'année scolaire, et avant le concours de fugue, à un examen à la suite duquel sont attribuées des première, deuxième et troisième médailles.

Art. 37. — Le nombre des élèves de fugue est au maximum de vingt-quatre, groupés par classes de douze au maximum. L'âge d'entrée est de douze ans au moins et de vingt-quatre au plus. La durée maxima des études est de quatre ans. L'enseignement est de huit heures par semaine pour chaque classe.

Nul ne peut être admis élève d'une classe de fugue s'il n'est titulaire d'une troisième médaille de contrepoint, ou s'il n'a satisfait en janvier à un examen de valeur équivalente. Cet examen a lieu avant celui de fugue.

Les candidats agréés par le directeur sur proposition du professeur sont autorisés à suivre la classe, à titre de stagiaires, pendant le premier trimestre. Ils sont reçus élèves en janvier sur rapport du professeur.

Il est procédé à la fin de l'année scolaire à un concours à la suite duquel il est attribué des prix et accessits.

Les épreuves de ce concours sont remises, à la sortie de loge, sous pli cacheté.

Composition et esthétique musicale.

Art. 38. — L'enseignement de la composition comprend la composition dans tous les genres, l'étude des diverses formes de la musique vocale et instrumentale et l'analyse des œuvres classiques et modernes au point de vue de la construction et des procédés techniques.

Le nombre des élèves de composition est au maximum de vingt-quatre, groupés en classes de douze au maximum. L'âge d'entrée est de quinze ans au moins et de trente au plus. La durée maxima des études est de cinq années. L'enseignement est de huit heures par semaine pour chaque classe.

Nul ne peut être admis dans une classe de composition s'il n'est titulaire simultanément d'un premier accessit au moins d'harmonie et de fugue, ou s'il n'a passé avec succès les examens de ces disciplines, qui ont lieu en janvier avant l'examen de composition.

Les candidats agréés par le directeur sur proposition du professeur sont autorisés à suivre la classe comme stagiaires pendant le premier trimestre. Ils sont reçus élèves en janvier à l'issue de l'examen de la classe.

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à un concours public à la suite duquel sont décernés des prix et des accessits.

Art. 39. — A l'enseignement de la composition est annexée une classe d'analyse et esthétique musicale, dont l'objet est l'étude approfondie des œuvres classiques et modernes du point de vue esthétique et technique d'écriture. L'enseignement comporte six heures par semaine. Il est obligatoire pour les élèves de composition, et peut recevoir des auditeurs, appartenant ou non aux autres classes du conservatoire, admis par le directeur sur proposition du professeur.

Cet enseignement est sanctionné par une interrogation spéciale des élèves de composition incorporée à l'examen de composition et entrant en ligne de compte pour cet examen.

Accompagnement au piano.

Art. 40. — Cet enseignement comprend la réalisation au piano de la basse chiffrée, l'accompagnement au piano du chant donné, la réduction au piano de la partition d'orchestre, la transposition et l'exécution à première vue de la musique pour piano.

Le nombre des élèves d'accompagnement au piano est au maximum de douze. L'enseignement est de douze heures par semaine réparties par le professeur en cours collectifs et en cours individuels.

Sont reçus dans la classe, sans limite d'âge et sans examen, après agrément du directeur sur proposition du professeur, les lauréats d'harmonie supérieure de fugue ou de composition, à condition de ne pas avoir quitté le conservatoire depuis plus d'un an.

Dans la limite des places disponibles, des candidats étrangers ou non au conservatoire peuvent être reçus à la suite d'un examen qui a lieu en janvier. La limite d'âge est alors de douze ans au moins et de vingt-trois ans au plus.

Les élèves de la classe d'accompagnement pourront être tenus de remplir l'office d'accompagnateur dans les classes ou aux examens pour lesquels ils seront désignés par le directeur.

La durée maximum des études est de cinq années.

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à un concours à l'issue duquel sont décernés des prix et accessits.

Orgue et improvisation.

Art. 41. — L'enseignement comprend l'accompagnement du plain-chant, l'exécution des œuvres classiques, l'improvisation de fugues et de morceaux de forme libre sur des thèmes donnés.

Le nombre maximum des élèves d'orgue et improvisation est de douze. La limite d'âge pour l'admission est de douze ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La durée des études est de cinq années. L'enseignement comporte six heures par semaine. Il est sanctionné par un concours de fin d'année à la suite duquel sont décernés des prix et accessits.

Histoire de la musique.

Art. 42. — Le cours supérieur d'histoire de la musique est ouvert par priorité aux élèves et anciens élèves du conservatoire. Toutefois, dans la mesure des places disponibles, des candidats n'étant ni élèves ni anciens élèves du conservatoire peuvent être admis à suivre ce cours comme élèves par le directeur sur rapport du professeur.

La limite d'âge d'admission est de dix-neuf ans au moins et de trente ans au plus. Cependant, les titulaires d'un premier prix d'une autre discipline peuvent y être admis sans limite d'âge inférieure.

La durée maximum des études est de trois ans. L'enseignement est de huit heures par semaine. Le nombre maximum des élèves est trente, ce chiffre pouvant exceptionnellement être dépassé sur demande du professeur.

Les élèves sont admis par le directeur, au plus tard le 15 novembre, sur rapport du professeur.

Des auditeurs appartenant aux autres classes du conservatoire peuvent être admis à suivre les cours sans obligation ni sanction.

Les élèves du cours supérieur passent en fin d'année un examen à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

Art. 43. — Sont admis à passer l'examen de fin d'année les élèves désignés par le professeur, compte tenu de leur assiduité et de leurs notes aux leçons, devoirs ou examens institués par le professeur.

Art. 44. — L'enseignement est réparti sur trois années. Le premier prix d'histoire de la musique ne pourra être attribué qu'aux élèves ayant accompli avec assiduité deux années au cours supérieur d'histoire de la musique et ayant obtenu au moins un premier accessit l'une des années précédentes.

En outre, lorsque le premier prix d'histoire de la musique sera attribué à des élèves n'ayant pas encore obtenu de premier prix dans une autre branche d'enseignement, il portera le nom de « première médaille ». Si les titulaires d'une première médaille d'histoire de la musique obtiennent ultérieurement un premier prix dans une autre branche d'enseignement, leur diplôme pourra, sur leur demande, être échangé contre un diplôme de premier prix d'histoire de la musique.

Art. 45. — Indépendamment du cours supérieur ci-dessus, il existe:

1° Un cours réservé aux premiers prix et premières médailles, sur un sujet restreint (œuvre ou école) déterminé par le professeur. Ce cours pourra être sanctionné par un prix d'excellence. Il a une durée d'une heure par semaine;

2° Un cours élémentaire, subdivisé en deux sections, instrumentistes et chanteurs, d'une durée d'une heure et demie chacun. L'assiduité n'y est pas obligatoire, mais tous les élèves, qu'ils aient ou non suivi le cours, sont tenus de passer un examen de fin d'année portant sur le programme étudié. Les élèves qui n'y obtiendraient pas la moyenne seront soumis aux mêmes sanctions que celles prévues à l'article 26 pour l'épreuve de solfège. Le programme comportera entre autres des notions sur l'historique de l'instrument propre à chaque élève.

Le professeur se tient à la disposition des élèves à la fin de chaque classe, pour leur donner toutes indications bibliographiques utiles.

2e Section

Art. 46. — Sont compris dans la 2e section les enseignements ci-après:

Chant;
Art lyrique;
Solfège, chanteurs;
Danse.

I. — *Chant.*

Art. 47. — L'enseignement du chant est divisé en deux sections: technique vocale et interprétation.

Art. 48. — Le nombre total des élèves de technique vocale et d'interprétation est au maximum de trente hommes et quarante femmes, répartis en groupes horaires de dix au maximum. La durée de l'enseignement est de une heure par élève inscrit, ou de douze heures si le nombre d'élèves, étrangers compris, dépasse douze. La limite d'âge pour l'admission est, pour les hommes, dix-sept à vingt-six ans, pour les femmes quinze à vingt-trois ans. La durée maximum des études est de trois ans en technique vocale et de quatre ans en interprétation, sans que les élèves puissent rester dans une classe de chant après l'âge de trente ans pour les hommes et vingt-huit ans pour les femmes.

Art. 49. — Les élèves sont reçus, sans distinction de section, à la suite d'un concours d'admission. La répartition entre les sections est faite par le directeur dans les trois mois qui suivent l'admission, compte tenu de l'avis du professeur, des notes du jury et des dispositions de l'article 61. Le directeur peut à tout moment, sur les mêmes avis, faire passer un élève d'une section à l'autre, mais un élève qui a passé concours en section d'interprétation ne peut plus redescendre en section de technique vocale.

Art. 50. — La répartition des élèves entre les professeurs est faite par le directeur. En s'inscrivant, les candidats doivent indiquer s'ils ont travaillé avec un professeur et désirent entrer dans sa classe. De leur côté, les professeurs remettent au directeur avant la première épreuve la liste des élèves qu'ils réclament. Tout élève demandant un professeur et réclamé par lui est d'office placé dans sa classe.

Un élève demandant un professeur et non réclamé par lui peut être mis dans sa classe à titre provisoire. Son affectation est confirmée ou non à l'examen de janvier suivant rapport du professeur.

Toutefois, à titre transitoire, il pourra être dérogé à cette règle pour assurer un service complet minimum aux professeurs demeurés par option dans le régime du fonctionnariat.

Art. 51. — Les élèves admis en section technique ne participent à aucun concours et ne postulent aucune récompense. Ils sont entendus au moins deux fois l'an par un jury d'examen, qui peut à tout moment soit décider leur radiation, soit émettre un vœu pour leur passage en section d'interprétation.

Le programme de ces examens est laissé à l'entière appréciation de chaque professeur.

Art. 52. — Les élèves admis en section d'interprétation concourent en fin d'année scolaire pour l'obtention des prix et accessits. Des exercices de techniques pure font obligatoirement partie de l'examen d'admission au concours, ou à son défaut, du concours pour les accessits.

II. — *Art lyrique.*

Art. 53. — Les classes d'art lyrique sont divisées en trois sections: opéra, opéra-comique et opérette. L'admission à ces classes est réservée aux élèves en cours d'études de chant dans la section interprétation.

La durée maxima des études dans chaque section est de trois ans.

L'admission dans ces classes est prononcée par le directeur après audition des élèves passée devant les professeurs de chant et de scène. Cette audition est réservée aux élèves désignés par leur professeur de chant.

L'enseignement comporte quarante heures par semaine, réparties en cinq classes de huit heures.

Art. 54. — L'enseignement de l'art lyrique est complété par les enseignements suivants:

1° Classes d'études de rôles attachés à chaque classe d'art lyrique, dont le service est de quatre heures par semaine. Les professeurs d'études de rôles tiennent en outre le rôle d'accompagnateurs à la classe et aux examens et concours et assistent le professeur d'art lyrique dans son travail;

2° Classes de diction et comédie parlée, dont le service est de six heures par semaine;

3° Classe d'escrime, rattachée aux cours annexes.

Ces enseignements sont obligatoires dans les conditions fixées par le directeur. Les deux derniers peuvent donner lieu à des concours où il est attribué des première, deuxième et troisième médailles.

Art. 55. — Le choix des emplois attribués à tout élève d'art lyrique doit être effectué par les professeurs d'art lyrique en accord avec le professeur de chant. En cas de contestation, l'avis du professeur de chant est prédominant.

Art. 56. — Aux examens d'art lyrique, il pourra être exigé des élèves qu'ils présentent leur scène à mi-voix.

Art. 57. — Le directeur sur la demande d'un jury ou d'un professeur de chant ou d'art lyrique peut toujours mettre d'office un élève en congé pour une période ne pouvant excéder la fin de l'année scolaire pour la classe d'art lyrique seulement. Cette année n'est pas comptée dans sa scolarité. Ce congé ne peut être accordé plus de deux fois dans une même scolarité.

Art. 58. — Pour les classes d'art lyrique, les concours de fin d'année sont divisés en concours: 1° d'opéra et tragédie; 2° d'opéra-comique; 3° d'opérette et comédie lyrique.

Art. 59. — L'enseignement ci-dessus, destiné à l'étude de scènes-témoins, est complété par un enseignement de répertoire portant sur l'étude de rôles entiers. Cet enseignement comporte douze heures par semaine, qui peuvent être réparties entre les professeurs de scène, d'étude de rôles ou des cours annexes spécialisés.

Cet enseignement consiste dans l'enseignement individuel des rôles du répertoire et se conjugue avec les classes d'art lyrique en vue de la préparation d'exercices d'élèves.

Peuvent être admis à suivre cet enseignement sans limite d'âge et avec l'agrément du directeur les lauréats des classes d'art lyrique, à condition qu'ils n'aient pas quitté le conservatoire depuis plus de trois ans et qu'ils aient soit terminé leur scolarité, soit remporté un 1er prix d'opéra, d'opéra-comique ou d'opérette.

Cette classe ne donne pas lieu à concours de fin d'année mais à une attestation de scolarité signée par le directeur et pouvant comporter, suivant l'avis du professeur, une mention: très bien, bien ou assez bien.

Il ne peut être fait appel, pour l'enseignement individuel de cette classe, à des répliques appartenant à d'autres classes qu'exceptionnellement et sur avis favorable écrit et toujours révocable des différents professeurs de ces répliques.

Les élèves ne sont pas soumis à des vérifications administratives de présence, mais tout élève dont l'assiduité ou le travail laisse à désirer peut être rayé des contrôles sur rapport du professeur.

Les élèves des classes d'art lyrique, en cours de scolarité de chant, peuvent, en outre, être admis à participer aux exercices d'élèves, mais non à l'enseignement individuel du répertoire.

III. — *Solfège chanteurs.*

Art. 60. — Tout élève de chant ou de scène lyrique est tenu, durant toute sa scolarité, d'assister à une classe de solfège, distincte de celles des élèves spécialisés ou instrumentistes, à moins qu'il n'ait obtenu une 1re mention ou passé avec succès l'examen de dispense prévu à l'article 24.

L'enseignement est de quarante-huit heures par semaine.

La durée des classes est de douze heures par semaine

Art. 61. — L'admission de tout nouvel élève en section interprétation est subordonnée à un examen de solfège, de caractère élémentaire, qui a lieu immédiatement après les concours d'admission. Tout élève qui n'y obtient pas la moyenne ne peut entrer en sections d'interprétation tant qu'il n'a pas obtenu la moyenne soit à l'examen de fin d'année, soit à l'examen similaire de l'année suivante.

Toutefois, à partir de la deuxième année de technique, le directeur peut déroger à cette règle en faveur d'élèves disposant de moyens vocaux exceptionnels. Ces élèves sont alors soumis pour pouvoir se présenter aux concours de chant ou de scène, aux obligations énoncées à l'article 63.

Art. 62. — Il y a à la fin de l'année scolaire et avant les concours de chant et de scène, un examen de solfège auquel est tenu de se présenter tout élève non titulaire d'une mention ou médaille de solfège, à moins qu'il ne soit inscrit au concours de solfège. Cet examen donne lieu à une cotation par points.

Indépendamment de cet examen, les élèves désignés par leur professeur passent un concours de solfège qui donne lieu à une cotation par points et à l'attribution de première, deuxième et troisième mention.

Les élèves titulaires d'une première mention peuvent se présenter à un concours de degré plus élevé. Il donne lieu à l'attribution de première, deuxième et troisième médaille. Le jury peut être commun avec celui d'autres épreuves de solfège, mais la délibération devra être distincte.

Art. 63. — L'accès de tout concours ou examen comportant récompense est interdit à tout élève non titulaire d'une première mention de solfège qui n'a pas obtenu soit la moyenne des points à l'examen de solfège de fin d'année, soit au concours une note minimum fixée par le directeur avant les épreuves. Exception est faite pour les élèves en dernière année de chant, auxquels sont appliquées les dispositions de l'article 26, quatrième alinéa. Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux élèves de chant.

IV. — *Danse.*

Art. 64. — L'enseignement est distinct pour les élèves hommes et femmes. Le nombre total des élèves ne peut excéder trente-six, dont douze hommes et vingt-quatre femmes.

L'enseignement comporte dix-huit heures par semaine, réparties en trois sections de six heures chacune, soit une section d'hommes et deux sections de femmes. L'âge d'admission est pour les hommes de douze ans au moins, dix-huit ans au plus, pour les femmes, de douze ans au moins, seize ans au plus. Au titre transitoire, la limite d'âge maximum pour les femmes sera de seize ans en 1947, et dix-sept ans en 1948.

L'admission a lieu sur concours. La durée maxima des études est de cinq ans.

Il y a en fin d'année un concours qui donne lieu à des prix et accessits. Ce concours est distinct pour les hommes et pour les femmes.

Les dispositions de l'article 130 prévoyant le renvoi pour non-admission à concourir à la fin de la deuxième année ne sont applicables aux élèves de danse que si ceux-ci ont atteint l'âge de seize ans le 1er janvier de l'année où leur renvoi serait applicable.

3e Section

Art. 65. — Les enseignements compris dans la 3e section sont le piano et la harpe.

I. — *Piano.*

Art. 66. — L'enseignement du piano est divisé en deux sections, préparatoire et supérieure. La section préparatoire est considérée comme un stage dont le niveau de sortie doit être équivalent au niveau d'entrée en section supérieure.

Art. 67. — Le nombre total des élèves est au maximum de soixante (soixante-douze à titre transitoire), en section supérieure, quarante-huit en section préparatoire, réparties en classes de douze au maximum. Dans ce nombre, les candidats hommes sont reçus en priorité jusqu'à concurrence de quinze élèves présents en section supérieure (dix-huit à titre transitoire), douze en section préparatoire.

L'enseignement comporte cent huit heures par semaine (cent vingt à titre transitoire). La durée de l'enseignement est d'une heure par élève inscrit ou de douze heures par classe si le nombre d'élèves, étrangers compris, dépasse douze.

L'admission a lieu par concours. Ce concours est commun pour les deux sections, la répartition entre les sections étant faite par le jury, compte tenu des limites d'âge.

Art. 68. — L'âge d'admission en section supérieure est de dix ans au moins et dix-huit ans au plus.

Toutefois, l'âge maximum sera relevé à vingt ans en 1947 et à dix-neuf ans en 1948.

Le nombre total des élèves femmes ne peut excéder les neuf douzièmes du nombre total.

La durée maxima des études est de cinq années.

Art. 69. — L'âge maximum d'admission en section préparatoire est fixé à dix-sept ans et la durée maxima des études à quatre années, mais aucun élève ne peut demeurer dans une section préparatoire au delà de la limite d'âge exigée pour l'admission en classe supérieure.

Art. 70. — A titre transitoire et en tant que l'enseignement sera assuré par des professeurs nommés respectivement pour une classe supérieure ou pour une classe de premier degré, les premiers recevront par priorité en section supérieure les candidats ne répondant pas aux conditions d'option énoncées ci-après.

Les professeurs de piano premier degré sont autorisés à conserver dans leur classe, au titre de section supérieure jusqu'à concurrence de six élèves par classe, ceux de leurs anciens élèves de premier degré qui auraient obtenu une 1re médaille dans leur classe, ou qui seraient présentés par eux sans être réclamés par un professeur de classe supérieure, à condition que ces élèves en aient fait la demande avant la deuxième épreuve du concours d'admission. Ces élèves seront entièrement assimilés aux élèves des classes supérieures.

Le nombre d'élèves ainsi placés en section supérieure déterminera un nombre correspondant d'élèves de premier degré qui pourront être placés en section préparatoire, chez les professeurs de classes supérieures. Ces élèves seront entièrement assimilés aux élèves des classes de premier degré.

Art. 71. — Les élèves de section préparatoire concourent entre eux en fin d'année scolaire pour l'obtention des 1re, 2e et 3e médailles.

Il y a pour les élèves de section supérieure un concours de fin d'année à la suite duquel sont décernés des prix et accessits.

II. — *Harpe.*

Art. 72. — Le nombre total des élèves est au maximum de douze.

L'admission a lieu au concours. L'enseignement est de douze heures par semaine.

L'âge d'admission est de dix ans, vingt ans au plus. La durée maximma des études est de cinq ans.

Il y a en fin d'année un concours donnant lieu à attribution de prix et accessits.

4e Section

Art. 73. — Les instruments enseignés dans la 4e section sont les suivants:

Violon.
Alto.
Violoncelle.
Contrebasse à cordes.

I. — *Violon.*

Art. 74. — L'enseignement du violon est réparti en deux sections: préparatoire et supérieure. La section préparatoire est considérée comme un stage dont le niveau de sortie doit être équivalent au niveau d'entrée en section supérieure.

Art. 75. — Le nombre total des élèves est au maximum de soixante-douze, dont quarante-huit en section supérieure, vingt-quatre en section préparatoire.

Dans ce nombre, les candidats hommes sont reçus en priorité jusqu'à concurrence de vingt-quatre présents en section supérieure, douze en section préparatoire.

L'enseignement comporte soixante-douze heures par semaine. La durée de l'enseignement est d'une heure par élève inscrit ou de douze heures par classe si le nombre d'élèves, étrangers compris, dépasse douze.

L'admission a lieu par concours. Ce concours est commun aux deux sections, la répartition entre les sections étant fixée par le jury, compte tenu des limites d'âge.

Art. 76. — L'âge d'admission en section supérieure est de dix ans au moins, dix-huit ans au plus. Ce chiffre sera relevé à vingt ans en 1947, dix-neuf ans en 1948.

Art. 77. — L'âge d'admission en section préparatoire est de dix ans au moins, dix-sept ans au plus. Aucun élève ne peut demeurer en section préparatoire au delà de l'âge maximum d'admission en section supérieure.

Art. 78. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 70 seront applicables aux classes de violon: le nombre d'élèves pouvant être reçu en section supérieure dans les classes de premier degré est toutefois fixé à huit par classe.

Il y a en fin d'année un concours à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

II. — *Alto.*

Art. 79. — Le nombre maximum des élèves d'alto est de dix-huit, répartis entre les professeurs par groupes de douze au plus. L'enseignement comporte dix-huit heures par semaine, réparties à raison d'une heure par élève inscrit.

Sont reçus par priorité les élèves hommes jusqu'à concurrence de huit élèves inscrits. L'admission a lieu par concours.

L'âge d'admission est de dix ans au moins, vingt-deux ans au plus. La durée maxima des études est de cinq années.

Art. 80. — Peuvent être reçus comme auditeurs pendant les deux années qui suivent leur radiation, sans limitation de nombre, et à condition d'être agréés par le professeur, les anciens élèves de violon rayés des contrôles pour toute raison autre qu'une mesure disciplinaire ou maximum d'années d'études. A la suite de chacune de leurs deux années d'auditorat, ces auditeurs pourront se présenter sans limite d'âge au concours d'admission de la classe d'alto.

En fin d'année, il y a un concours à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

III. — *Violoncelle.*

Art. 81. — L'enseignement du violoncelle est réparti en deux sections: préparatoire et supérieure.

La section préparatoire est considérée comme un stage dont le niveau de sortie doit être équivalent au niveau d'entrée en section supérieure.

La durée maxima des études dans chaque section est de cinq ans sous réserve des dispositions de l'article 83.

Art. 82. — Le nombre total des élèves est au maximum de trente-six, dont vingt-quatre en section supérieure et douze en section préparatoire.

Dans ce nombre, les candidats hommes sont reçus en priorité jusqu'à concurrence de douze présents en section supérieure et six en section préparatoire.

Art. 83. — L'enseignement comporte trente-six heures par semaine; la durée de l'enseignement est d'une heure par élève inscrit et de douze heures par classe, si le nombre d'élèves, étrangers compris, dépasse douze.

La limite d'âge pour l'admission en section préparatoire est de dix ans au moins, dix-neuf ans au plus. A titre transitoire, l'âge maximum sera de vingt-deux ans en 1947, vingt et un ans en 1948.

La durée maxima des études est de quatre ans dans chaque section.

Nul ne peut demeurer en section préparatoire au delà de la limite d'âge d'admission en section supérieure.

L'admission a lieu par concours. Ce concours est commun aux deux sections, la répartition entre les sections est faite par le jury, compte tenu des limites d'âge ci-dessus.

Art. 84. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 70 sont applicables aux classes de

violoncelle. Toutefois, le nombre d'élèves pouvant être reçus en section préparatoire dans chaque classe supérieure est au maximum de quatre, le nombre d'élèves pouvant être reçu en section supérieure dans la classe de premier degré est au maximum de huit.

Il y a, en fin d'année, un concours à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

IV. — *Contrebasse.*

Art. 85. — Le nombre total des élèves est au maximum de douze. L'enseignement compte douze heures par semaine; la durée de l'enseignement est d'une heure par élève inscrit et de douze heures par classe si le nombre d'élèves, étrangers compris, dépasse douze.

L'âge d'admission est de dix ans au moins, vingt-quatre ans au plus.

L'admission a lieu au concours.

La durée maxima des études est de cinq ans.

Il y a un concours, en fin d'année, à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

5e Section

Art. 86. — Les instruments enseignés dans la cinquième section sont: la flûte, le hautbois, la clarinette, le basson, le saxophone, le cor, la trompette et le trombone. Il y a en outre un enseignement des timbales et percussions. D'autres enseignements (cor anglais, clarinette basse, contrebasson, cornet à pistons) peuvent s'y rattacher conformément aux dispositions de l'article 89.

Art. 87. — Le nombre total des élèves pour la flûte, le hautbois, la clarinette et le basson est au maximum de douze élèves par spécialité. La durée de l'enseignement pour chacune de ces disciplines est de douze heures par semaine.

A titre transitoire, ce service est double pour la flûte ainsi que le nombre maximum des élèves.

L'âge d'admission est de dix ans au moins, vingt ans au plus pour la flûte, le hautbois et la clarinette, vingt-cinq ans pour le basson.

L'admission a lieu au concours.

La durée maxima des études est de cinq ans.

Pour chacun de ces enseignements il y a, en fin d'année, un concours donnant lieu à attribution de prix et accessits.

Art. 88. — Le nombre total des élèves pour le saxophone, le cor et le trombone est au maximum de douze élèves par spécialité. Il est de dix-huit élèves, réparties en deux classes, pour la trompette.

La durée de l'enseignement est de cinquante-quatre heures, soit douze heures par semaine pour le saxophone, le cor et le trombone, dix-huit heures pour la trompette.

L'âge d'admission est de dix ans au moins, vingt ans au plus pour le saxophone; vingt-cinq ans pour les autres classes.

L'admission a lieu au concours.

La durée maxima des études est de cinq ans.

Il y a pour chacun de ces enseignements un concours en fin d'année à la suite duquel sont attribués des prix et accessits.

Art. 89. — L'enseignement du hautbois comporte également, pour certains élèves désignés par le professeur, celui du cor anglais. De même l'enseignement de la clarinette comporte celui de la clarinette basse et l'enseignement de la trompette celui du cornet à pistons.

Des concours spéciaux donnant lieu à attribution de médailles peuvent être institués par le directeur.

Le directeur pourra également instituer, aux examens et concours de trompette, des épreuves obligatoires de cornet à pistons.

Ces enseignements seront donnés sous forme de cours annexes.

Timbales et percussions.

Art. 90. — L'enseignement des timbales et percussions est réservé en principe aux élèves ou anciens élèves déjà inscrits au Conservatoire, sans limite d'âge pour les élèves en cours d'études. Toutefois, des élèves étrangers au Conservatoire pourront être admis par le professeur dans la limite d'un nombre maximum de douze élèves. Ils devront avoir satisfait aux formalités d'inscription. L'âge maximum d'admission est pour eux de dix ans au moins et vingt-deux ans au plus. La durée maxima des études est de trois ans. L'enseignement comporte huit heures par semaine.

6e Section. — *Classes d'ensemble.*

Orchestre et direction d'orchestre.

Art. 91. — L'enseignement de la direction d'orchestre donne lieu à une classe pour laquelle le nombre maximum des élèves est de dix.

L'enseignement comporte huit heures, parmi lesquelles trois heures sont réservées collectivement à la direction effective d'un orchestre.

L'admission a lieu au concours.

L'âge d'admission est de dix-huit ans au moins, trente ans au plus. La durée maxima des études est de quatre ans.

Art. 92. — Font partie d'office de l'orchestre destiné aux études de la classe de direction d'orchestre, les élèves désignés par le directeur. La présence assidue à cet orchestre est obligatoire et s'étend aux examens et concours de la classe de direction d'orchestre.

Le concours de fin d'année donne lieu à attribution de prix et accessits.

Art. 93. — Les classes consacrées à la direction effective de l'orchestre cessent après le concours de la classe. Toutefois, le directeur peut décider la prolongation des classes sans orchestre au delà de cette limite.

Ensemble vocal.

Art. 94. — Aux études de chant est adjointe une classe d'ensemble vocal, dont le service est de six heures par semaine.

La présence à cette classe est obligatoire et s'étend à toutes les répétitions et exercices d'élèves fixés par le directeur.

Musique de chambre.

Art. 95. — Les élèves de piano titulaires d'un premier accessit au moins, les élèves de violon et violoncelle titulaires d'un deuxième accessit au moins ainsi que tous les élèves d'alto et tous élèves désignés par le directeur sont inscrits d'office à une classe de musique de chambre, où l'assiduité est obligatoire. Cette obligation peut être étendue à d'autres classes.

L'enseignement comporte un total de quarante-huit heures par semaine, réparti entre plusieurs professeurs à raison de douze heures maximum par classe. Cet enseignement comporte à égalité la lecture rapide d'œuvres en vue de la connaissance du répertoire et le travail approfondi de quelques œuvres choisies.

La durée maxima des études est de cinq années.

Art. 96. — La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur. Les élèves qui quittent le conservatoire avec un second prix au moins d'instrument peuvent être autorisés par le directeur à suivre la classe de musique de chambre jusqu'à l'obtention de leur premier prix à condition de n'avoir pas quitté le conservatoire depuis plus d'un an et sans que leur scolarité dans la classe de musique de chambre puisse excéder cinq ans.

Les titulaires d'un premier prix de musique de chambre peuvent être autorisés à suivre encore la classe pendant un an après leur prix s'ils n'ont pas atteint le maximum d'années d'études.

Art. 97 — Les élèves d'instruments à vent ayant obtenu un premier accessit au moins sont tenus d'assister, sur convocation du professeur, à une classe spéciale de musique de chambre qui leur est réservée. L'enseignement de cette classe comporte douze heures par semaine

Les autres dispositions des articles 95 et 96 leur sont applicables.

Art. 98. — Les études de musique de chambre sont sanctionnées en fin d'année par des médailles et par des prix et accessits. Les médailles sanctionnent l'aptitude individuelle d'un élève à faire partie d'un ensemble, les prix et accessits sanctionnent l'aptitude d'un élève à diriger le travail d'un ensemble.

Les médailles de musique de chambre sont décernées à la suite de deux examens différents: l'un, dit certificat du premier degré, comporte pour les cordes la musique avec piano (y compris sonates), pour les pianistes soit une sonate pour piano et un seul instrument, soit une œuvre avec instrument à vent. Le second, dit certificat de deuxième degré, comporte pour les cordes, la musique sans piano, pour les pianistes la musique avec un ensemble de cordes (ou majorité de cordes) de plus de deux exécutants.

Chacun de ces certificats donne lieu à une première, deuxième ou troisième mention. La première médaille de musique de chambre est attribuée à tout élève qui a obtenu deux fois la première mention. La deuxième médaille est attribuée lorsque l'addition du chiffre des mentions donne 3 ou 4; la troisième médaille lorsque cette addition donne 5 ou 6.

Les mentions de musique de chambre figurent au palmarès mais ne donnent pas lieu à délivrance d'un diplôme.

Les deux épreuves peuvent se passer la même année.

Pour les instruments à vent, la médaille de musique de chambre est attribuée après un examen unique et se divise en première, deuxième et troisième médaille. Le programme du concours ne peut comporter plus de 50 p. 100 de sonates (instrument seul et piano).

Art. 99. — Les titulaires d'une première médaille de musique de chambre peuvent concourir entre eux, dès l'année où ils ont obtenu leur médaille, pour l'obtention des prix et accessits. Le concours consiste essentiellement à prouver leur connaissance du répertoire et à faire travailler devant le jury un groupe avec lequel ils n'ont pas pris de contact préalable, tout en tenant leur partie, comme dans une répétition.

Le concours peut être précédé d'un examen éliminatoire passé devant un jury restreint composé du directeur ou de son représentant, des professeurs et de deux à quatre membres extérieurs au conservatoire choisis parmi les spécialistes de la musique de chambre. Il pourra, en outre, être imposé une épreuve d'harmonie.

Les instruments à vent ne peuvent concourir moins d'un an après l'obtention de leur première médaille.

Art. 100. — Seuls ont accès aux examens et concours de musique de chambre les élèves désignés par leur professeur, compte tenu de leur travail et de leur assiduité.

A titre transitoire, les titulaires d'une première médaille antérieure au présent règlement sont assimilés aux titulaires de la nouvelle médaille. Les titulaires d'une deuxième ou troisième médaille sont assimilés aux titulaires des certificats correspondant au programme des épreuves qu'ils ont présentés à leur dernier concours ancien programme.

Seuls peuvent se prévaloir du titre « médaille de musique de chambre » les titulaires soit de la médaille nouveau style, soit d'une ancienne première médaille. Les autres doivent obligatoirement spécifier « deuxième » ou « troisième médaille ».

Classe professionnelle de musique de chambre.

Art. 101. — Il est créé indépendamment des classes ci-dessus définies un enseignement professionnel de la musique de chambre. Cet enseignement a pour objet de procéder à la formation collective d'ensembles homogènes définitivement constitués.

Art. 102. — Les élèves de la classe professionnelle de musique de chambre sont admis à cette classe par le directeur d'abord à titre de stagiaire, puis titularisés en cours d'année sur rapport du professeur.

Le professeur constitue des équipes, comportant en principe un 1er prix de musique de chambre comme chef de groupe. Ces équipes reçoivent un nom impersonnel, fixé par le directeur, sous lequel elles sont destinées à se faire connaître.

Les élèves titularisés dans une équipe doivent signer un contrat dont les termes seront fixés par arrêté ministériel. L'enseignement comporte douze heures par semaine. La durée maxima des études pour chaque équipe est de

quatre années. Les équipes concourent entre elles en fin d'année pour l'obtention d'un diplôme d'honneur. Il ne peut être décerné en principe qu'un seul diplôme d'honneur par an, à moins de vote contraire du jury, acquis au moins à l'unanimité sauf une voix.

Section de pédagogie musicale.

Art. 103. — Il est créé un enseignement de pédagogie musicale pour les matières ci-après: piano, violon, violoncelle, chant.

A cet enseignement se rattachent des cours de pédagogie et d'instruction générales.

Art. 104. — Les élèves de piano, violon, violoncelle et chant ayant obtenu un premier accessit au moins peuvent, soit continuer leurs études d'interprétation dans les conditions fixées par le présent règlement, soit opter pour la section de pédagogie de leur spécialité, dans la limite des places disponibles. Ils y sont admis par le directeur après avis de leur professeur.

En outre, peuvent être admis par le directeur, dans la section pédagogique, après avis de leur professeur et dans la même limite, les élèves en cours d'études, pourvu qu'ils aient obtenu un premier accessit au moins, et les lauréats titulaires de cette même récompense, sauf dérogation accordée par le directeur, sur avis du professeur. Nul ne peut être admis dans la section de pédagogie avant l'âge de dix-huit ans, ni après l'âge de vingt-cinq ans pour les instrumentistes, trente ans pour le chant, à moins qu'ils n'aient terminé leurs études d'interprétation depuis deux ans au plus.

La scolarité dans une section de pédagogie est comptée de façon indépendante. La durée maxima des études est de quatre années. A la fin de chaque année scolaire, le professeur principal adresse un rapport au directeur, à la suite duquel celui-ci peut décider la radiation des élèves.

Art. 105. — A la fin de chaque année scolaire a lieu pour les élèves de pédagogie un examen comportant une épreuve individuelle et une leçon donnée devant le jury. Cet examen peut donner lieu à la délivrance d'un diplôme supérieur d'enseignement musical, avec mention TB, B ou sans mention.

Art. 106. — Les élèves de la section pédagogique sont groupés par classes de six au maximum et confiés à un professeur principal, qui est en principe le professeur de l'élève dans la section interprétation de même spécialité, à moins que celui-ci se récuse ou qu'un vœu en ce sens soit émis par le comité supérieur du Conservatoire.

Ce professeur dirige les travaux de ses élèves, assiste aux cours-témoins prévus à l'article suivant, règle les conditions de présence et propose au directeur les sanctions en cas de manque d'assiduité.

Art. 107. — L'enseignement de la classe principale consiste essentiellement dans des cours spéciaux, où les élèves de pédagogie, sous la direction de leur professeur, donnent gratuitement des leçons suivies à des élèves-témoins étrangers au Conservatoire. Ces élèves sont désignés par le professeur; parmi eux figurent obligatoirement pour une année scolaire entière, dix élèves recrutés sans sélection préalable, parmi lesquels cinq au plus pourront être éliminés par le professeur, dans les trois premiers mois de l'année scolaire.

Les élèves de la maîtrise de la radiodiffusion désignés par la direction de la radiodiffusion, et pour le piano, les élèves de chant désignés par le directeur, peuvent en outre être inscrits d'office comme élèves-témoins.

Ces cours sont d'une durée de deux heures par semaine et par classe.

Le fait d'être choisi comme élèves-témoins ne crée à ceux-ci, s'ils sont étrangers au Conservatoire, aucun droit au titre d'élève du Conservatoire.

Art. 108. — L'enseignement de la classe principale est complété par des cours de pédagogie et d'instruction générales, d'une durée de deux heures par semaine et confiés à un ou plusieurs professeurs distincts; par des cours spéciaux sur l'histoire de la spécialité et de sa littérature, d'une durée de deux heures par roulement entre les classes de piano, violon, violoncelle et chant, rattachés à l'enseignement de l'histoire de la musique, et par des leçons spéciales (deux heures) d'analyse musicale, également par roulement, rattachées à la classe d'esthétique musicale.

L'assistance à ces cours est obligatoire et donne lieu aux mêmes sanctions que le manque d'assiduité aux autres classes du Conservatoire. Ces cours peuvent également recevoir, sans obligation, les autres élèves du Conservatoire.

Art. 109. — L'examen prévu par l'article 105 peut également être étendu aux instruments non visés par le règlement ci-dessus. La préparation en est incluse dans l'horaire de ces classes, complété par l'assistance aux cours de pédagogie et d'instruction générales.

Des répétiteurs.

Art. 110. — Des répétiteurs sont adjoints dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux classes désignées par le directeur. Ils reçoivent gratuitement, dans les conditions et pour le temps total prévus par leur contrat, les élèves désignés à cet effet par le professeur.

Art. 111. — L'enseignement donné par les professeurs est complété par des cours et conférences annexes pour lesquels il est fait appel par le directeur à des personnalités étrangères ou non au Conservatoire. Le directeur décide du caractère obligatoire ou facultatif de ces cours et conférences.

TITRE III

Discipline et scolarité

Art. 112. — La répartition des élèves dans les différentes classes est faite par le directeur.

Le directeur peut à tout moment faire passer un élève d'une classe dans une autre lorsqu'il juge ce changement utile à ses progrès. L'élève peut alors être mis en surnombre de sa nouvelle classe, mais pour une année seulement, après quoi il compte dans l'effectif normal de la classe.

Art. 113. — L'année scolaire est comptée du 1er octobre au 30 septembre. Elle s'ouvre par une séance inaugurale qui a lieu le premier lundi d'octobre au cours de laquelle les diplômes sont remis aux lauréats de l'année précédente. Les classes commencent immédiatement après cette séance et se terminent en principe après les concours respectifs de chaque discipline.

Toutefois le directeur peut décider la prolongation de certaines classes entre le concours et la séance de clôture qui a lieu à la fin de la première quinzaine de juillet.

Certains lauréats peuvent être avisés par le directeur, dans les huit jours qui suivent leur concours, de l'obligation de participer à la séance de clôture. Ceux qui éluderaient cette obligation seraient passibles d'un dédit dont le montant sera fixé par arrêté.

Art. 114. — Les classes sont faites à l'intérieur du conservatoire, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur. Elles ont lieu à huis clos. L'horaire en est fixé par le directeur.

L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au conservatoire, sauf autorisation écrite et toujours révocable accordée par le directeur. Exception est faite pour les lauréats ayant obtenu un premier prix l'une des deux années précédentes.

Art. 115. — Les élèves ne peuvent sans autorisation écrite du directeur, ni participer à un concours étranger au conservatoire ni être inscrit dans une autre école pour la spécialité pour laquelle ils sont élèves, ni participer à une représentation quelconque étrangère au conservatoire, quelle qu'en soit la forme: concert, radio, film, théâtre.

Toute infraction à l'une quelconque des prescriptions du présent article les rend passibles d'un renvoi immédiat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étudiants étrangers.

Art. 116. — Les élèves anciens et nouveaux sont tenus de se présenter à la date prescrite, aux examens médicaux de médecine préventive auxquels ils sont convoqués individuellement. Les élèves qui ne répondraient pas à cette convocation ne seraient pas admis à se présenter aux différents examens et concours.

Art. 117. — Un service médical de médecine générale et un service de laryngologie sont attachés au conservatoire. Les médecins titulaires sont nommés par arrêté. Ils sont tenus d'assurer un service médical de permanence aux exercices et concours publics, d'examiner gratuitement les élèves qui leur sont envoyés par le directeur, et de procéder aux opérations médicales qui pourront être prescrites (vaccinations, etc.). De leur côté, les élèves désignés par le directeur pour se présenter à leur visite sont tenus de s'y rendre.

Art. 118. — L'appel des classes commence dès le jour de la rentrée.

Tout élève non effectivement présent huit jours après la rentrée, sans avoir obtenu à cette date un congé régulier, est obligatoirement rayé des contrôles. Il en est avisé par lettre non affranchie dix jours au moins avant l'épreuve définitive du concours d'admission, sans que toutefois puisse être retenue en demande d'annulation le fait que cette lettre ne soit pas parvenue.

Les élèves ainsi rayés peuvent, sans obstacle d'âge et sans autre formalité qu'une simple lettre d'inscription et l'acquittement des droits d'inscription, se présenter au concours d'admission de la même année scolaire. Dans ce cas ils sont dispensés de la première épreuve et sont entendus en fin de séance. Les élèves admis à nouveau dans ces conditions reprennent leur scolarité au point où ils en étaient restés.

Art. 119. — Les élèves nouvellement reçus sont tenus, s'ils ont moins de quinze ans, de passer un examen de culture générale. Si leur niveau est reconnu insuffisant, ils doivent soit prouver qu'ils complètent individuellement leur instruction, soit suivre un cours spécial d'instruction générale, institué au conservatoire à cet effet. Le manque d'assiduité à ces cours donne lieu aux mêmes sanctions que le manque d'assiduité aux études musicales.

Art. 120. — Tout élève absent à un examen ou qui manque trois fois sans excuse légitime la classe dont il fait partie ou un des cours auxquels sa présence est obligatoire, est rayé des contrôles.

Tout élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes sans excuse légitime, est considéré comme démissionnaire.

Art. 121. — L'action disciplinaire envers les élèves est exercée par le directeur.

Les peines de discipline sont:

1° La réprimande;

2° L'exclusion des classes pendant un laps de temps ne pouvant dépasser trois mois;

3° Le renvoi, avec possibilité de se présenter, quel que soit l'âge de l'élève, aux examens d'admission de l'année suivante pour le temps de scolarité restant à courir;

4° Le renvoi comportant l'interdiction de se présenter à nouveau au concours d'admission pendant une durée de quatre ans, et ne comportant aucune dérogation au règlement sur les limites d'âge.

Le directeur peut décider à titre d'aggravation l'affichage public des sanctions ci-dessus.

Art. 122. — Les réprimandes et l'exclusion des classes sont inscrites aux feuilles d'examen; un avis officiel est donné aux parents de l'élève et, s'il est boursier, au préfet de son département ou au maire de sa commune.

Art. 123. — L'exclusion des classes (comme le renvoi) entraîne la suppression de tout ou partie des encouragements ou des bourses d'études.

Art. 124. — Tout élève qui change de domicile en cours d'études est tenu d'aviser le secrétariat de sa nouvelle adresse. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

Encouragements d'études, bourses, engagements.

Art. 125. — Dans la limite des crédits budgétaires, des encouragements d'études sont attribués sur proposition du comité d'examen du mois de janvier aux élèves des

classes de chant qui ont obtenu les meilleures notes et dont la situation de fortune est modeste.

Une partie des mêmes crédits, ne pouvant excéder le cinquième de leur totalité, pourra être distribuée à des élèves instrumentistes méritants ou ayant rendu des services à la classe de direction d'orchestre.

Les élèves étrangers ne peuvent prétendre aux récompenses en argent décernés aux élèves à la suite de l'examen de janvier.

Art. 126. — Les élèves dont l'exactitude aux classes de solfège et autres classes obligatoires laisse à désirer sont exclus du bénéfice de ces encouragements.

Art. 127. — Il est accordé par le ministre vingt-cinq bourses de 2.000 F à des élèves des écoles nationales de musique des départements reçus au conservatoire national. Ces bourses sont, de préférence, attribuées aux élèves des classes de chant.

Art. 128. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut accorder, après avis du secrétariat social du conservatoire, des bourses mensuelles d'études ou des encouragements non périodiques à des élèves du conservatoire. Seuls les élèves de nationalité française ont droit en principe aux bourses d'étude régulières.

Les élèves dont l'exactitude et la conduite laisseraient à désirer sont exclus du bénéfice de ces bourses ou encouragements.

Art. 129. — Les premiers prix d'art lyrique sont tenus d'accepter tout engagement émanant des théâtres lyriques nationaux, si cet engagement leur est proposé, dans le mois qui suit leur concours. Tout autre engagement souscrit pendant la même période serait en ce cas annulé de plein droit.

Radiations et dérogations.

Art. 130. — Sont rayés des contrôles les élèves:

1° Qui auront été désignés comme tels par un comité d'examen ou un jury;

2° Qui, à partir de leur deuxième année d'études, se seront vus refuser par le comité d'examen l'accès au concours, ou qui, dans les classes où les accessits sont décernés sans éliminatoire préalable, n'auront pas obtenu en deuxième année au moins un second accessit;

3° Qui seront restés trois ans de suite comptant pour leur scolarité sans obtenir de récompense, qu'ils aient ou non concouru, et quelle que soit la cause de leur absence au concours;

4° Qui ont concouru sans obtenir de récompense deux années non séparées par une année de récompense. Cette clause ne joue pas pour les concours d'écriture qui ont lieu anonymement sous pli cacheté;

5° Qui, à la fin de leur troisième année d'études dans une classe de violon supérieur, ou de leur quatrième année d'études dans une autre classe, n'auront pas obtenu au moins un premier accessit;

6° Qui terminent la durée maximum de leurs études ou ont dépassé au 1er octobre l'âge limite de présence dans une classe.

Art. 131. — Ne sont pas soumis aux règles ci-dessus les examens et concours de solfège instrumentistes ou chanteurs, mais l'interdiction de concourir à l'instrument ou au chant pour raison de solfège ont sur la scolarité de ces classes les mêmes incidences que le refus d'admission au concours par un comité d'examen de la spécialité, sous réserve de l'annulation de première année prévue par les articles 26 (§ 2 et 3) et 63.

Toutefois, le directeur peut, en faveur des élèves qui seraient renvoyés pour cette raison, accorder un sursis de scolarité analogue à celui défini par l'article 132.

Art. 132. — Lorsque la décision d'un comité d'examen ou d'un jury relatif au refus d'une admission à concourir ou d'une récompense entraîne en raison de l'article précédent le renvoi d'un élève, le comité ou le jury peut proposer en faveur de cet élève un sursis d'un an. Ce sursis n'est pas renouvelable et entraîne pour l'élève l'obligation de satisfaire l'année suivante aux conditions requises. La mention « sursis de scolarité » devra être portée sur les feuilles de jury l'année suivante. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves parvenus au terme de leur scolarité maxima ou atteignant l'âge limite des radiations. Leurs bénéficiaires continuent à compter dans l'effectif normal de la classe.

Art. 133. — Indépendamment des sursis accordés par le jury en vertu de l'article précédent, le directeur peut accorder à un élève renvoyé en application de l'article 130, quelle qu'en soit la raison, et après avis des professeurs intéressés, l'autorisation d'assister pendant un an à la classe à titre d'auditeur et de se présenter au concours final de l'année suivante, sans que l'élève compte dans l'effectif de la classe. Les dispositions de l'article 115 relatif à l'interdiction d'exercer sa profession ailleurs qu'au Conservatoire ne lui seront pas applicables. Il ne pourra pendant ce temps recevoir aucun encouragement ni bourse d'études, et cette année ne sera pas renouvelable. Cette position sera indiquée sur les registres et feuilles d'examen par la mention « en prolongation d'auditoriat ». Ils reçoivent la carte d'auditeur et en acquittent les droits, à moins qu'ils ne soient en même temps élève dans une autre classe.

Art. 134. — Lorsqu'un élève ne se présente pas pour raison reconnue valable à un examen de l'issue duquel peut dépendre soit son admission à concourir (examens éliminatoires, solfège, etc.), soit son renvoi en application des paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 130, il ne peut en aucun cas participer au concours, et son année lui compte pour sa scolarité. Il n'est pas renvoyé, mais demeure soumis à l'application du paragraphe 3 de l'article 130 relatif aux radiations.

Lorsque son année fait suite à deux années sans récompense, il est rayé des contrôles, mais peut bénéficier sans limite d'âge de dispositions de l'article suivant.

Art. 135. — Tout élève rayé du Conservatoire par application de l'article 130 peut, s'il n'a pas épuisé sa scolarité, se présenter à nouveau aux concours ou examens d'admission tant qu'il n'a pas dépassé les limites d'âge requises. Il est dispensé des épreuves éliminatoires des concours. En cas d'admission, il reprend sa scolarité au point où il l'avait laissée.

Congés.

Art. 136. — En cas d'absence occasionnelle à un cours, l'élève peut se faire valablement excuser par le professeur.

Au delà de trois absences consécutives, un congé régulièrement délivré par l'administration est requis.

Les congés pour raison de santé doivent être demandés par écrit avec certificat médical à l'appui. Au delà d'un mois, les certificats médicaux doivent être délivrés par le médecin du Conservatoire, sauf cas de force majeure accepté par l'administration.

Art. 137. — Seuls donnent lieu à déduction de l'année de scolarité les congés d'un an et les barrages de solfège prévus comme tels aux articles 26 et 63.

Exceptionnellement, des congés d'un an peuvent être accordés après les examens ou concours d'admission, sur avis favorable du professeur, lorsqu'ils ne permettent pas à l'élève de passer le concours. Ces congés seront dits « congés d'un an de faveur ». Ils n'empêcheront pas le renvoi de l'élève s'il reste plus de trois ans sans obtenir de récompenses. Ils ne donneront pas lieu aux remplacements d'élèves prévus à l'article 11 et ne créeront pas de place libre dans la classe.

Art. 138. — Sauf pour l'accomplissement du service militaire et en cas de maternité, il ne pourra être accordé de congé d'une durée supérieure à un an et, sauf les mêmes exceptions, les congés d'un an ne sont en aucun cas susceptibles de renouvellement ni de prolongation quelconque.

Aucun élève ne peut, au cours de ses études, bénéficier de plus d'un congé d'un an.

Toutefois, dans le cas de tuberculose ouverte, dûment constatée par un certificat signé des médecins du Conservatoire, des congés de longue durée ne pouvant pas excéder trois ans seront accordés.

Au delà de trois ans, une prolongation de congé ne pourra être accordée que par le ministre, après avis du directeur du Conservatoire et dans la mesure où elle serait motivée par des circonstances se rattachant à l'état de guerre.

Cette clause est valable, qu'il s'agisse indistinctement des congés d'un an prévus à l'article 2 ou des congés d'un an de faveur prévus à l'article 137.

Les élèves rayés des classes d'art lyrique par application de l'article 130 ou du présent article peuvent continuer à faire partie de la classe de chant à laquelle ils appartiennent, si ces mêmes articles ne leur sont pas applicables pour cette classe.

En revanche, les élèves rayés de leur classe de chant par application de ces mêmes articles sont rayés *ipso facto* de leur classe d'art lyrique, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un second prix de chant.

Exercices publics.

Art. 139. — Il y a des exercices publics auxquels prennent part les élèves des classes de chant, d'instruments, d'art lyrique désignés par le directeur.

Ces élèves ne peuvent se dispenser de participer à l'exercice et aux répétitions qui le précèdent, sous peine de radiation. Les exercices publics d'art lyrique pourront être donnés en costumes empruntés au matériel des théâtres nationaux qui prêteront, en même temps, les accessoires de scènes indispensables.

Art. 140. — Le directeur pourra rendre obligatoire pour certains élèves l'assistance à des cours dépendant d'autres disciplines et astreindre ces élèves à des examens dont il fixera les incidences sur le concours de la discipline principale.

TITRE IV

Examens et concours

Art. 141. — Il y a chaque année un examen au mois de janvier pour les classes désignées par le directeur.

Art. 142. — Pour les classes désignées par le directeur, et dans les conditions fixées par lui, l'accès au concours de fin d'année peut être précédé d'un examen éliminatoire.

Art. 143. — Pour les classes désignées par le directeur, le concours de fin d'année peut se diviser en deux séances distinctes, l'une à huis-clos, au cours de laquelle sont décernés les accessits, l'autre publique, où sont décernés les prix.

En ce cas, seuls ont accès au concours des prix les élèves déjà titulaires d'un premier accessit depuis un an au moins, ainsi que les élèves qui, ayant obtenu un premier accessit la même année, auront été désignés dans ce but par un vote spécial du jury du concours accessit, obtenu à la majorité des deux tiers des voix, le quorum des deux tiers pouvant être calculé au chiffre inférieur.

Concours.

Art. 144. — Les professeurs retraités ou démissionnaires ne peuvent faire partie du jury appelé à juger les élèves des classes qu'ils ont dirigées qu'après un nombre d'années égal à la durée des études de la branche d'enseignement à laquelle ils ont appartenu.

Les personnes sollicitées de faire partie d'un jury doivent se récuser dans les concours où figurent des élèves auxquels elles ont donné des leçons dans l'année, ne fût-ce même qu'une seule leçon.

En conséquence, dans leur réponse à l'invitation du directeur du conservatoire, ces personnes seront tenues soit de décliner l'offre qui leur est faite, si elles ne remplissent pas cette condition essentielle, soit d'affirmer sur l'honneur qu'elles n'ont donné aucune leçon particulière à ces élèves et qu'elles n'ont aucune raison d'ordre personnel de s'intéresser particulièrement au succès d'un concurrent.

Art. 145. — Les jurys de concours délibèrent à huis clos et votent au scrutin secret.

Art. 146. — Sauf avis contraire prévu au titre II, les récompenses se divisent en 1er prix, 2e prix, 1er accessit, 2e accessit.

Chaque lauréat ne reçoit qu'un diplôme par récompense.

Art. 147. — Les jurys décident d'abord, à la majorité absolue, s'il y a lieu de décerner

le premier prix; puis, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'en décerner plusieurs, et combien il y a lieu d'en décerner.

Les jurys votent ensuite sur l'attribution du ou des premiers prix.

A cet effet, chaque membre d'un jury inscrit sur son bulletin de vote les noms des concurrents qu'il juge dignes de cette récompense; il peut inscrire autant de noms qu'il a été décidé d'accorder de premiers prix; il ne peut en inscrire plus, mais peut en inscrire moins, ou remettre un bulletin blanc.

Le premier prix est attribué à tous les concurrents, quel qu'en soit le nombre, qui obtiennent à ce scrutin la majorité absolue des suffrages. Dans le cas où le nombre des premiers prix décernés à ce scrutin serait inférieur au nombre des premiers prix qu'il avait été décidé d'accorder auparavant, on pourrait procéder à un second tour de scrutin en vue d'atteindre ce dernier nombre, sans toutefois l'excéder. Il n'y aura jamais lieu à plus de deux tours de scrutin.

Il est procédé dans les mêmes formes pour le second prix et les accessits.

Le président peut faire procéder à un vote spécial pour désigner le premier nommé; si le jury le demande par un vote spécial, il peut également faire voter pour modifier le classement. A défaut de ces opérations, l'ordre de classement est fixé par le nombre de voix et à égalité de voix, par ordre alphabétique.

Art. 148. — Un vote dont le résultat a été déclaré acquis, mais non proclamé en public, ne peut être remis en question que si le jury le décide par un vote d'annulation au scrutin secret, qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité.

Art. 149. — Lorsque les premiers prix ont été attribués, le président peut demander un vote spécial pour décider si parmi ces premiers prix il y a lieu de désigner un ou plusieurs lauréats, considérés comme de valeur exceptionnelle, auxquels sera attribué, au lieu du premier prix, la mention prix d'excellence. La procédure est la même que pour l'attribution des prix, mais l'unanimité moins une voix est requise, tant pour le vote de principe, que pour la désignation des lauréats.

Art. 150. — Dans les concours jugés anonymement sous pli cacheté, lorsqu'une récompense se trouvera attribuée à un élève qui l'a déjà obtenue antérieurement, le jury pourra être appelé à un vote spécial en vue de l'attribution de la récompense immédiatement supérieure.

Art. 151. — Les concours doivent se terminer dans la première quinzaine de juillet. Les invitations à ces concours comportent le payement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du ministre.

La cérémonie de clôture a lieu immédiatement après les concours.

Art. 152. — L'élève qui a remporté le premier prix peut rester dans sa classe encore une année. Toutefois, si l'élève est titulaire d'un encouragement ou d'une bourse d'études, il cessera d'y avoir droit pendant cette année supplémentaire.

Art. 153. — Un diplôme d'études musicales supérieures pourra être décerné par le comité supérieur du conservatoire, sur la demande du directeur du conservatoire, à tout musicien, homme ou femme, ayant suivi les cours du conservatoire national de musique pendant trois ans au moins dans une classe supérieure et ayant obtenu trois premiers prix, dont l'un devra être soit le premier prix de fugue, soit le premier prix d'harmonie, soit le premier prix d'accompagnement au piano, soit le premier prix d'orgue et dont un autre devra être le premier prix d'histoire de la musique. Exceptionnellement, le lauréat titulaire de deux premiers prix et d'un second prix dans les conditions ci-dessus exposées pourra également obtenir le diplôme d'études musicales.

Le diplôme mentionnera toutes les récompenses obtenues au conservatoire par le lauréat; il sera signé par le président du comité supérieur ou son représentant, par le directeur du conservatoire, et par trois membres au moins du comité supérieur.

Art. 154. — Le directeur du conservatoire national de musique est chargé, sous l'autorité du directeur général des arts et des lettres, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1947: page 11142, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 octobre 1947 », lire: « Par arrêté en date du 19 octobre 1947 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2261 du 27 novembre 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférées au ministre de l'agriculture les attributions antérieurement dévolues au président du conseil des ministres par l'article 1er du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement.

Art. 2. — Sont rattachés au ministère de l'agriculture les directions de l'administration, de la réglementation et du contentieux, de l'approvisionnement, de la consommation, les services financiers, y compris les comptes spéciaux du Trésor et les caisses de péréquation et de financement, l'inspection générale du ravitaillement, les directions départementales et directions du transit du ravitaillement général.

Art. 3. — Le décret du 12 juin 1947 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département des Landes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 7 mars et 11 juillet 1945 désignant les comités d'administration provisoires du département des Landes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Landes:

MM. Bourlon, à Mont-de-Marsan.
Causseque (Dominique), à Sainte-Eulalie-en-Born.
Garoste, à Mont-de-Marsan.
Lafourcade (René), à Meilhan.
Segas (René), à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
CHAPIOT.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de décembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet 1940, et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, complétée par la loi n° 47-587 du 1 avril 1947;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 relatif à la vente et à la consommation des farines alimentaires et des produits de régime;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1947 fixant le taux des rations pour le mois de novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de décembre 1947, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le ministre de l'agriculture, que les denrées ou pro-

duits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le ministre de l'agriculture, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'egard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants, en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et à la loi n° 47-587 du 4 avril 1947.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

PIERRE PFLIMLIN.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain (1).
		a) *Valorisation des tickets de pain:*
		Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés.
		Les tickets-lettres et les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 g de pain chacun.
E	100 g.	Tous tickets-lettres ou chiffres de décembre de la catégorie E, numérotés dans l'angle inférieur gauche 1 et 2, sont validés du 1er au 15 décembre 1947 inclus.
J	200 g.	Tous tickets-chiffres et les tickets numéros 1, 2, 3, 4 de décembre des catégories J, A, M, V, portant dans l'angle inférieur gauche les lettres A, B, C, D, sont validés du 1er au 15 décembre inclus.
A	275 g.	Tous tickets-lettres ou chiffres de décembre de la catégorie E, numérotés dans l'angle inférieur gauche 5 et 6, ne sont validés que du 16 au 31 décembre inclus.
M, V	200 g.	Tous tickets-chiffres et les tickets numéros 5, 6, 7, 8, de décembre des catégories J, A, M, V, portant dans l'angle inférieur gauche les lettres E, F, G, H, ne sont validés que du 16 au 31 décembre inclus.
		b) *Modalités de vente du pain:*
		Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids.
		Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées, produits de régime assimilés, farines simples rationnées et farines de regime spéciales.
E	500 g.	En échange du coupon n° 57 (2) du deuxième semestre 1947, portant l'indicatif E, valorisé à 500 g.
		En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de décembre, portant l'indicatif E, sont validés du 1er au 31 décembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Sont rationnées les farines simples ci-après: farines de froment, blutées au taux légal pour la panification, amidons de maïs, farines crèmes, semoules, grains perlés ou mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, à l'exception du sarrasin).
		La liste des farines de régime spéciales est fixée par instructions particulières.
J	250 g.	En échange du coupon n° 57 du deuxième semestre 1947, portant l'indicatif J, valorisé à 250 g, ce coupon ne pourra être servi qu'en farines simples rationnées ou en farines de régime spéciales, à l'exclusion des farines composées et des produits de régime assimilés.
		Farines de froment blutées au taux légal pour la panification.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.
		Produits de biscuiterie. — Biscottes industrielles.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 50 g de ces produits contre 100 g de tickets de pain.
		La délivrance des biscottes est soumise toutefois à des modalités spéciales.
		Pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 g de pain d'épice contre 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) Les coupons n° 57 de la feuille du deuxième semestre 1947, portant l'indicatif E, sont seuls validés pour la perception de la crème de riz.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS
		VIANDE
Toutes catégories.	»	Au titre du mois de décembre, la vente sera effectuée sans remise de tickets.
		MATIERES GRASSES (1)
E	300 g.	GA = 150 g; GB = 100 g; GE = 50 g.
J, M, V.	500 g.	GA = 150 g; GB, GC, GD = 100 g; GE = 50 g.
A	650 g.	GA et GK = 150 g; GB, GC, GD = 100 g; GE = 50 g.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 g par mois.....	Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: tickets-lettres FA = 100 g.
J et A	Supplément:	
des GC et LRS (2).	300 g pour le mois....	Tickets-lettres FB = 200 g; FD = 100 g.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) G. C.: grands centres. — L. R. S.: localités à régime spécial.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS
Lait	E	3/4 de litre par jour.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J	1/4 de litre par jour plus 1/4 de litre par jour dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
	A, V	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	1.000 grammes.	
	M, V.	750 grammes.	
Petits déjeuners	J	250 grammes.	Coupon n° 77 du deuxième semestre 1947.
Café	A, M, V	»	Des instructions seront données ultérieurement.
Chocolat	E	125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	375 grammes de chocolat en tablettes.	
	V	125 grammes de chocolat en tablettes.	

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		1° Pain.
T1	1.500 g pour le mois.	Tickets décembre marqués « Pain » et « Pa » de toutes les feuilles de travailleurs, tickets VIII et IX des feuilles spéciales T3 et tickets XI et XII des feuilles spéciales T4, validés à 750 g chacun.
T2	2.250 g pour le mois.	
T3	6.000 g pour le mois.	
T4	9.000 g pour le mois.	
		2° Matières grasses.
T2	100 g pour le mois.	Tous tickets « décembre » marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 50 g chacun.
T3	200 g pour le mois.	En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi, soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
T4	300 g pour le mois.	
		3° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 g de pain plus 40 g de charcuterie ou fromage.	

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Cabinet du ministre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Directeur de cabinet.

M. Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Directeurs adjoints de cabinet.

M. Marquet (Jean), sous-préfet hors classe.

M. de Baecque (Francis), auditeur au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Japiot (Paul).

Chef adjoint de cabinet.

M. Paques (Georges), agrégé de l'Université.

Conseiller financier,

M. Marbot (Guy), directeur des contributions directes.

Chargés de mission.

M. Chauliat (Jacques).

M. Bailleau (Pierre).

M. Houist (Guy).

M. Falaize (Luc) chargé des services parlementaires et de presse.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Pierrot (Andrée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1947.

RENÉ COTY.

Délégations de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débets prévus par la loi du 12 Vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que les attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Des arrêtés de nomination des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme lors de leur recrutement.

Art. 2. — Délégation permanente et générale est donnée à MM. Marquet (Jean) et de Baecque (Francis), directeurs adjoints du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débets prévus par la loi du 12 Vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que les attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1947.

RENÉ COTY.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme en date du 19 novembre 1947, M. Damon (René), vérificateur comptable, est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de la délégation départementale de l'Hérault.

L'arrêté du 18 février 1946 nommant M. Damon régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction est abrogé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Damon reste fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Régie d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme en date du 19 novembre 1947, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Pannier (Joseph), régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses auprès de la délégation départementale de Maine-et-Loire est fixé à 336.000 F, se répartissant comme suit:

Chapitre 302	240.000 F.
Chapitre 300	60.000
Chapitre 308	36.000

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 33.600 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2262 du 26 novembre 1947 portant attribution d'une allocation spéciale aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant le régime des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 21 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946 relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la météorologie nationale;

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques une allocation spéciale qui suit le sort de la rémunération principale et dont le taux annuel est fixé comme suit:

Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 12.000 francs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1946 et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2249 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 433 du code pénal applicable en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1947: page 11569, 1re colonne, 4e ligne, au lieu: « d'une amende de 1.200 à 240.000 F », lire: « d'une amende de 1.200 à 24.000 F ».

Ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales aura lieu dans la métropole et les territoires d'outre-mer les 19, 20 et 21 avril 1948, dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs de 1re, 2e et 3e classe des transmissions coloniales (exploitation postale) justifiant, au jour du concours, d'au moins quatre ans de services administratifs effectifs.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq.

Administration générale des colonies.

Par arrêté en date du 12 novembre 1947, M. Valette (Guy-Horace-Emmanuel), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été reclassé dans ce cadre, pour compter du 1er janvier 1946, comme suit:

Sous-chef de bureau de 2e classe.

Ancienneté effective	1 an.
Rappel pour services militaires conservé	1 an.
Ancienneté totale au 1er janvier 1946.	2 ans.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (promotion 1946-1947).

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, la démission de M. Daeschner, en qualité d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, a été acceptée.

M. Daeschner sera tenu de rembourser à l'administration coloniale toutes les sommes dépensées à l'occasion de ses études.

Transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

Il a été attribué à M. Vérité (Roland), sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe des transmissions coloniales, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 27 jours.

Il a été attribué à M. Lamarque (Roland), contrôleur de 3e classe, des installations radioélectriques des transmissions coloniales un rappel d'ancienneté de 2 ans 24 jours pour services militaires.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

I. — La situation administrative de M. Ottaviani (Raphaël), contrôleur des installations radioélectriques des transmissions coloniales, a été rétablie comme suit:

Contrôleur de 2e classe des installations radioélectriques, pour compter du 1er octobre 1911 en conservant à cette date une ancienneté civile de 3 mois et 1 an 1 mois 7 jours de rappel pour services militaires;

Contrôleur de 1re classe des installations radioélectriques, pour compter du 1er juillet 1915, en conservant 1 mois 7 jours de rappel pour services militaires.

II. — La nouvelle situation administrative de M. Ottaviani (Raphaël) n'a d'effet que du point de vue de l'ancienneté, à l'exception, toutefois, de la dernière promotion au grade de contrôleur de 1re classe des installations radioélectriques qui prend effet à compter du 1er juillet 1945 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947:

I. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans.

M. Satonnet (Louis).

Pour la 1re classe avant deux ans du grade de receveur supérieur.

MM. Grappe (Pierre), Sauvage (Emile), Soulier (Jean).

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

M. Laviole (Edmond).

II. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL P. T. T.

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Watel (Clovis).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

M. Le Priol (Camille).

B. — PERSONNEL RADIO

Pour la 2e classe du grade de contrôleur des installations électriques.

A l'ancienneté.

M. Ternier (Fernand).

III. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les agents dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Watel (Clovis).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

A l'ancienneté.

MM. Crubelier (Léon), Delagarde (Lucien).

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Bouchon (Henry).

Pour le grade de receveur supérieur hors classe.

M. Simonneau (Eugène).

Pour le grade de contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

MM. Hervochon (Maurice), Priet (Marcel), Mauduit (Ernest).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Lallemant (Mary).

Pour la 1re classe du grade de conducteur du service des lignes.

M. Fondebila (Casimir).

Par arrêté en date du 21 novembre 1947:

I. — Ont été promus au 1er janvier 1945 les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

Au grade d'inspecteur de 2e classe avant 2 ans.

M. Satonnet (Louis).

A la 1re classe avant 2 ans du grade de receveur supérieur.

MM. Grappe (Pierre), Sauvage (Emile), Soulier (Jean).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Laviole (Edmond).

II. — Ont été promus, au 1er juillet 1945, les agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL P. T. T.

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Watel (Clovis).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

M. Le Priol (Camille).

B. — PERSONNEL RADIO

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

A l'ancienneté.

M. Ternier (Fernand).

III. — Ont été promus, au 1er janvier 1946, les agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Watel (Clovis).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

A l'ancienneté.

MM. Crubelier (Léon), Delagarde (Lucien).

IV. — Ont été promus, au 1er juillet 1946, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Bouchon (Henry).

Au grade de receveur supérieur hors classe.

M. Simonneau (Eugène).

Au grade de contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

MM. Hervochon (Maurice), Priet (Marcel), Mauduit (Ernest).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Lallemant (Mary).

A la 1re classe du grade de conducteur du service des lignes.

M. Fondebila (Casimir).

V. — Les présentes promotions ont effet pour compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

MM. Satonnet (Louis): 3 ans 10 mois 26 jours (dont 2 ans non utilisables pour l'avancement automatique).
Grappe (Pierre): 2 ans 10 mois 19 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).
Sauvage (Emile): néant.
Soulier (Jean): 1 an 3 mois 15 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).
Laviole (Edmond): 2 ans 14 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).
Watel (Clovis): néant.
Le Priol (Camille): néant.
Ternier (Fernand): 3 mois 27 jours.
Crubelier (Léon): néant.
Delagarde (Lucien): néant.
Bouchon (Henry): 7 mois 28 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).
Simonneau (Eugène): 1 an 11 mois 18 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).
Hervochon (Maurice): néant.
Priet (Marcel): néant.
Mauduit (Ernest): néant.
Lallemant (Mary): néant.
Fondebila (Casimir): 11 mois 22 jours.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947:

I. — Ont été intégrés et reclassés dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944 les fonctionnaires du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine dont les noms suivent:

NOM ET PRÉNOM	GRADE D'INTÉGRATION AU 1er OCTOBRE 1944	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	
		Civile.	Rappels pour services militaires.
MM. Theron (Paul)	Inspecteur de 2e classe	1 an 3 mois.	6 ans 9 mois 25 jours.
Bouchon (Antonin)	Receveur supérieur hors classe	1 an 9 mois.	2 ans 2 mois 23 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Gerardin (Joseph)	Receveur supérieur hors classe	1 an 3 mois.	1 an 6 mois 28 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Lebourgeois (Ernest)	Receveur supérieur hors classe	1 an 9 mois.	3 mois 25 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Tarbils (Jean)	Receveur supérieur de 1re classe avant deux ans	3 mois.	1 an 1 mois 25 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Casanova (André)	Receveur supérieur de 1re classe avant deux ans	1 an 9 mois.	Néant.
Brepson (François)	Receveur après trois ans	3 mois.	2 ans 5 mois 24 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Chollus (Léon)	Receveur avant trois ans	3 mois.	Néant.
Tradeau (Robert)	Contrôleur principal de 1re classe après trois ans	11 mois 27 jours.	1 an 8 mois 27 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Aubouy (Louis)	Contrôleur principal de 1re classe après trois ans des centraux	4 mois 19 jours.	1 mois 19 jours non utilisables pour un avancement automatique.
Bour (Louis)	Contrôleur du service des lignes	7 ans 9 mois.	5 ans 6 mois 17 jours dont trois ans non utilisables pour un avancement automatique.
Le Mercier (Robert)	Conducteur de 2e classe du service des lignes.	1 an 3 mois.	5 mois 1 jour.
Videau (Paul)	Vérificateur principal de 1re classe avant trois ans du service des installations	9 mois.	1 an 8 mois 1 jour.
Huaux (Pierre)	Vérificateur principal de 2e classe du service des installations	9 mois.	20 jours.
Edouard (Emile)	Chef d'équipe principal de 1re classe du service des lignes	7 ans 9 mois.	1 an 1 mois 18 jours.
André (Souce-Moutou)	Chef d'équipe principal de 1re classe du service des lignes	2 ans 3 mois.	1 an 9 mois 8 jours.

II. — Ont été intégrés et reclassés dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont les noms suivent:

NOM ET PRÉNOM	GRADE D'INTÉGRATION AU 1er OCTOBRE 1944	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	
		Civile.	Rappels pour services militaires.
	Pour compter du 1er octobre 1944.		
MM. Barbançon (Jean)	Contrôleur principal de 3e classe	2 ans 1 mois.	Néant.
Bégaud (Marcel)	Contrôleur de 1re classe	9 mois.	Néant.
Guichard (Charles)	Contrôleur de 3e classe	2 ans 3 mois.	Néant.
de Casteljau (Paul)	Contrôleur de 3e classe	1 an 6 mois.	Néant.
Bressler (Pierre)	Contrôleur de 3e classe	1 an.	Néant.
Armand (Raymond)	Contrôleur de 3e classe	6 mois.	Néant.
Cornet (Raoul)	Contrôleur de 3e classe	6 mois.	Néant.
Galinie (Jean)	Contrôleur de 4e classe	2 ans 9 mois.	Néant.
Armand (André)	Contrôleur de 4e classe	1 an 9 mois.	Néant.
Chamouille (Antoine)	Contrôleur de 4e classe	1 an 9 mois.	Néant.
Legras (Raymond)	Contrôleur de 4e classe	9 mois.	Néant.
Dubois (Louis)	Contrôleur de 4e classe	3 mois.	Néant.
Dupont (Pierre)	Vérificateur principal de 4e classe du service des installations	6 mois.	5 mois 18 jours.
Song (César)	Chef d'équipe de 1re classe du service des lignes	2 ans 3 mois.	Néant.
	Pour compter du 1er janvier 1945.		
M. Galinie (Gabriel)	Contrôleur de 4e classe	Néant.	Néant.
	Pour compter du 1er janvier 1946.		
MM. Prevot (Marcel)	Contrôleur de 4e classe	Néant.	Néant.
Barrere (Louis)	Contrôleur de 4e classe	Néant.	Néant.
	Pour compter du 1er janvier 1947.		
M. Bressler (René)	Contrôleur de 4e classe	Néant.	Néant.

III. — A été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales le fonctionnaire du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de Madagascar dont le nom suit:

NOM ET PRÉNOM	GRADE D'INTÉGRATION AU 1er OCTOBRE 1944	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	
		Civile.	Rappels pour services militaires.
M. Ranaivo (Flavien)	Contrôleur de 4e classe	10 mois 23 jours.	11 mois.

IV. — Les présentes intégrations auront effet pour compter des dates susindiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Galinie (Jean), ex-agent du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Nouvelle-Calédonie, en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1945, et intégré dans le cadre général des transmissions coloniales comme contrôleur de 4e classe, pour compter du 1er octobre 1941, a été, dans sa nouvelle situation, placé dans la même position.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Poitier (Henri), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe des transmissions coloniales, a été reclassé au grade de contrôleur de 1re classe des installations radioélectriques, pour compter du 29 juillet 1947, en conservant, à cette date et dans ce grade, une ancienneté civile de 1 an 28 jours et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 1 jour.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Perret (Pierre), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, a été titularisé dans le grade de contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques, pour compter du 16 juillet 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Il a été attribué à M. Perret (Pierre), dans son nouveau grade, un rappel de 2 ans d'ancienneté pour services militaires.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisse générale de garantie.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 septembre 1947, a été approuvé le compte administratif de la caisse générale de garantie pour l'année 1941.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Est nommé directeur du cabinet:

M. Robert Mitterrand.

Fait à Paris, le 24 novembre 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Robert Mitterrand, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions concernant le personnel.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Tableau d'avancement pour l'année 1947 (administration centrale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1947: page 11521, 4e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 octobre 1946 », lire: « Par arrêté en date du 22 octobre 1947 »; 64e ligne, au lieu de: « Delgerie », lire: « Delgery ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-2177 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1947:

Page 11338, 2e colonne, 26e et 27e ligne, au lieu de: « les agents visés aux 1°, 2° et 5° de l'article 9 », lire: « les agents visés à l'alinéa 1er et aux 1° et 4° de l'alinéa 2 de l'article 9 ».

Page 11339, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « agents techniques d'exécution ou assimilés », lire: « agents techniques ou assimilés »; 45e ligne, au lieu de: « peste marine », lire: « peste murine ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Archidice, Cartier, Duforest, Faraud, Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Palewski, Poimbœuf, Solinhac.

Excusés. — Mme Nedelec; MM. Gozard; Krieger (Alfred).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Bichet, Bouhey, Mme Braun, MM. Brusset, Chambrun (de), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Defferre, Felix (Colonel), Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Noël (Marcel) (Aube), Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple.

Excusés — MM. Chaban-Delmas, Mont.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — M. André, Mme Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Farinez, Maurroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Mouchet, Mlle Prévert, MM. Schauffler, Thamier, Triboulet.

Excusés. — Mlle Dupuis, MM. Sigrist, Vée.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Bacon, Beugniez, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Degoutte, Delachenal, Duquesne, Gau, Gazier, Joubert, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Sion, Viatte.

Assistait à la séance. — M. Livry-Level (auteur d'une opposition à un vote sans débat).

Suppléants. — MM. Fouyer (de M. Asseray), Halbout (de M. Labrosse).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Binot, Clemenceau (Michel), Dhers, Guesdon, Halbout, Jaquet, Laniel (Joseph), Métayer, Scherer, Serre.

Excusé. — M. Louis Marin.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présent. — M. Henri Aubry.

Excusés. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Baral, Paul Benoît, Jean Berlin, le colonel Ginas, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le colonel Manhes, le commandant Massiet, Pailleux, Louis Saillant, Me Jean-Albert Sorel, MM. André Tollet, Vavasseur, A. Verret, Viala.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. André, Bas, Bégouin, Bocquet, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Gros, Guille, Signor, Thamier, Vée.

Suppléant. — M. Genest (de Mme Méty).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 novembre 1947, à dix heures (local de la commission des finances).

Additif à l'ordre du jour.

I. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1947.

Réunions de commissions du vendredi 28 novembre 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 2 décembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N°s 686 et 807, année 1947. — M. Emile Poirault, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (N°s 689 et 806, année 1947. — M. Emile Poirault, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères. (N°s 691 et 811, année 1947. — M. Carcassonne, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique. (N°s 687 et 812, année 1947. — M. Carles, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil (n°s 441 et 539, année 1947. — M. Mohamadou Djibrilla Maïga, rapporteur; et n° 813, année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carles, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n°s 47-681 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 (n°s 512 et 723, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Rochereau, jusques et y compris M. Serrure.

Tribunes. — Depuis M. Siabas, jusques et y compris M. Armengaud.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Brizard, Charles-Cros, Cozzano, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Liénard, Longchambon, Molinié, Novat, Pontille (Germain), Rochereau, Siaut, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Debray, Ou-Rabah (Abdelmadjid), Mlle Trinquier.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Charles-Cros, Claireaux, Ferracci, Gautier (Julien), Léro, Marintabouret, Montier (Guy), Vignard (Valentin-Pierre), Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Abel-Durand, Bocher, Dulin, Jaouen (Yves).

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 802, année 1947.)

(Nommée le 27 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Sarrien.
2e bureau. — M. Pernot.
3e bureau. — M. Brunot.
4e bureau. — M. Charlet.
5e bureau. — M. Larribère.
6e bureau. — M. Chaumel.

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

(Nommée le 27 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Aguesse.
2e bureau. — M. Bonnefous.
3e bureau. — M. Willard.
4e bureau. — M. de Félice.
5e bureau. — M. Boivin-Champeaux.
6e bureau. — M. Julien Brunhes.

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 802, année 1947.)

(Nommée le 27 novembre 1947.)

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Brunot, Charlet, Chaumel, Larribère, Pernot, Sarrien.

La commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 802, année 1947) a nommé:

Président: M. Sarrien.

Secrétaire rapporteur: N...

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

(Nommée le 27 novembre 1947.)

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Boivin-Champeaux, Bonnefous, Brunhes (Julien), Willard.

La commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 803, année 1947) a nommé:

Président: M. Boivin-Champeaux.

Secrétaire rapporteur: M. Aguesse.

Réunions du vendredi 28 novembre 1947.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à dix heures. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 271.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 26 novembre 1947 autorisant la fédération nationale des activités frigorifiques à homologuer certains matériels frigorifiques.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu l'arrêté du 29 juin 1947 relatif à l'industrie de la construction et de l'installation du matériel frigorifique;

Vu l'avis du comité consultatif de la mécanique,

Décide:

Art. 1er. — La fédération nationale des activités frigorifiques (siège social: 18, rue Troyon, à Paris) est désignée comme organisme chargé de l'homologation de certains matériels frigorifiques prévue par l'arrêté du 29 juin 1947.

Art. 2. — Les essais nécessaires en vue de l'homologation seront confiés à la station expérimentale du froid la plus qualifiée. Le choix de cette station sera soumis à l'approbation du directeur des industries mécaniques et électriques.

Art. 3. — La fédération nationale des activités frigorifiques établira le statut de l'homologation avec la collaboration de professionnels qualifiés. La commission comprendra des constructeurs, des ingénieurs et ouvriers des industries du froid, le directeur de la station expérimentale du froid et des utilisateurs. La composition de cette commission sera soumise à l'avis du comité consultatif de la mécanique.

Un représentant de la direction des industries mécaniques et électriques suivra les travaux de cette commission.

Le statut sera soumis à l'approbation du directeur des industries mécaniques et électriques.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

BELLIER.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 26 novembre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
2	gagnent	300 fr.	300 fr.
6	—	300 fr.	400 fr.
37	—	500 fr.	1.000 fr.
52	—	800 fr.	1.500 fr.
053	—	1.500 fr.	2.500 fr.
116	—	1.500 fr.	2.500 fr.
921	—	1.500 fr.	2.500 fr.
428	—	2.000 fr.	3.000 fr.
488	—	2.000 fr.	3.000 fr.
514	—	2.500 fr.	3.500 fr.
777	—	2.500 fr.	3.500 fr.
909	—	2.500 fr.	3.500 fr.
4.435	—	4.000 fr.	10.000 fr.
5.849	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.518	—	4.000 fr.	10.000 fr.
9.017	—	4.000 fr.	10.000 fr.
9.765	—	4.000 fr.	10.000 fr.
2.260	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.172	—	10.000 fr.	15.000 fr.
1.161	—	30.000 fr.	50.000 fr.
34.889	—	200.000 fr.	80.000 fr.
37.437	—	200.000 fr.	80.000 fr.
43.997	—	200.000 fr.	80.000 fr.
51.573	—	200.000 fr.	80.000 fr.
78.275	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
110.987	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
141.293	—	600.000 fr.	120.000 fr.
142.467	—	600.000 fr.	120.000 fr.
205.826	—	600.000 fr.	120.000 fr.
237.919	—	600.000 fr.	120.000 fr.
019.582	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
150.228	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
192.135	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
299.257	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 3 décembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 20 NOV. 1947	AU 13 NOV. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		426.433.695 »	462.238.599 »
Comptes courants postaux		10.482.427.839 40	12.058.185.709 40
Disponibilités à vue à l'étranger		515.541 03	515.541 03
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	110.735.274.593 50		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	285.000.000 »	141.030.988.319 50	140.851.036.715 65
Effets escomptés sur l'étranger	10.713.726 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		40.904.526.349 »	39.376.721.349 »
Avances sur titres		4.422.626.862 18	4.588.936.117 14
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.205.918.500 »	8.208.371.500 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée: lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		101.600.000.000 »	113.800.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		18.996.685.429 39	12.686.101.290 47
Total		946.452.728.303 36	953.205.012.589 55

PASSIF		AU 20 NOV. 1947	AU 13 NOV. 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		865.007.613.380 »	869.316.663.665 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	34.512.090 80		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	735.707.008 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	73.594.055.082 59	75.418.151.599 73	75.603.157.167 39
Dispositions et autres engagements à vue	1.053.847.238 34		
Divers		4.855.126.208 68	7.773.054.562 28
Total		946.452.728.303 36	953.205.012.589 55

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures;
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276148 B.

Orléans 3 0/0 anciennes.

Liste des 116.070 titres sortis au tirage du 26 août 1947 et remboursables à partir du 1er janvier 1948, au prix de 440,4 F.

2.801 à 900	155.001 à 100	304.000
4.201 à 300	158.001 à 100	304.901 à 999
12.701 à 800	159.301 à 400	305.000
16.501 à 600	160.901 à 999	306.801 à 900
20.201 à 300	161.000	310.835 à 900
26.201 à 300	163.701 à 800	312.701 à 800
31.001 à 100	169.601 à 700	312.801 à 900
35.901 à 999	170.401 à 500	312.901 à 999
36.000	170.601 à 700	313.000
38.001 à 100	170.901 à 999	315.501 à 600
38.901 à 999	171.000	317.401 à 500
39.000	173.501 à 600	324.913 à 999
40.001 à 100	178.301 à 400	325.000
40.601 à 700	181.001 à 100	335.601 à 700
41.001 à 100	186.101 à 200	341.701 à 800
47.901 à 999	192.501 à 600	354.001 à 100
48.000	194.101 à 200	356.701 à 800
51.479 à 500	194.401 à 500	360.401 à 500
54.401 à 500	200.811 à 900	362.201 à 300
55.301 à 400	205.301 à 400	367.101 à 200
59.301 à 400	205.756 à 800	367.201 à 300
62.101 à 200	205.867 à 900	368.501 à 600
69.501 à 600	210.301 à 400	369 015 à 100
72.501 à 600	211.001 à 100	372.601 à 700
76.401 à 500	216.901 à 999	382.701 à 800
79.201 à 300	217.000	383.135 à 500
86.401 à 500	218.801 à 805	385.472 à 500
88.401 à 500	219.901 à 999	387.901 à 999
91.901 à 999	220.000	388.000
92.000	220.501 à 600	388.501 à 600
96.501 à 600	225.801 à 900	388.701 à 800
97.801 à 900	231.401 à 500	388.901 à 999
99.101 à 200	237.901 à 999	389.000
104.801 à 900	238.000	389.201 à 300
106.401 à 500	239.501 à 600	392.401 à 500
111.901 à 999	239.601 à 700	394.201 à 300
115.000	252.401 à 500	397.294 à 300
123.280 à 300	254.401 à 500	401.153 à 200
123.801 à 900	264.401 à 500	406.701 à 800
124.790 à 800	264.601 à 700	419.301 à 400
128.601 à 700	266.101 à 200	421.201 à 300
128.801 à 900	271.501 à 600	423.101 à 500
136.601 à 700	271.701 à 800	424.301 à 400
139.501 à 600	271.901 à 999	424.501 à 600
141.901 à 999	272.000	428.901 à 999
142.000	281.001 à 049	429.000
142.301 à 372	292.301 à 400	433.901 à 999
142.401 à 500	299.101 à 200	434.000
142.801 à 900	299.501 à 600	435.801 à 900
144.388 à 460	300.301 à 400	440.701 à 800
147.001 à 100	302.301 à 400	442.901 à 999
149.301 à 400	303.901 à 999	443.000
441.101 à 200	894.501 à 999	1.471.601 à 800
441.201 à 300	895.000	1.473.801 à 999
456.003 à 100	895.352 à 500	1.474.000
460.101 à 200	908.501 à 999	1.477.001 à 200
465.701 à 800	909.000	1.478.401 à 600
466.301 à 400	913.501 à 999	1.479.001 à 200
470.801 à 900	914.000	1.479.201 à 400
470.901 à 999	919.293 à 305	1.486.601 à 800
471.000	927.501 à 999	1.493.869 à 900
478.201 à 300	928.000	1.502.501 à 535
479.901 à 999	963.515 à 999	1.508.001 à 100
480.000	964.000	1.510.001 à 100
484.501 à 600	969.501 à 999	1.515.901 à 999
489.701 à 800	970.000	1.516.000
499.101 à 200	974.001 à 500	1.516.001 à 100
500.601 à 700	977.001 à 500	1.525.401 à 500
505.401 à 500	984.001 à 500	1.528.001 à 100
506.825 à 900	990.501 à 999	1.530.801 à 900
507.801 à 900	991.000	1.533.701 à 800
509.101 à 200	996.501 à 999	1.535.001 à 100
514.001 à 100	997.000	1.535.598 à 600
515.201 à 300	1.038.501 à 999	1.538.101 à 200
515.901 à 999	1.039.000	1.539.101 à 200
516.000	1.056.001 à 500	1.545.601 à 700
517.401 à 500	1.079.501 à 999	1.545.901 à 999
517.801 à 900	1.080.000	1.546.000
518.301 à 400	1.086.001 à 500	1.547.001 à 100
524.601 à 700	1.137.001 à 500	1.549.601 à 700
525.101 à 200	1.205.001 à 200	1.555.301 à 400
527.744 à 800	1.208.001 à 200	1.558.501 à 600
530.701 à 800	1.224.801 à 999	1.558.901 à 999
531.801 à 900	1.225.000	1.559.000
541.908 à 999	1.225.801 à 999	1.561.801 à 900
542.000	1.236.009	1.565.747 à 800
543.301 à 400	1.246.201 à 400	1.572.401 à 500
546.201 à 300	1.252.283 à 999	1.576.401 à 200
547.301 à 400	1.253.000	1.578.640 à 700
547.801 à 900	1.263.001 à 200	1.582.301 à 400
551.801 à 900	1.276.801 à 999	1.585.701 à 800
553.801 à 900	1.277.000	1.591.001 à 100
554.601 à 700	1.285.485 à 600	1.593.201 à 300
561.490 à 500	1.287.401 à 600	1.595.501 à 600
569.301 à 400	1.289.001 à 200	1.597.001 à 100
572.501 à 600	1.291.001 à 800	1.597.801 à 900
575.501 à 600	1.296.201 à 400	1.598.901 à 999
577.301 à 400	1.301.201 à 400	1.599.000
584.001 à 100	1.304.601 à 800	1.614.401 à 600
593.501 à 600	1.307.001 à 200	1.619.401 à 600
594.501 à 600	1.308.801 à 999	1.620.875 à 999
597.601 à 687	1.309.000	1.621.000
604.501 à 999	1.326.001 à 200	1.628.601 à 800
605.000	1.342.801 à 999	1.639.401 à 600
617.001 à 500	1.343.000	1.640.401 à 600
623.501 à 999	1.345.401 à 600	1.643.401 à 600
624.000	1.346.801 à 930	1.645.001 à 200
629.908 à 999	1.360.001 à 200	1.651.201 à 400
630.000	1.361.401 à 600	1.653.801 à 999
649.001 à 500	1.362.401 à 600	1.654.000
652.820 à 999	1.367.001 à 200	1.655.763 à 800
653.000	1.370.201 à 400	1.659.349 à 400
662.501 à 999	1.381.801 à 999	1.696.601 à 800
663.000	1.382.000	1.706.001 à 200
694.001 à 500	1.392.201 à 400	1.714.201 à 292
700.501 à 999	1.399.601 à 800	1.714.801 à 999
701.000	1.400.401 à 600	1.715.000
755.501 à 999	1.407.401 à 600	1.716.201 à 400
756.000	1.409.001 à 200	1.725.601 à 800
759.001 à 500	1.414.801 à 999	1.729.201 à 400
762.001 à 500	1.415.000	1.730.001 à 200
767.501 à 999	1.428.801 à 999	1.730.401 à 600
768.000	1.429.000	1.735.401 à 600
831.501 à 999	1.441.401 à 600	1.751.401 à 600
832.000	1.445.801 à 999	1.753.201 à 400
843.001 à 500	1.446.000	1.762.485 à 600
861.001 à 500	1.446.801 à 999	1.769.001 à 200
867.501 à 999	1.447.000	1.788.601 à 800
868.000	1.454.201 à 400	1.791.601 à 800
868.501 à 999	1.458.649 à 800	1.806.601 à 800
869.000		1.811.801 à 999
		1.812.000
		1.812.801 à 999
		1.813.000
		1.817.201 à 400
		1.821.801 à 999
		1.822.000
		1.832.401 à 600
		1.835.801 à 999
		1.836.000
		1.840.001 à 200
		1.860.801 à 999
		1.861.000
		1.865.001 à 200
		1.871.801 à 999
		1.872.000
		1.878.801 à 999
		1.879.000
		1.885.401 à 600
		1.890.801 à 999
		1.891.000
		1.892.401 à 600
		1.896.001 à 200
		1.897.227 à 400
		1.898.401 à 600
		1.901.801 à 999
		1.902.000
		1.902.201 à 400
		1.903.601 à 800
		1.906.801 à 999
		1.907.000
		1.915.601 à 800
		1.917.001 à 200
		1.928.201 à 400
		1.931.001 à 200
		1.934.801 à 999
		1.935.000
		1.935.001 à 200
		1.943.801 à 999
		1.944.000
		1.945.601 à 800
		1.958.801 à 999
		1.959.000
		1.959.601 à 800
		1.965.401 à 600
		1.966.001 à 200
		1.971.601 à 800
		1.979.601 à 800
		1.994.001 à 200
		2.008.601 à 800
		2.015.801 à 999
		2.016.000
		2.026.589 à 600
		2.036.801 à 999
		2.037.000
		2.040.227 à 400
		2.051.601 à 800
		2.071.401 à 600
		2.080.201 à 400
		2.096.601 à 800
		2.099.601 à 800
		2.101.601 à 629
		2.104.001 à 200
		2.105.001 à 200
		2.111.401 à 600
		2.133.001 à 200
		2.137.001 à 200
		2.141.001 à 200
		2.141.401 à 600
		2.143.001 à 200
		2.156.601 à 800
		2.160.230 à 400
		2.166.801 à 999
		2.167.000
		2.168.001 à 200
		2.174.801 à 999
		2.175.000
	2.191.401 à 600	2.554.401 à 600
	2.191.601 à 800	2.567.801 à 999
	2.200.801 à 999	2.568.000
	2.201.000	2.576.401 à 600
	2.204.001 à 200	2.578.801 à 999
	2.204.801 à 999	2.579.000
	2.205.000	2.583.201 à 400
	2.207.801 à 999	2.584.801 à 999
	2.208.000	2.585.000
	2.211.801 à 999	2.597.001 à 200
	2.212.000	2.602.801 à 999
	2.212.801 à 999	2.603.000
	2.213.000	2.605.601 à 615
	2.214.401 à 600	2.620.801 à 999
	2.218.801 à 999	2.621.000
	2.219.000	2.625.601 à 800
	2.221.001 à 200	2.632.231 à 400
	2.230.401 à 600	2.638.601 à 800
	2.231.801 à 999	2.646.401 à 600
	2.232.000	2.650.401 à 504
	2.232.601 à 800	2.656.001 à 200
	2.240.926 à 999	2.660.401 à 600
	2.241.000	2.670.651 à 800
	2.246.401 à 600	2.672.201 à 400
	2.251.801 à 999	2.683.801 à 999
	2.252.000	2.684.000
	2.254.401 à 600	2.688.001 à 200
	2.259.601 à 200	2.691.801 à 999
	2.260.878 à 999	2.692.000
	2.261.000	2 692.909 à 999
	2.261.401 à 600	2.693.000
	2.274.193 à 200	2.693.201 à 400
	2.296.001 à 200	2.705.801 à 999
	2.304.803 à 999	2.706.000
	2.305.000	2.715.601 à 800
	2.313.801 à 999	2.732.401 à 600
	2.314.000	2.734.801 à 999
	2.325.404 à 484	2.735.000
	2.330.424 à 600	2.735.801 à 999
	2.344.001 à 200	2.736.000
	2.356.001 à 200	2.743.201 à 400
	2.372.801 à 999	2.755.283 à 400
	2.373.000	2.757.201 à 400
	2.375.201 à 400	2.767.201 à 400
	2.384.601 à 800	2.768.302 à 400
	2.396.201 à 400	2.779.201 à 400
	2.397.201 à 400	2.796.601 à 800
	2.402.001 à 200	2.811.201 à 400
	2.416.801 à 999	2.813.601 à 800
	2.417.000	2.821.001 à 200
	2.418.401 à 600	2.840.801 à 999
	2.421.801 à 999	2.841.000
	2.425.000	2.846.411 à 600
	2.427.001 à 200	2.848.201 à 400
	2.454.001 à 200	2.852.093 à 200
	2.455.001 à 200	2.857.401 à 600
	2.458.601 à 200	2.857.601 à 800
	2.460.601 à 800	2.858.401 à 600
	2.461.201 à 400	2.869.201 à 209
	2.471.417 à 200	2.877.601 à 800
	2.475.801 à 999	2.883.201 à 400
	2.476.000	2.885.801 à 999
	2.477.201 à 400	2.886.000
	2.484.601 à 800	2.886.801 à 999
	2.485.401 à 600	2.887.000
	2.487.701 à 800	2.894.401 à 600
	2.491.601 à 800	2.895.401 à 600
	2.500.601 à 800	2.899.801 à 999
	2.509.393 à 400	2.900.000
	2.519.801 à 999	2.900.201 à 400
	2.520.000	2.903.201 à 400
	2.521.801 à 999	2.903.801 à 999
	2.522.000	2.904.000
	2.524.327 à 400	2.904.001 à 200
	2.541.001 à 200	2.909.401 à 600
	2.542.801 à 999	2.912.601 à 800
	2.543.000	2.915.801 à 999
	2.543.401 à 600	2.916.000
	2.548.601 à 800	

2.916.601 à 800
2.921.601 à 200
2.929.801 à 999
2.930.000
2.932.001 à 200
2.941.801 à 999
2.942.000
2.945.071 à 200
2.956.201 à 400
2.959.801 à 999
2.970.000
2.971.801 à 999
2.972.000
2.978.001 à 200
2.979.201 à 400
2.989.001 à 200
2.993.001 à 200
2.995.601 à 800
2.996.401 à 600
2.996.801 à 999
2.997.000
3.010.401 à 600
3.011.289 à 400
3.024.201 à 400
3.030.001 à 200
3.037.850 à 999
3.038.000
3.047.801 à 999
3.048.000
3.061.001 à 200
3.084.601 à 800
3.087.201 à 400
3.097.201 à 400
3.100.001 à 118
3.129.501 à 600
3.133.001 à 200
3.145.401 à 600
3.147.801 à 999
3.148.000
3.157.601 à 800
3.168.201 à 400
3.169.801 à 999
3.170.000
3.185.001 à 200
3.188.601 à 800
3.190.622 à 800
3.196.801 à 999
3.197.000
3.199.401 à 600
3.207.601 à 800
3.218.489 à 600
3.221.401 à 600
3.224.001 à 200
3.232.001 à 200
3.233.601 à 800
3.233.857 à 999
3.234.000
3.234.601 à 800
3.237.201 à 400
3.238.601 à 800
3.238.801 à 999
3.239.000
3.248.201 à 400
3.249.360 à 400
3.255.001 à 200
3.255.801 à 999
3.256.000
3.278.401 à 600
3.280.601 à 800
3.287.503 à 600
3.294.201 à 400
3.297.201 à 400
3.303.801 à 999
3.304.000
3.304.601 à 800
3.305.801 à 999
3.306.000
3.325.401 à 600
3.327.001 à 200
3.349.401 à 437
3.351.201 à 400
3.358.801 à 999
3.359.000
3.362.401 à 600
3.375.201 à 400
3.391.001 à 200
3.398.401 à 600
3.403.801 à 999
3.404.000
3.410.001 à 011
3.411.801 à 999
3.412.000
3.431.601 à 800
3.442.359 à 400
3.445.446 à 600
3.450.015 à 200
3.459.637 à 800
3.461.601 à 800
3.472.601 à 800
3.478.001 à 200
3.491.801 à 999
3.495.000
3.499.001 à 200
3.509.201 à 400
3.509.401 à 600
3.516.801 à 999
3.517.000
3.522.001 à 200
3.527.601 à 800
3.530.401 à 600
3.534.101 à 600
5.537.801 à 999
3.538.000
3.541.801 à 999
3.542.000
3.548 201 à 400
3.548.401 à 600
3.550.801 à 999
3.551.000
3.559.535 à 600
3.561.401 à 600
3.561.601 à 800
3.572.001 à 200
3.575.601 à 800
3.580.001 à 200
3.583.601 à 800
3.592.201 à 400
3.610.601 à 800
3.611.201 à 400
3.615.801 à 999
3.616.000
3.617.401 à 600
3.627.401 à 600
3.639.601 à 800
3.642.001 à 200
3.650.401 à 600
3.651.401 à 600
3.660.601 à 800
3.666.401 à 600
3.681.201 à 400
3.682.001 à 200
3.688.201 à 400
3.690.201 à 400
3.719.801 à 999
3.720.000
3.741.472 à 600
3.744.001 à 200
3.745.001 à 200
3.759.601 à 620
3.770.201 à 400
3.771.401 à 600
3.777.601 à 800
3.781.401 à 600
3.792.201 à 400
3.792.401 à 600
3.795.001 à 200
3.795.601 à 800
3.796.401 à 600
3.802.201 à 400
3.802.601 à 800
3.807.201 à 400
3.809.601 à 800
3.811.401 à 600
3.826.801 à 999
3.827.000
3.827.619 à 800
3.829.001 à 200
3.857.401 à 600
3.858.401 à 600
3.847.201 à 400
3.852.001 à 100
3.866.601 à 700
3.860.801 à 900
3.820.901 à 999
3.861.000
3.861.501 à 600
3.861.901 à 999
3.862.000
3.864.401 à 500
3.867.643 à 700
3.871.801 à 900
3.873.401 à 500
3.875.001 à 100
3.878.001 à 100
3.882.501 à 600
3.882.901 à 999
3.883.000
3.886.101 à 200
3.886.901 à 999
3.887.000
3.893.801 à 900
3.897.701 à 800
3.901.801 à 900
3.905.701 à 800
3.906.401 à 500
3.910.601 à 700
3.914.001 à 100
3.916.901 à 999
3.917.000
3.922.601 à 700
3.924.101 à 200
3.924.601 à 700
3.925.701 à 800
3.931.901 à 999
3.932.000
3.938.301 à 400
3.940.501 à 600
3.941.101 à 200
3.942.401 à 500
3.942.601 à 808
3.950.757 à 800
3.952.301 à 400
3.955.501 à 600
3.956.501 à 600
3.963.401 à 500
3.968.301 à 400
3.970.051 à 100
3.975.601 à 700
3.983.323 à 400
3.983.401 à 500
3.986.601 à 700
3.993.601 à 700
3.996.901 à 999
3.997.000
3.998.501 à 600
3.999.101 à 200

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

101 à 200
301 à 400
401 à 500
601 à 700
901 à 999
1.000
2.401 à 500
2.651 à 700
3.001 à 100
3.401 à 500
3.701 à 800
4.101 à 200
5.101 à 500
5.701 à 800
6.201 à 300
6.301 à 400
7.801 à 900
7.901 à 999
9.901 à 999
10.000
10.601 à 700
10.701 à 800
11.101 à 200
12.301 à 400
12.401 à 500
13.201 à 300
13.483 à 500
13.501 à 600
13.801 à 900
14.501 à 600
14.801 à 900
15.301 à 600
16.001 à 100
16.601 à 700
17.101 à 200
17.201 à 300
17.701 à 800
18.052 à 100
18.201 à 300
19.001 à 100
19.401 à 500
19.701 à 800
20.001 à 100
20.601 à 700
20.701 à 800
20.901 à 999
21.001 à 100
21.401 à 500
21.912 à 999
22.001 à 100
22.452 à 500
22.601 à 700
22.701 à 800
23.001 à 100
23.101 à 200
23.401 à 500
23.801 à 900
25.001 à 100
25.401 à 500
25.510 à 600
25.801 à 900
25.901 à 999
26.401 à 500
26.501 à 600
26.701 à 800
26.901 à 999
27.001 à 100
27.601 à 700
28.301 à 400
28.401 à 500
28.601 à 700
28.801 à 900
29.501 à 600
29.801 à 900
30.201 à 300
32.201 à 300
32.701 à 800
33.801 à 900
33.901 à 999
34.101 à 200
34.901 à 999
35.801 à 900
36.078 à 093
36.501 à 600
36.601 à 700
37.797 à 800
39.201 à 300
39.701 à 800
40.501 à 600
41.201 à 300
41.401 à 500
41.701 à 800
41.901 à 999
42.001 à 100
43.001 à 100
43.501 à 600
44.001 à 100
44.401 à 500
45.301 à 400
45.901 à 999
46.000
46.401 à 500
46.501 à 600
46.801 à 900
47.001 à 100
47.401 à 500
48.401 à 500
49.001 à 100
49.501 à 600
49.601 à 700
49.701 à 800
50.201 à 300
50.801 à 900
51.301 à 478
51.601 à 700
53.101 à 200
53.201 à 300
53.401 à 500
53.901 à 999
54.001 à 100
54.101 à 200
54.301 à 400
55.501 à 600
56.501 à 600
56.663 à 700
57.301 à 400
58.001 à 100
58.101 à 200
58.301 à 400
58.601 à 700
58.701 à 800
59.101 à 200
59.801 à 881
60.401 à 500
60.801 à 900
61.601 à 700
61.901 à 999
62.501 à 600
63.001 à 100
63.501 à 600
63.801 à 900
64.101 à 200
64.501 à 600
65.101 à 200
65.501 à 600
66.375 à 400
66.401 à 500
66.501 à 600
66.801 à 900
67.001 à 065
68.001 à 100
68.101 à 200
68.201 à 300
68.301 à 400
68.801 à 900
69.401 à 500
70.015 à 100
70.501 à 600
70.770 à 800
71.401 à 500
71.501 à 600
72.301 à 400
73.301 à 500
71.601 à 700
75.001 à 100
75.201 à 400
75.601 à 700
75.901 à 999
76.301 à 400
76.501 à 600
77.201 à 300
77.401 à 500
77.601 à 700
78.501 à 600
80.501 à 600
80.701 à 738
80.739 à 800
80.801 à 900
81.001 à 100
81.101 à 200
81.201 à 300
81.301 à 400
81.501 à 600
81.901 à 999
83.501 à 600
84.201 à 300
84.401 à 500
84.501 à 600
84.701 à 800
84.801 à 900
85.201 à 300
85.301 à 400
86.801 à 900
86.901 à 999
87.201 à 300
87.401 à 500
87.501 à 600
88.201 à 300
88.801 à 900
88.926 à 999
89.501 à 600
90.188 à 200
90.301 à 400
91.501 à 600
91.701 à 734
91.801 à 900
92.001 à 100
92.401 à 500
93.501 à 600
94.101 à 200
95.101 à 200
96.601 à 700
96.701 à 800
96.901 à 999
97.001 à 100
97.301 à 400
97.901 à 999
98.001 à 100
98.101 à 200
98.852 à 900
99.301 à 400
99.401 à 500
99.501 à 600
100.301 à 400
100.401 à 500
101.101 à 200
101.401 à 500
101.901 à 999
102.001 à 100
102.101 à 200
102.201 à 300
102.501 à 600
102.601 à 700
103.101 à 161
103.701 à 800
104.101 à 200
104.601 à 700
104.701 à 800
105.401 à 500
105.601 à 700
105.701 à 800
105.866 à 900
106.101 à 200
106.801 à 900
107.201 à 253
107.501 à 600
107.901 à 999
111.201 à 300
111.401 à 500
112.201 à 300
112.801 à 900
113.701 à 800
114.201 à 300
114.701 à 800
114.801 à 900
116.001 à 100
116.201 à 300
116.501 à 600
117.001 à 100
117.701 à 800
117.901 à 900
118.101 à 200
118.501 à 600
118.701 à 800
118.901 à 999
119.001 à 100
119.101 à 200
120.101 à 200
120.201 à 300
120.601 à 700
121.001 à 100
121.201 à 300
121.701 à 800
122.571 à 600
122.601 à 700
122.801 à 900
122.901 à 999
123.001 à 100
123.701 à 800
124.101 à 200
125.001 à 100
125.201 à 300
125.301 à 400
125.601 à 700
125.701 à 800
126.601 à 700
127.001 à 100
127.561 à 600
129.801 à 900
130.401 à 500
130.514 à 600
130.701 à 800
131.101 à 500
131.601 à 700
132.801 à 900
133.101 à 200
133.201 à 300
133.501 à 600
134.101 à 200
134.201 à 300
134.301 à 400
134.701 à 800
135.601 à 700
136.001 à 100
136.301 à 400
136.501 à 900
137.801 à 900
138.301 à 400
138.501 à 600
138.601 à 700
138.701 à 800
139.801 à 900
141.229 à 300
141.701 à 800
142.001 à 100
142.101 à 200
143.201 à 300
143.501 à 600
144.101 à 200
144.201 à 300
144.401 à 500
144.701 à 800
144.901 à 999
145.201 à 300
145.901 à 999
146.301 à 400
146.501 à 600
146.701 à 800
147.201 à 300
147.501 à 600
147.601 à 700
147.901 à 999
148.001 à 100
148.101 à 200
148.201 à 300
148.401 à 500
148.701 à 800
149.101 à 200
149.201 à 300
149.701 à 800
150.638 à 900
151.501 à 600
152.001 à 100
152.301 à 400
152.801 à 900
153.101 à 200
153.201 à 300
154.101 à 500
154.501 à 600
155.601 à 700
155.801 à 900
157.001 à 100
157.801 à 900
158.601 à 700
158.701 à 800
160.101 à 200
160.301 à 400
160.601 à 700
161.901 à 999
162.601 à 700
162.705 à 800
163.001 à 100
163.901 à 999
164.101 à 200
168.201 à 300
168.601 à 700
169.501 à 600
169.701 à 800
169.861 à 900
170.501 à 600
174.101 à 200
171.201 à 300
171.501 à 600
172.301 à 400
173.301 à 400
173.501 à 500
174.171 à 200
174.501 à 600
174.801 à 900
175.701 à 800
176.301 à 400
176.701 à 800
177.401 à 500
177.701 à 800
177.801 à 900
178.601 à 700
178.901 à 999
179.401 à 500
179.601 à 700
180.401 à 500
180.601 à 700
180.901 à 999
181.101 à 200
181.401 à 500
181.501 à 600
183.001 à 100
183.401 à 500
183.701 à 800
183.801 à 900
184.001 à 100
185.001 à 100
185.301 à 400
185.501 à 600
186.037 à 100
186.201 à 300
187.201 à 300
187.701 à 800
187.801 à 900
188.601 à 700
188.701 à 800
189.001 à 100
189.301 à 400
190.001 à 100
190.201 à 300
190.701 à 800
190.901 à 999
191.501 à 600
191.801 à 900
192.001 à 100
192.401 à 500
192.601 à 700
192.801 à 900
193.201 à 300
193.901 à 999
194.301 à 400
194.601 à 700
195.501 à 600
196.601 à 700
196.701 à 800
197.701 à 800
197.801 à 900
197.001 à 100
197.101 à 200
197.601 à 700
197.972 à 900
198.601 à 700
198.801 à 900
200.201 à 300
200.401 à 500
200.701 à 800
201.701 à 800
202.201 à 300
202.701 à 800
203.201 à 208
203.710 à 701
203.817 à 900
204.001 à 100
205.201 à 300
205.601 à 700
206.301 à 400
207.001 à 100
207.101 à 200
207.201 à 300
208.201 à 300
208.401 à 500
208.501 à 600
208.701 à 800
208.801 à 900
211.401 à 500
212.601 à 100
212.101 à 500
212.501 à 600
212.859 à 900
213.201 à 300
213.401 à 500
214.101 à 200
214.201 à 400
215.110 à 186
215.187 à 200
215.301 à 400
216.334 à 366
216.601 à 700
216.801 à 900
217.701 à 800
217.901 à 999
218.001 à 700
218.701 à 800
219.401 à 500
219.601 à 700
219.701 à 800
221.701 à 800
222.201 à 300
223.701 à 800
224.001 à 100
224.101 à 200
224.201 à 300
224.301 à 400
224.401 à 500
224.601 à 700
225.301 à 400
225.401 à 500
226.000
226.001 à 100
226.201 à 300
226.501 à 600
226.601 à 700
227.901 à 999
228.701 à 800
228.901 à 999
229.401 à 500
229.301 à 400
231.701 à 800
231.801 à 900
232.301 à 400
232.501 à 600
232.701 à 800
233.101 à 200
233.801 à 900
234.101 à 200
234.301 à 400
234.501 à 600
235.801 à 900
236.301 à 400
236.401 à 500
236.601 à 700
236.801 à 900
237.101 à 200
237.401 à 500
237.501 à 600
238.201 à 300
238.501 à 600
239.001 à 100
239.201 à 300
239.301 à 400
239.401 à 500
239.701 à 800
239.801 à 900
240.201 à 300
241.283 à 300
241.301 à 400
241.401 à 500
241.601 à 700
241.901 à 999
242.501 à 600
242.701 à 800
243.101 à 200
243.601 à 700
243.801 à 900
244.901 à 999
245.201 à 300
245.266 à 400
245.601 à 700
245.801 à 900
245.901 à 999
246.101 à 500
246.901 à 999
247.101 à 200
247.801 à 900
247.901 à 999
248.823 à 899
249.301 à 400
249.801 à 900
249.901 à 999
250.201 à 300
250.301 à 400
250.801 à 900
251.101 à 200
251.801 à 900
252.301 à 400
252.601 à 700
252.901 à 999
253.601 à 700
253.801 à 900
254.601 à 700
255.316 à 400
255.601 à 700
256.245 à 273
256.274 à 300
256.301 à 400
257.001 à 100
257.301 à 400
258.601 à 700
258.901 à 999
259.201 à 300
259.301 à 400
259.701 à 800
260.601 à 700
261.701 à 800
261.801 à 900
262.401 à 500
262.701 à 800
263.301 à 400
263.601 à 700
263.701 à 800
264.001 à 100
264.301 à 400
265.001 à 100
265.101 à 200
265.301 à 400
265.701 à 800
266.201 à 300
267.001 à 100
267.301 à 400
267.401 à 500
267.901 à 999
268.668 à 700
268.901 à 999
269.301 à 400
270.801 à 900
271.201 à 300
271.401 à 500
272.201 à 300
272.901 à 999
273.201 à 300
273.301 à 400
273.501 à 600
273.701 à 800
274.616 à 700
275.301 à 400
275.601 à 700
275.709 à 800
276.401 à 500
276.601 à 700
277.101 à 200
277.301 à 400
277.601 à 700
278.401 à 500
278.801 à 900
279.501 à 600
279.601 à 700
280.901 à 999
281.101 à 200
281.273 à 300
281.401 à 500
281.701 à 800
282.501 à 500
284.435 à 500
285.001 à 100
285.401 à 500
286.201 à 300
286.301 à 400
286.601 à 700
287.001 à 100
287.493 à 500
287.852 à 900
288.001 à 100
288.501 à 600
288.801 à 900
289.501 à 600
289.801 à 900
290.101 à 200
290.901 à 999
291.201 à 300
291.901 à 999

292.601 à 700
293.601 à 700
294.601 à 700
295.201 à 300
295.501 à 600
295.601 à 700
295.701 à 800
296.001 à 100
297.901 à 999
298.101 à 200
298.301 à 400
298.501 à 600
298.701 à 800
299.301 à 400
300.101 à 200
300.201 à 300
300.901 à 999
301.201 à 300
301.301 à 400
301.501 à 600
303.601 à 700
304.701 à 800
305.401 à 500
305.601 à 700
306.001 à 100
306.201 à 300
306.401 à 500
307.201 à 300
307.501 à 600
307.601 à 700
308.201 à 300
308.401 à 500
308.501 à 600
309.201 à 300
310.101 à 500
310.501 à 600
311.301 à 400
311.801 à 900
313.101 à 200
313.501 à 600
313.901 à 999
314.000
314.001 à 100
314.201 à 300
314.801 à 900
315.301 à 400
315.401 à 500
315.701 à 800
316.101 à 200
317.501 à 600
317.601 à 700
317.801 à 900
318.101 à 200
319.601 à 700
319.701 à 800
319.801 à 900
320.201 à 300
321.301 à 400
321.501 à 600
321.701 à 700
322.701 à 800
323.201 à 300
323.501 à 600
324.001 à 100
324.601 à 700
325.801 à 900
326.001 à 100
326.301 à 500
327.001 à 015
327.016 à 100
327.101 à 200
327.801 à 900
328.001 à 100
328.201 à 300
330.501 à 600
330.701 à 800
331.101 à 500
331.801 à 900
331.901 à 999
332.001 à 100
333.001 à 100
333.801 à 900
333.901 à 999
334.001 à 100
334.101 à 137
334.801 à 900
335.001 à 100
335.701 à 800
335.901 à 999
336.601 à 700
336.901 à 999
337.301 à 400
338.001 à 100
338.101 à 200
338.301 à 400
338.401 à 500
338.901 à 999
339.001 à 100
339.501 à 600
339.601 à 700
340.201 à 300

340.322 à 400
340.501 à 600
340.701 à 721
340.722 à 800
340.831 à 900
340.901 à 999
341.201 à 300
341.301 à 500
342.401 à 500
343.201 à 300
343.901 à 99.
344.201 à 300
344.301 à 400
344.601 à 700
346.101 à 200
346.201 à 500
346.501 à 600
347.201 à 300
348.301 à 400
348.501 à 600
349.301 à 400
349.601 à 700
349.701 à 738
349.739 à 800
349.901 à 999
350.001 à 100
350.201 à 400
350.601 à 700
350.701 à 800
350.901 à 999
351.301 à 400
351.401 à 500
351.701 à 800
351.901 à 999
352.301 à 400
352.501 à 600
352.601 à 700
353.101 à 200
353.401 à 500
353.801 à 900
354.101 à 200
354.301 à 400
354.901 à 999
356.201 à 300
356.401 à 500
356.501 à 600
357.101 à 200
357.601 à 700
358.897 à 900
359.001 à 100
359.901 à 999
360.009 à 100
361.001 à 100
361.501 à 600
361.701 à 800
362.101 à 200
362.501 à 600
362.601 à 700
363.001 à 100
363.971 à 999
365.001 à 100
365.201 à 300
366.001 à 100
366.101 à 200
366.416 à 500
367.349 à 400
368.280 à 400
368.801 à 900
369.001 à 014
369.603 à 700
370.701 à 800
371.401 à 500
371.701 à 800
371.901 à 999
372.101 à 200
372.701 à 800
373.401 à 472
374.001 à 100
374.201 à 300
374.401 à 500
375.016 à 100
375.101 à 200
375.801 à 900
376.201 à 300
377.701 à 800
378.301 à 400
378.401 à 500
378.801 à 900
379.101 à 200
379.601 à 700
380.301 à 400
380.401 à 500
380.501 à 600
380.801 à 900
381.101 à 200
381.585 à 600
381.701 à 800
381.901 à 999
382.101 à 200

383.201 à 300
384.601 à 700
385.101 à 200
385.501 à 600
385.801 à 900
386.201 à 300
386.601 à 700
386.901 à 999
387.201 à 300
387.301 à 400
387.601 à 700
387.701 à 800
388.601 à 700
389.501 à 900
390.601 à 700
392.801 à 900
392.901 à 999
393.301 à 400
393.901 à 999
394.601 à 700
395.101 à 200
395.501 à 600
395.601 à 700
395.801 à 900
396.101 à 200
396.201 à 300
396.401 à 500
396.601 à 700
397.201 à 293
397.501 à 600
398.601 à 700
399.201 à 300
399.501 à 600
400.201 à 300
400.501 à 600
401.101 à 152
401.401 à 500
402.201 à 300
402.801 à 900
403.101 à 200
403.401 à 500
403.801 à 900
404.201 à 300
405.301 à 400
405.901 à 999
406.401 à 500
407.001 à 100
407.401 à 500
408.201 à 400
408.445 à 500
409.301 à 400
410.401 à 500
410.601 à 700
411.401 à 500
411.701 à 800
412.301 à 400
412.401 à 500
412.601 à 700
412.901 à 999
413.901 à 999
414.001 à 100
414.101 à 200
414.301 à 400
414.401 à 500
415.301 à 400
415.601 à 700
415.901 à 999
416.501 à 600
417.301 à 400
417.701 à 800
417.801 à 900
417.901 à 999
418.401 à 500
418.501 à 600
418.901 à 999
419.101 à 200
419.201 à 300
419.401 à 500
419.851 à 900
420.401 à 500
420.877 à 900
420.901 à 999
421.701 à 800
422.101 à 200
423.901 à 999
424.101 à 200
424.801 à 900
425.301 à 400
425.601 à 700
426.301 à 400
426.701 à 800
426.801 à 900
427.401 à 500
427.901 à 999
428.029 à 100
428.101 à 200
428.501 à 600
429.001 à 100
429.201 à 300

429.401 à 500
429.501 à 600
429.801 à 900
430.401 à 500
430.701 à 800
432.701 à 800
433.601 à 700
433.801 à 900
434.601 à 700
435.901 à 999
436.201 à 300
436.301 à 400
437.048 à 100
437.201 à 300
437.601 à 700
438.801 à 900
438.901 à 999
439.001 à 100
439.801 à 900
440.234 à 300
440.501 à 600
440.601 à 700
440.801 à 900
440.901 à 999
441.001 à 100
441.701 à 800
441.861 à 900
442.701 à 800
442.801 à 900
443.267 à 700
443.501 à 600
444.801 à 900
445.201 à 200
445.401 à 500
445.701 à 800
446.101 à 200
446.201 à 300
446.601 à 700
447.201 à 300
447.401 à 500
448.701 à 800
448.801 à 900
448.901 à 999
449.001 à 100
449.101 à 200
450.601 à 100
450.701 à 500
450.501 à 600
450.801 à 900
450.901 à 999
451.101 à 200
451.287 à 300
452.201 à 700
452.601 à 700
452.701 à 800
453.001 à 100
453.101 à 500
453.801 à 900
453.901 à 999
454.201 à 300
454.401 à 500
455.201 à 300
455.401 à 500
455.687 à 700
455.801 à 900
456.001 à 100
456.101 à 200
456.501 à 600
456.801 à 900
457.001 à 100
457.701 à 800
458.001 à 700
458.801 à 900
459.101 à 200
459.601 à 700
459.701 à 800
459.801 à 900
460.401 à 500
461.101 à 200
462.201 à 300
462.501 à 400
463.901 à 999
464.001 à 100
464.501 à 600
465.101 à 200
465.201 à 300
465.501 à 600
465.601 à 700
465.901 à 999
466.401 à 500
467.201 à 300
467.401 à 500
467.901 à 957
467.958 à 999
468.001 à 100
468.301 à 400
468.801 à 900
469.101 à 200
469.201 à 300

469.601 à 700
470.301 à 400
470.501 à 600
471.701 à 800
472.701 à 800
472.801 à 900
473.101 à 200
473.801 à 900
474.278 à 300
474.501 à 600
474.601 à 700
474.701 à 800
474.901 à 999
475.001 à 100
475.201 à 300
475.901 à 999
476.201 à 300
476.501 à 500
476.601 à 700
476.801 à 900
477.601 à 700
478.001 à 100
478.601 à 700
478.701 à 800
479.501 à 500
480.201 à 234
480.235 à 300
480.401 à 500
480.601 à 700
480.901 à 999
482.701 à 400
482.901 à 999
483.000
483.001 à 100
483.101 à 200
483.901 à 999
484.801 à 900
485.001 à 100
485.701 à 800
486.701 à 800
487.501 à 666
488.101 à 200
488.301 à 400
488.601 à 700
489.501 à 600
490.101 à 500
490.901 à 999
492.201 à 300
492.301 à 400
492.801 à 900
493.001 à 100
493.701 à 866
493.901 à 999
494.001 à 100
494.201 à 700
494.901 à 999
495.000
495.201 à 300
495.601 à 700
496.001 à 100
496.201 à 300
496.701 à 800
498.501 à 600
498.601 à 700
499.801 à 900
501.001 à 100
502.101 à 500
503.301 à 400
504.450 à 500
504.601 à 700
504.701 à 800
505.001 à 100
505.101 à 200
505.201 à 300
505.601 à 700
506.101 à 200
506.301 à 400
506.801 à 821
506.901 à 999
507.201 à 300
507.301 à 400
508.401 à 500
509.801 à 900
510.101 à 200
510.501 à 600
512.101 à 200
512.201 à 300
512.401 à 500
512.701 à 800
512.901 à 999
513.301 à 400
513.601 à 700
514.101 à 200
514.401 à 500
514.501 à 600
514.901 à 999
515.501 à 600
515.601 à 700
516.601 à 700

517.001 à 100
517.301 à 400
518.401 à 500
520.001 à 100
520.201 à 300
520.401 à 500
520.638 à 700
521.101 à 200
522.001 à 021
522.101 à 500
522.715 à 800
523.601 à 700
524.201 à 300
525.001 à 100
525.201 à 300
525.601 à 700
525.901 à 999
526.401 à 500
526.501 à 600
527.001 à 100
527.101 à 200
527.401 à 500
527.901 à 999
528.000
528.801 à 900
529.701 à 800
530.401 à 568
531.101 à 200
532.001 à 100
532.201 à 300
532.301 à 400
532.401 à 500
532.501 à 600
533.101 à 200
533.601 à 700
533.701 à 800
534.128 à 200
534.301 à 400
534.501 à 600
535.701 à 800
535.801 à 900
535.901 à 999
536.201 à 300
536.710 à 800
537.501 à 600
537.601 à 700
538.101 à 200
539.401 à 500
540.301 à 400
540.701 à 800
541.001 à 100
541.301 à 400
542.201 à 300
543.201 à 300
543.601 à 700
544.001 à 100
544.401 à 500
544.501 à 600
544.801 à 900
545.501 à 600
546.501 à 600
546.801 à 900
547.101 à 200
547.601 à 700
547.901 à 999
548.001 à 053
548.401 à 500
548.601 à 700
548.801 à 900
548.901 à 999
549.101 à 200
549.201 à 300
549.601 à 700
549.701 à 800
549.801 à 900
550.301 à 460
550.601 à 700
550.801 à 900
551.301 à 400
551.401 à 500
551.701 à 800
551.901 à 999
552.301 à 400
552.401 à 500
553.301 à 460
553.401 à 500
553.701 à 800
553.901 à 942
554.101 à 200
555.001 à 100
555.101 à 200
555.901 à 999
556.000
556.101 à 200
556.301 à 400
556.801 à 900
557.001 à 100
557.701 à 800
558.601 à 676
559.201 à 300

561.001 à 100
561.401 à 489
562.101 à 200
562.201 à 300
562.501 à 600
562.801 à 900
562.901 à 999
563.000
563.101 à 200
563.542 à 600
563.601 à 700
565.701 à 800
566.501 à 600
566.901 à 999
567.201 à 300
567.301 à 400
567.601 à 700
567.701 à 800
568.001 à 100
568.501 à 600
568.601 à 700
568.701 à 800
568.801 à 900
569.001 à 100
569.401 à 200
569.501 à 600
569.901 à 999
570.201 à 300
572.001 à 100
572.901 à 999
573.001 à 100
573.501 à 600
573.701 à 800
574.601 à 700
575.201 à 300
575.701 à 800
575.801 à 900
576.201 à 300
576.601 à 700
577.401 à 500
577.601 à 700
577.701 à 800
578.301 à 400
578.601 à 700
579.101 à 200
579.501 à 500
579.501 à 600
579 601 à 700
579.901 à 999
580.024 à 088
580.089 à 100
580.301 à 400
580.901 à 999
581.001 à 100
581.201 à 300
581.501 à 600
582.101 à 200
582.901 à 999
583.101 à 200
583.601 à 700
584.101 à 200
584.701 à 800
584.801 à 900
585.801 à 900
586.001 à 100
586.401 à 500
586.801 à 900
587.401 à 500
587.801 à 900
588.301 à 400
588.601 à 700
588.901 à 999
589.001 à 100
590.001 à 100
590.201 à 300
590.601 à 700
590.801 à 900
590.901 à 999
591.101 à 200
591.701 à 800
592.201 à 300
592.301 à 400
592.411
592.501 à 600
592.601 à 700
593.001 à 100
593.201 à 300
593.301 à 400
594.201 à 300
595.201 à 300
595.301 à 400
595.401 à 500
595.901 à 999
596.000
596.201 à 384
596.385 à 400
596.701 à 800
597.001 à 087
597.088 à 100
597.201 à 300

597.301 à 400
597.401 à 500
598.001 à 200
598.901 à 999
599.000
599.001 à 100
599.801 à 900
601.501 à 999
602.101 à 200
605.101 à 200
605.401 à 500
606.101 à 200
609.001 à 500
609.501 à 999
610.001 à 500
611.001 à 500
611.501 à 999
613.501 à 999
615.501 à 999
616.501 à 999
618.092 à 500
619.501 à 999
620.001 à 500
620.501 à 999
621.501 à 999
622.001 à 211
622.212 à 500
625.001 à 500
628.601 à 700
629.001 à 500
630.001 à 500
631.001 à 400
632.101 à 200
632.501 à 999
633.501 à 999
636.001 à 500
637.501 à 999
638.501 à 999
639.001 à 500
640.001 à 500
642.001 à 500
642.501 à 999
643.000
643.001 à 500
643.501 à 999
646.000
649.501 à 999
650.501 à 999
651.501 à 999
652.601 à 500
656.001 à 500
656.501 à 999
658.501 à 999
659.001 à 500
661.001 à 500
663.001 à 500
663.501 à 999
664.501 à 999
665.000
665.001 à 500
665.501 à 999
666.001 à 110
666.111 à 389
666.390 à 500
667.001 à 500
668.001 à 500
670.001 à 500
671.501 à 999
672.001 à 500
673.001 à 500
673.501 à 999
675.001 à 500
676.501 à 999
678.501 à 999
679.000
679.001 à 500
680.501 à 999
683.001 à 500
683.501 à 999
686.501 à 999
687.001 à 500
687.501 à 999
688.000
688.001 à 500
688.501 à 999
689.001 à 500
689.501 à 999
690.501 à 999
691.001 à 500
695.501 à 999
696.001 à 500
698.001 à 500
702.144 à 500
703.501 à 999
706.077 à 500
707.501 à 999
709.501 à 999
710.501 à 999
713.501 à 999

714.401 à 500
716.501 à 999
717.001 à 500
718.001 à 500
719.001 à 500
720.501 à 999
721.501 à 999
725.001 à 500
726.001 à 500
726.501 à 999
727.001 à 500
728.001 à 500
729.001 à 500
731.501 à 999
732.001 à 500
734.001 à 500
736.501 à 999
737.001 à 500
738.501 à 999
739.684 à 999
740.001 à 500
740.501 à 999
741.001 à 249
741.220 à 500
741.501 à 999
742.001 à 500
751.501 à 999
752.001 à 500
754.501 à 999
756.001 à 500
756.501 à 999
757.501 à 999
758.001 à 500
759.501 à 999
760.001 à 500
763.001 à 500
764.501 à 999
766.001 à 500
768.501 à 999
769.501 à 999
770.000
770.001 à 500
775.501 à 999
777.001 à 500
778.001 à 500
778.501 à 999
779.641 à 999
780.001 à 500
780.501 à 999
782.001 à 500
782.501 à 999
783.501 à 999
784.501 à 999
786.001 à 075
787.415 à 500
788.501 à 999
791.001 à 500
791.501 à 999
793.501 à 999
794.001 à 500
794.501 à 999
795.101 à 500
797.001 à 500
797.501 à 999
798.501 à 999
799.001 à 500
801.001 à 500
801.501 à 999
804.001 à 500
804.501 à 999
805.501 à 818
806.001 à 500
807.001 à 500
808.001 à 500
808.760 à 999
811.001 à 500
812.501 à 999
815.001 à 500
815.501 à 999
816.001 à 509
817.001 à 509
818.001 à 500
818.501 à 999
820.001 à 500
820.501 à 999
821.001 à 509
821.501 à 800
824.001 à 509
824.501 à 999
825.401 à 500
828.501 à 999
829.001 à 500

829.501 à 999
830.501 à 999
832.001 à 500
834.001 à 100
834.201 à 300
835.001 à 500
839.501 à 999
840.032 à 999
842.001 à 500
842.501 à 999
846.001 à 500
846.501 à 999
847.501 à 999
848.017 à 500
849.001 à 500
850.501 à 999
850.001 à 500
851.501 à 999
852.001 à 500
853.001 à 500
853.501 à 999
854.501 à 819
854.820 à 999
855.601 à 700
857.401 à 500
858.001 à 500
862.501 à 999
866.501 à 999
870.001 à 500
871.001 à 500
871.501 à 999
873.001 à 500
873.501 à 999
877.001 à 500
881.052 à 999
882.801 à 900
884.001 à 500
884.501 à 999
886.001 à 500
887.001 à 500
889.001 à 500
890.501 à 999
892.001 à 500
894.001 à 500
895.501 à 900
896.501 à 999
898.001 à 500
898.501 à 999
899.001 à 500
901.501 à 999
902.501 à 999
903.000
903.501 à 999
904.001 à 500
905.001 à 500
905.982 à 999
906.000
907.501 à 999
908.001 à 500
910.739 à 999
911.001 à 500
911.561 à 999
912.000
912.501 à 999
913.000
914.501 à 999
915.000
915.772 à 999
918.501 à 999
919.501 à 999
920.501 à 999
921.001 à 500
921.501 à 999
922.501 à 760
923.835 à 999
924.001 à 500
926.001 à 500
928.001 à 500
929.001 à 500
929.501 à 685
930.501 à 999
931.001 à 500
933.001 à 500
933.501 à 999
934.000
934.501 à 999
936.001 à 500
936.501 à 999
939.501 à 999
940.531 à 999
941.501 à 999
943.501 à 999
944.000
944.401 à 500
944.501 à 708
945.001 à 500
945.501 à 999
947.601 à 700
948.501 à 999
949.001 à 500
951.001 à 500

951.501 à 817
951.818 à 999
952.000
952.001 à 500
953.001 à 500
955.001 à 500
956.501 à 999
957.186 à 500
957.501 à 999
960.501 à 999
962.001 à 500
963.001 à 500
964.501 à 999
966.501 à 999
967.001 à 500
970.501 à 999
971.001 à 500
971.501 à 999
974.501 à 999
975.501 à 999
976.001 à 500
976.501 à 600
978.001 à 048
978.501 à 999
979.001 à 500
979.501 à 999
980.001 à 500
980.501 à 999
982.601 à 999
984.501 à 999
986.001 à 500
988.001 à 500
989.001 à 500
989.501 à 999
991.501 à 999
994.501 à 999
995.001 à 500
995.501 à 999
996.001 à 500
997.001 à 500
998.501 à 999
999.001 à 500
999.501 à 999
1.000.000
1.001.001 à 500
1.002.001 à 500
1.004.001 à 400
1.006.001 à 500
1.006.501 à 999
1.007.001 à 500
1.008.501 à 999
1.010.501 à 999
1.012.501 à 999
1.013.001 à 500
1.014.001 à 500
1.015.501 à 999
1.016.001 à 500
1.016.501 à 999
1.018.501 à 999
1.019.000
1.019.501 à 999
1.020.501 à 999
1.022.001 à 500
1.022.501 à 999
1.023.001 à 500
1.024.001 à 500
1.024.501 à 999
1.025.001 à 500
1.025.501 à 999
1.026.001 à 500
1.027.301 à 500
1.027.501 à 999
1.028.001 à 500
1.029.001 à 500
1.029.501 à 999
1.030.501 à 999
1.031.001 à 500
1.033.001 à 500
1.035.501 à 999
1 036.501 à 600
1.037.001 à 56
1.038.001 à 500
1.039.001 à 500
1.040.001 à 500
1.041.001 à 500
1.042.501 à 999
1.043.347 à 500
1.045.142 à 500
1.046.501 à 999
1.047.352 à 999
1.050.001 à 500
1.050.501 à 999
1.052.512 à 999
1.054.001 à 500
1.055.001 à 500
1.055.501 à 999
1.057.501 à 999
1.058.000
1.058.001 à 500
1.059.001 à 500

1.060.001 à 500
1.061.501 à 999
1.062.001 à 500
1.062.501 à 999
1.065.001 à 500
1.068.501 à 999
1.070.501 à 999
1.078.501 à 999
1.080.501 à 999
1.081.000
1.081.501 à 999
1.082.001 à 500
1.082.501 à 999
1.083.501 à 999
1.085.001 à 400
1.086.501 à 999
1.094.001 à 500
1.094.882 à 999
1.092.000
1.092.232 à 500
1.093.101 à 300
1.094.501 à 999
1.095.001 à 500
1.095.501 à 999
1.096.001 à 500
1.096.501 à 999
1.097.001 à 500
1.097.501 à 999
1.100.501 à 999
1.102.001 à 500
1.104.001 à 500
1.104.501 à 999
1.107.001 à 500
1.109.001 à 500
1.109.501 à 999
1.111.001 à 500
1.112.001 à 500
1.113.001 à 500
1.116.001 à 500
1.118.001 à 500
1.118.501 à 999
1.119.501 à 999
1.122.001 à 500
1.125.501 à 999
1.126.001 à 500
1.127.501 à 999
1.130.501 à 999
1.133.001 à 500
1.134.501 à 999
1.137.501 à 999
1.139.001 à 500
1.139.501 à 999
1.140.001 à 432
1.140.433 à 500
1.141.001 à 500
1.141.501 à 999
1.142.001 à 500
1.142.501 à 999
1.143.501 à 999
1.145.501 à 999
1.146.000
1.151.001 à 500
1.152.069 à 500
1.153.501 à 999
1.154.501 à 999
1.156.501 à 999
1.157.501 à 999
1.158.501 à 969
1.160.501 à 999
1.161.501 à 999
1.162.501 à 999
1.165.501 à 999
1.166.001 à 500
1.167.001 à 500
1.167.501 à 999
1.169.001 à 500
1.173.001 à 500
1.175.001 à 500
1.178.501 à 999
1.180.001 à 800
1.181.401 à 600
1.181.801 à 999
1.182.701 à 783
1.183.801 à 999
1.184.000
1.184.001 à 200
1.184.201 à 400
1.185.001 à 200
1.186.401 à 500
1.187.001 à 200
1.187.801 à 999
1.188.000
1.188.201 à 400
1.188.401 à 600
1.190.001 à 200
1.190.201 à 400
1.190.551 à 600
1.190.601 à 800
1.191.401 à 600
1.191.801 à 999

1.192.601 à 800
1.193.401 à 600
1.193.601 à 800
1.193.801 à 999
1.194.001 à 200
1.195.201 à 400
1.195.601 à 800
1.195.801 à 999
1.196.201 à 400
1.196.801 à 999
1.197.401 à 600
1.197.801 à 999
1.198.001 à 200
1.199.342 à 400
1.200.201 à 400
1.200.401 à 600
1.201.801 à 999
1.203.201 à 400
1.203.801 à 999
1.205.201 à 400
1.205.601 à 800
1.206.401 à 600
1.207.401 à 600
1.207.801 à 999
1.208.201 à 400
1.208.401 à 600
1.208.601 à 800
1.208.801 à 999
1.209.000
1.209.201 à 400
1.209.801 à 999
1.211.401 à 600
1.212.224 à 400
1.213.201 à 400
1.213.801 à 999
1.214.601 à 800
1.215.201 à 400
1.215.401 à 600
1.216.601 à 800
1.217.401 à 600
1.217.601 à 800
1.217.801 à 999
1.218.201 à 400
1.218.401 à 600
1.218.601 à 800
1.219.801 à 999
1.220.201 à 400
1.220.601 à 800
1.221.801 à 999
1.222.001 à 200
1.223.537 à 600
1.221.601 à 800
1.225.201 à 400
1.226.001 à 200
1.226.401 à 600
1.227.001 à 200
1.227.406 à 600
1.227.601 à 800
1.227.801 à 999
1.230.401 à 600
1.230.601 à 800
1.231.001 à 200
1.231.601 à 800
1.231.801 à 999
1.232.028 à 200
1.232.201 à 400
1.232.801 à 999
1.233.632 à 800
1.235.001 à 200
1.236.401 à 600
1.238.601 à 800
1.240.401 à 600
1.240.601 à 800
1.240.879 à 999
1.241.401 à 600
1.242.201 à 400
1.242.401 à 552
1.242.949 à 999
1.243.001 à 200
1.243.201 à 400
1.243.601 à 800
1.243.801 à 999
1.244.201 à 400
1.244.601 à 800
1.245.001 à 200
1.245.801 à 999
1.247.601 à 800
1.248.201 à 400
1.248.801 à 999
1.249.001 à 200
1.249.201 à 400
1.249.801 à 999
1.250.201 à 400
1.251.801 à 999
1.252.801 à 982
1.253.201 à 400
1.253.601 à 800
1.253.801 à 999
1.254.401 à 600

1.255.001 à 200
1.255.715 à 800
1.257.601 à 800
1.258.001 à 200
1.259.001 à 400
1.261.960 à 999
1.263.601 à 800
1.263.801 à 999
1.264.001 à 200
1.264.201 à 400
1.266.001 à 200
1.266.201 à 400
1.267.601 à 800
1.267.801 à 999
1.268.001 à 200
1.268.201 à 400
1.270.001 à 200
1.270.601 à 800
1.270.801 à 999
1.271.001 à 200
1.271.201 à 400
1.271.449 à 600
1.271.601 à 800
1.272.001 à 200
1.272.601 à 800
1.273.801 à 999
1.274.601 à 800
1.274.801 à 999
1.275.000
1.275.001 à 200
1.275.201 à 400
1.275.702 à 800
1.276.418 à 600
1.277.001 à 200
1.278.001 à 200
1.279.001 à 200
1.279.201 à 600
1.279.601 à 800
1.279.801 à 999
1.280.201 à 400
1.281.201 à 400
1.281.801 à 999
1.282.601 à 800
1.283.201 à 400
1.284.801 à 999
1.285.000
1.285.001 à 200
1.285.356 à 400
1.287.001 à 200
1.287.201 à 400
1.289.401 à 600
1.290.401 à 600
1.291.401 à 600
1.292.401 à 600
1.293.001 à 200
1.293.201 à 400
1.293.601 à 800
1.293.801 à 999
1.294.001 à 200
1.294.401 à 464
1.294.601 à 800
1.294.801 à 971
1.295.001 à 200
1.295.801 à 999
1.296.401 à 600
1.297.201 à 400
1.297.801 à 999
1.300.401 à 600
1.300.601 à 800
1.300.801 à 999
1.303.201 à 400
1.304.201 à 302
1.305.001 à 200
1.305.401 à 600
1.305.601 à 800
1.306.001 à 200
1.306.201 à 400
1.307.401 à 600
1.307.601 à 800
1.308.201 à 400
1.308.644
1.308.649 à 800
1.309.001 à 200
1.309.801 à 999
1.310.000
1.311.401 à 600
1.312.201 à 400
1.312.801 à 999
1.313.001 à 200
1.313.401 à 600
1.315.001 à 200
1.315.201 à 400
1.316.201 à 400
1.316.801 à 999
1.317.201 à 400
1.317.401 à 600
1.317.801 à 999
1.318.201 à 400
1.320.401 à 600
1.321.401 à 600

1.321.801 à 999
1.322.001 à 200
1.322.201 à 400
1.322.801 à 999
1.323.000
1.324.401 à 600
1.324.601 à 800
1.325.201 à 400
1.326.201 à 400
1.327.801 à 999
1.328.601 à 800
1.329.001 à 200
1.329.201 à 400
1.329.401 à 600
1.330.001 à 200
1.330.201 à 400
1.330.601 à 800
1.331.201 à 400
1.332.601 à 800
1.332.801 à 999
1.333.601 à 800
1.333.801 à 999
1.334.401 à 600
1.335.001 à 200
1.335.401 à 600
1.335.601 à 800
1.336.401 à 600
1.337.201 à 400
1.339.201 à 400
1.340.001 à 200
1.340.201 à 400
1.341.459 à 600
1.341.601 à 800
1.342.401 à 600
1.343.001 à 200
1.343.201 à 400
1.344.201 à 400
1.345.001 à 200
1.346.001 à 200
1.349.001 à 200
1.350.401 à 600
1.350.701 à 800
1.351.601 à 800
1.351.801 à 999
1.352.101 à 200
1.352.201 à 400
1.352.401 à 600
1.352.601 à 800
1.353.201 à 400
1.353.495 à 600
1.353.801 à 999
1.354.001 à 200
1.354.201 à 400
1.354.801 à 900
1.355.201 à 400
1.355.401 à 600
1.355.801 à 999
1.356.401 à 600
1.357.201 à 494
1.357.491 à 600
1.357.801 à 999
1.358.601 à 800
1.360.401 à 600
1.361.801 à 999
1.362.601 à 800
1.362.801 à 999
1.364.201 à 400
1.364.801 à 999
1.365.801 à 999
1.366.201 à 400
1.366.801 à 999
1.367.636 à 800
1.368.901 à 999
1.369.001 à 200
1.369.201 à 400
1.370.001 à 200
1.370.601 à 800
1.371.001 à 200
1.372.401 à 600
1.374.201 à 400
1.376.001 à 200
1.377.201 à 400
1.378.201 à 400
1.378.401 à 600
1.378.801 à 999
1.379.201 à 400
1.379.801 à 999
1.380.401 à 600
1.380.601 à 800
1.381.000
1.381.201 à 400
1.381.601 à 800
1.382.601 à 800
1.383.801 à 999
1.384.801 à 999
1.385.401 à 600

1.386.201 à 400
1.386.601 à 600
1.386.801 à 877
1.387.878 à 900
1.388.803 à 999
1.389.401 à 600
1.390.401 à 600
1.390.801 à 999
1.391.001 à 200
1.392.001 à 200
1.392.401 à 600
1.394.601 à 800
1.395.601 à 800
1.396.251 à 400
1.396.601 à 800
1.397.001 à 200
1.397.201 à 400
1.397.801 à 999
1.398.201 à 400
1.398.803 à 999
1.399.001 à 200
1.400.001 à 200
1.400.601 à 800
1.401.001 à 200
1.401.801 à 999
1.402.201 à 400
1.404.001 à 200
1.404.201 à 400
1.405.001 à 200
1.405.201 à 400
1.405.401 à 600
1.405.801 à 999
1.406.401 à 600
1.406.801 à 999
1.407.001 à 200
1.407.201 à 400
1.408.001 à 800
1.409.801 à 999
1.410.801 à 999
1.411.001 à 200
1.411.601 à 800
1.412.599 à 600
1.413.083 à 200
1.415.201 à 400
1.416.001 à 200
1.416.201 à 400
1.417.801 à 999
1.418.601 à 800
1.418.801 à 999
1.419.001 à 200
1.420.601 à 800
1.420.801 à 999
1.421.001 à 200
1.421.201 à 400
1.422.601 à 800
1.423.201 à 400
1.423.601 à 800
1.424.201 à 400
1.424.401 à 600
1.424.601 à 800
1.425.001 à 200
1.426.601 à 800
1.426.801 à 999
1.428.201 à 400
1.428.601 à 800
1.429.401 à 600
1.430.601 à 800
1.431.001 à 096
1.431.401 à 600
1.431.601 à 800
1.434.801 à 999
1.432.601 à 200
1.432.201 à 400
1.433.401 à 600
1.433.601 à 800
1.434.201 à 400
1.435.201 à 400
1.435.601 à 800
1.436.001 à 200
1.436.601 à 800
1.437.201 à 400
1.437.601 à 800
1.437.801 à 999
1.438.280 à 400
1.439.401 à 600
1.439.601 à 800
1.440.601 à 800
1.440.801 à 999
1.441.801 à 999
1.443.401 à 600
1.443.801 à 999
1.444.001 à 200
1.446.201 à 400
1.446.601 à 800
1.447.601 à 200
1.447.801 à 999
1.448.401 à 600
1.448.601 à 800
1.449.001 à 060

1.449.201 à 400
1.449.801 à 999
1.450.001 à 200
1.450.201 à 400
1.451.001 à 200
1.451.401 à 600
1.452.001 à 200
1.452.401 à 600
1.452.601 à 800
1.453.001 à 200
1.453.601 à 800
1.453.801 à 999
1.454.000
1.455.401 à 600
1.456.001 à 200
1.457.801 à 999
1.458.001 à 200
1.459.401 à 600
1.462.001 à 200
1.462.601 à 800
1.463.801 à 999
1.464.401 à 600
1.465.401 à 600
1.466.001 à 200
1.467.201 à 400
1.467.535 à 600
1.470.001 à 200
1.470.601 à 800
1.471.001 à 200
1.471.801 à 999
1.472.001 à 200
1.472.201 à 400
1.474.401 à 600
1.474.601 à 700
1.475.001 à 800
1.476.201 à 400
1.477.801 à 999
1.478.201 à 400
1.480.001 à 200
1.480.601 à 800
1.481.601 à 200
1.482.201 à 400
1.483.201 à 400
1.485.801 à 999
1.486.001 à 200
1.487.201 à 400
1.488.201 à 291
1.490.301 à 400
1.490.501 à 600
1.491.301 à 400
1.492.401 à 500
1.492.501 à 600
1.492.938 à 999
1.493.201 à 300
1.493.301 à 400
1.493.501 à 600
1.494.201 à 300
1.494.401 à 500
1.495.801 à 900
1.495.001 à 400
1.496.001 à 400
1.497.701 à 800
1.498.201 à 200
1.498.501 à 600
1.499.701 à 800
1.500.001 à 400
1.501.001 à 200
1.501.420 à 200
1.502.401 à 200
1.502.701 à 400
1.502.601 à 700
1.503.401 à 500
1.503.601 à 700
1.503.801 à 999
1.504.201 à 300
1.504.301 à 400
1.504.501 à 600
1.504.601 à 700
1.504.701 à 800
1.505.001 à 400
1.505.201 à 200
1.505.301 à 400
1.505.801 à 900
1.505.901 à 999
1.506.201 à 400
1.506.701 à 800
1.506.901 à 999
1.507.101 à 200
1.507.201 à 300
1.507.401 à 500
1.507.901 à 999
1.508.601 à 700
1.509.201 à 300
1.510.201 à 300
1.510.401 à 500
1.511.401 à 200
1.511.301 à 400
1.511.401 à 500

1.511.601 à 700
1.512.001 à 700
1.512.301 à 300
1.513.001 à 200
1.514.001 à 100
1.514.101 à 200
1.514.301 à 600
1.514.701 à 800
1.515.201 à 800
1.515.701 à 800
1.516.101 à 200
1.517.101 à 200
1.517.201 à 300
1.517.701 à 800
1.517.801 à 900
1.518.601 à 700
1.518.701 à 800
1.519.101 à 200
1.519.601 à 700
1.520.601 à 700
1.520.701 à 800
1.520.901 à 900
1.522.701 à 800
1.523.801 à 900
1.524.201 à 300
1.524.401 à 500
1.524.701 à 800
1.525.801 à 900
1.526.001 à 100
1.526.101 à 200
1.526.243 à 300
1.526.701 à 400
1.526.401 à 500
1.526.701 à 800
1.527.001 à 100
1.527.101 à 200
1.527.401 à 500
1.528.201 à 300
1.528.421 à 500
1.528.601 à 700
1.528.901 à 999
1.529.301 à 400
1.529.501 à 600
1.530.101 à 200
1.530.201 à 400
1.530.501 à 600
1.531.101 à 200
1.531.201 à 210
1.531.670 à 700
1.532.001 à 100
1.532.201 à 300
1.532.401 à 500
1.532.701 à 800
1.532.901 à 999
1.533.762 à 400
1.534.701 à 600
1.534.901 à 700
1.534.801 à 900
1.535.201 à 500
1.535.701 à 800
1.535.901 à 999
1.536.901 à 999
1.537.301 à 400
1.537.901 à 999
1.538.601 à 700
1.538.801 à 900
1.539.101 à 500
1.539.901 à 999
1.540.501 à 600
1.540.901 à 999
1.541.011 à 100
1.541.501 à 600
1.541.601 à 700
1.542.001 à 100
1.542.201 à 300
1.542.501 à 600
1.542.601 à 700
1.542.901 à 999
1.543.801 à 900
1.544.101 à 200
1.544.501 à 600
1.544.601 à 700
1.546.101 à 200
1.546.701 à 400
1.548.501 à 600
1.548.601 à 700
1.549.501 à 600
1.550.601 à 700
1.550.901 à 999
1.551.000
1.551.201 à 300
1.552.001 à 100
1.552.353 à 600

1.553.101 à 200
1.553.201 à 800
1.553.801 à 900
1.553.901 à 192
1.554.101 à 500
1.554.601 à 700
1.555.001 à 100
1.555.101 à 200
1.555.201 à 300
1.555.301 à 500
1.555.501 à 600
1.555.601 à 700
1.555.701 à 800
1.555.901 à 999
1.556.001 à 100
1.556.735 à 800
1.557.001 à 400
1.557.101 à 200
1.557.701 à 800
1.558.701 à 800
1.558.801 à 900
1.559.101 à 500
1.560.001 à 100
1.560.101 à 200
1.560.601 à 700
1.560.801 à 900
1.561.501 à 600
1.561.901 à 999
1.562.000
1.562.201 à 300
1.562.401 à 500
1.562.501 à 600
1.562.701 à 800
1.562.801 à 900
1.564.601 à 700
1.564.942 à 999
1.565.001 à 100
1.565.801 à 900
1.566.001 à 701
1.566.901 à 999
1.567.101 à 200
1.567.601 à 700
1.568.401 à 491
1.568.901 à 999
1.569.001 à 100
1.569.101 à 200
1.569.801 à 900
1.570.201 à 300
1.570.301 à 400
1.570.801 à 900
1.571.101 à 200
1.571.201 à 300
1.571.501 à 600
1.572.101 à 200
1.572.545 à 600
1.572.801 à 900
1.573.201 à 306
1.574.101 à 200
1.574.601 à 700
1.575.001 à 100
1.575.101 à 200
1.576.001 à 100
1.576.424 à 500
1.576.501 à 600
1.576.701 à 800
1.576.901 à 999
1.577.701 à 800
1.577.901 à 999
1.578.201 à 300
1.578.301 à 400
1.578.401 à 500
1.578.801 à 900
1.579.001 à 100
1.579.301 à 400
1.579.401 à 500
1.579.501 à 600
1.580.001 à 100
1.580.218 à 500
1.580.301 à 400
1.580.501 à 600
1.581.012 à 100
1.581.501 à 600
1.582.501 à 600
1.582.601 à 7..
1.582.901 à 999
1.583.101 à 132
1.583.251 à 300
1.583.301 à 318
1.583.319 à 400
1.583.401 à 500
1.583.901 à 999
1.584.000
1.584.001 à 100
1.584.301 à 400
1.584.701 à 800
1.585.101 à 200
1.585.201 à 300
1.585.501 à 600
1.587.201 à 300
1.587.301 à 400
1.587.701 à 800

1.587.935 à 999
1.588.001 à 100
1.588.201 à 300
1.588.501 à 600
1.588.701 à 999
1.589.000
1.589.001 à 100
1.589.101 à 500
1.589.901 à 999
1.590.101 à 500
1.590.501 à 600
1.590.801 à 900
1.590.965 à 999
1.591.301 à 400
1.592.201 à 300
1.592.601 à 700
1.592.701 à 800
1.593.301 à 400
1.593.901 à 999
1.594.101 à 200
1.594.201 à 300
1.594.701 à 800
1.594.901 à 999
1.595.101 à 500
1.595.601 à 700
1.596.101 à 500
1.597.001 à 700
1.597.701 à 999
1.598.000
1.598.501 à 600
1.598.601 à 700
1.599.901 à 999
1.600.201 à 300
1.600.301 à 400
1.600.401 à 600
1.600.801 à 999
1.601.201 à 400
1.601.601 à 800
1.602.201 à 400
1.603.201 à 400
1.603.601 à 800
1.604.106 à 200
1.605.001 à 200
1.605.401 à 600
1.605.601 à 800
1.606.301 à 400
1.607.001 à 200
1.608.401 à 600
1.608.601 à 800
1.609.401 à 600
1.613.001 à 200
1.613.401 à 600
1.614.601 à 700
1.614.801 à 999
1.615.801 à 999
1.616.601 à 800
1.616.801 à 999
1.617.201 à 400
1.617.601 à 800
1.617.801 à 999
1.619.001 à 200
1.620.201 à 400
1.620.401 à 600
1.620.801 à 871
1.621.601 à 800
1.622.201 à 400
1.622.401 à 600
1.622.601 à 800
1.623.201 à 400
1.623.601 à 800
1.624.001 à 200
1.625.601 à 800
1.626.001 à 200
1.628.001 à 200
1.628.401 à 600
1.630.201 à 400
1.630.601 à 800
1.631.001 à 200
1.631.201 à 400
1.631.401 à 600
1.631.601 à 800
1.632.001 à 042
1.632.043 à 200
1.632.201 à 400
1.633.801 à 999
1.634.201 à 300
1.634.601 à 800
1.635.001 à 200
1.635.201 à 400
1.635.601 à 800
1.635.801 à 999
1.636.001 à 200
1.636.201 à 400
1.636.601 à 800
1.636.801 à 999
1.637.001 à 200
1.638.001 à 200
1.638.401 à 600
1.638.601 à 800

1.639.601 à 800
1.639.801 à 999
1.642.601 à 800
1.643.001 à 200
1.643.801 à 999
1.644.001 à 200
1.644.401 à 600
1.646.201 à 400
1.646.601 à 800
1.647.601 à 800
1.648.601 à 800
1.649.001 à 200
1.649.201 à 400
1.649.601 à 716
1.649.717 à 800
1.649.801 à 999
1.650.801 à 999
1.651.401 à 600
1.653.401 à 600
1.653.701 à 800
1.654.601 à 800
1.656.401 à 600
1.658.801 à 999
1.660.001 à 200
1.661.001 à 200
1.661.400 à 600
1.662.001 à 200
1.662.201 à 400
1.662.801 à 999
1.663.849 à 999
1.664.201 à 400
1.665.001 à 200
1.665.201 à 400
1.665.401 à 600
1.665.675 à 800
1.666.001 à 200
1.666.601 à 800
1.667.401 à 600
1.668.660 à 800
1.669.001 à 200
1.669.201 à 400
1.669.801 à 999
1.671.001 à 200
1.671.401 à 600
1.672.001 à 200
1.672.201 à 400
1.672.401 à 600
1.672.801 à 999
1.673.801 à 999
1.674.401 à 600
1.675.001 à 200
1.676.801 à 999
1.677.801 à 999
1.678.001 à 200
1.679.001 à 200
1.679.401 à 600
1.679.701 à 800
1.679.801 à 999
1.680.601 à 800
1.681.001 à 200
1.681.601 à 800
1.681.801 à 999
1.682.201 à 400
1.686.201 à 400
1.687.035
1.687.201 à 400
1.688.001 à 200
1.688.401 à 600
1.690.401 à 600
1.690.601 à 800
1.691.001 à 200
1.691.001 à 200
1.694.801 à 999
1.695.401 à 600
1.695.801 à 999
1.696.001 à 200
1.696.801 à 999
1.697.001 à 200
1.698.801 à 999
1.699.201 à 300
1.699.501 à 600
1.700.801 à 999
1.701.401 à 600
1.701.601 à 800
1.702.001 à 200
1.703.001 à 200
1.703.401 à 600
1.703.801 à 999
1.704.201 à 400
1.704.601 à 800
1.705.001 à 200
1.705.401 à 600
1.705.601 à 800
1.705.801 à 999
1.707.401 à 600
1.708.601 à 800
1.709.001 à 200
1.709.601 à 800
1.709.801 à 999
1.710.001 à 200

1.711.401 à 600
1.711.601 à 800
1.712.361 à 400
1.713.801 à 999
1.714.000
1.715.201 à 400
1.717.001 à 200
1.718.601 à 800
1.718.833 à 999
1.719.096 à 200
1.719.801 à 999
1.720.001 à 200
1.720.601 à 800
1.722.001 à 200
1.722.201 à 400
1.722.401 à 600
1.722.801 à 999
1.723.201 à 400
1.723.801 à 999
1.724.001 à 100
1.726.340 à 400
1.726.601 à 800
1.727.001 à 200
1.727.401 à 600
1.730.801 à 999
1.731.201 à 400
1.732.401 à 600
1.733.201 à 400
1.734.201 à 400
1.734.601 à 800
1.735.801 à 999
1.736.340 à 600
1.736.601 à 696
1.736.697 à 800
1.736.801 à 900
1.737.001 à 200
1.737.201 à 400
1.737.401 à 600
1.738.601 à 800
1.739.601 à 800
1.740.201 à 400
1.740.401 à 600
1.742.401 à 600
1.744.001 à 200
1.744.201 à 400
1.744.401 à 600
1.745.001 à 200
1.745.401 à 600
1.746.401 à 600
1.746.801 à 999
1.747.001 à 200
1.747.801 à 999
1.748.000
1.749.001 à 200
1.749.492 à 600
1.749.601 à 800
1.751.878 à 999
1.752.801 à 999
1.753.001 à 200
1.754.401 à 600
1.755.201 à 400
1.756.201 à 400
1.756.601 à 800
1.757.401 à 600
1.757.601 à 800
1.757.801 à 999
1.758.001 à 200
1.758.401 à 600
1.759.001 à 200
1.759.201 à 400
1.759.401 à 600
1.759.801 à 999
1.760.401 à 600
1.760.801 à 999
1.761.001 à 200
1.761.801 à 999
1.762.801 à 999
1.763.001 à 200
1.763.898 à 999
1.764.201 à 400
1.764.401 à 506
1.764.507 à 600
1.764.601 à 800
1.764.801 à 999
1.765.801 à 902
1.766.001 à 200
1.766.401 à 600
1.767.001 à 200
1.767.656 à 800
1.768.001 à 200
1.768.201 à 400
1.770.801 à 999
1.771.201 à 400
1.771.401 à 600
1.772.401 à 600
1.772.801 à 999
1.773.001 à 200
1.773.201 à 400
1.774.801 à 999
1.775.201 à 400

1.775.401 à 600
1.777.001 à 200
1.777.601 à 800
1.777.801 à 999
1.778.000
1.778.601 à 800
1.780.601 à 800
1.780.801 à 999
1.781.001 à 200
1.784.001 à 200
1.784.201 à 400
1.784.401 à 600
1.785.601 à 800
1.786.001 à 200
1.786.201 à 400
1.786.401 à 600
1.787.201 à 400
1.787.601 à 800
1.788.001 à 200
1.788.401 à 600
1.788.801 à 999
1.789.201 à 400
1.790.201 à 400
1.790.601 à 800
1.791.401 à 600
1.792.001 à 200
1.793.601 à 800
1.793.801 à 999
1.795.001 à 147
1.795.148 à 200
1.795.401 à 600
1.795.601 à 800
1.796.201 à 400
1.797.001 à 200
1.798.401 à 600
1.800.401 à 600
1.801.201 à 400
1.802.001 à 200
1.802.201 à 400
1.802.401 à 600
1.802.601 à 800
1.803.601 à 800
1.804.001 à 200
1.805.401 à 600
1.805.601 à 800
1.806.001 à 200
1.807.401 à 600
1.808.001 à 200
1.808.201 à 400
1.808.601 à 800
1.808.801 à 999
1.810.201 à 400
1.811.001 à 200
1.811.401 à 600
1.814.201 à 400
1.814.601 à 800
1.815.201 à 400
1.815.401 à 600
1.815.601 à 800
1.816.001 à 200
1.817.601 à 800
1.820.001 à 200
1.820.401 à 600
1.820.601 à 800
1.822.001 à 200
1.822.601 à 800
1.823.289 à 400
1.824.801 à 999
1.825.201 à 400
1.825.401 à 600
1.825.601 à 800
1.826.401 à 600
1.827.001 à 200
1.828.801 à 999
1.829.070 à 200
1.829.401 à 600
1.830.401 à 600
1.831.001 à 200
1.831.201 à 400
1.832.401 à 200
1.833.201 à 400
1.833.401 à 600
1.835.401 à 600
1.836.001 à 200
1.836.801 à 999
1.837.201 à 400
1.838.201 à 400
1.839.001 à 200
1.839.401 à 600
1.839.601 à 800
1.839.801 à 999
1.840.601 à 800
1.841.601 à 800
1.841.801 à 999
1.842.201 à 400
1.842.401 à 600
1.843.601 à 800
1.843.801 à 999
1.845.601 à 800
1.846.201 à 400

1.846.801 à 999
1.847.201 à 400
1.847.601 à 800
1.848.601 à 800
1.850.201 à 400
1.850.401 à 600
1.852.001 à 200
1.852.201 à 400
1.853.001 à 200
1.853.703 à 800
1.854.401 à 600
1.854.801 à 999
1.855.601 à 800
1.855.801 à 999
1.857.001 à 200
1.857.201 à 400
1.858.001 à 200
1.858.801 à 999
1.859.001 à 200
1.859.711 à 800
1.859.801 à 999
1.860.001 à 200
1.862.001 à 200
1.863.401 à 600
1.864.201 à 400
1.865.201 à 400
1.865.401 à 600
1.865.601 à 800
1.866.601 à 800
1.866.801 à 999
1.867.401 à 600
1.868.601 à 200
1.868.801 à 600
1.869.201 à 400
1.869.601 à 800
1.870.001 à 200
1.872.201 à 400
1.872.401 à 600
1.872.801 à 999
1.873.401 à 600
1.874.401 à 600
1.874.601 à 800
1.875.801 à 999
1.875.249 à 400
1.875.601 à 800
1.877.401 à 600
1.877.801 à 999
1.879.201 à 400
1.881.801 à 999
1.882.001 à 200
1.882.201 à 400
1.883.401 à 600
1.884.201 à 400
1.884.401 à 600
1.884.601 à 800
1.886.401 à 600
1.887.001 à 200
1.887.401 à 600
1.887.801 à 999
1.888.401 à 600
1.889.001 à 200
1.889.601 à 800
1.892.001 à 200
1.893.401 à 600
1.894.001 à 200
1.894.801 à 999
1.896.512 à 600
1.896.601 à 800
1.896.924 à 999
1.897.001 à 200
1.899.801 à 999
1.900.401 à 600
1.900.601 à 800
1.901.201 à 400
1.902.512 à 600
1.902.601 à 800
1.903.401 à 600
1.903.801 à 999
1.904.000
1.904.601 à 800
1.901.801 à 999
1.906.201 à 400
1.907.001 à 200
1.907.601 à 800
1.909.401 à 600
1.911.001 à 200
1.911.601 à 800
1.911.801 à 999
1.912.001 à 200
1.913.001 à 200
1.913.401 à 600
1.914.001 à 200
1.914.201 à 400
1.916.001 à 200
1.916.201 à 400
1.917.201 à 400
1.918.601 à 800
1.921.001 à 200
1.921.201 à 400

1.921.401 à 600
1.921.601 à 800
1.922.201 à 400
1.922.401 à 600
1.923.401 à 600
1.923.801 à 999
1.924.201 à 400
1.924.601 à 800
1.924.801 à 999
1.925.601 à 200
1.925.401 à 600
1.925.801 à 999
1.926.401 à 600
1.927.401 à 600
1.928.601 à 800
1.928.801 à 999
1.929.401 à 505
1.929.506 à 600
1.930.401 à 600
1.930.601 à 800
1.931.601 à 800
1.932.201 à 400
1.932.401 à 600
1.932.801 à 999
1.933.201 à 400
1.934.001 à 200
1.934.401 à 600
1.934.601 à 800
1.936.001 à 200
1.936.201 à 400
1.936.801 à 999
1.937.601 à 800
1.939.001 à 200
1.939.401 à 600
1.940.001 à 200
1.940.201 à 400
1.940.401 à 600
1.941.201 à 400
1.941.801 à 999
1.942.201 à 400
1.942.401 à 600
1.942.601 à 800
1.943.001 à 200
1.943.601 à 800
1.944.801 à 999
1.945.401 à 600
1.946.019 à 200
1.946.801 à 999
1.949.001 à 200
1.949.201 à 400
1.950.201 à 400
1.950.601 à 800
1.950.801 à 999
1.952.401 à 600
1.952.601 à 800
1.953.100 à 200
1.954.201 à 400
1.955.601 à 800
1.956.001 à 200
1.956.401 à 600
1.957.601 à 800
1.958.001 à 200
1.958.401 à 600
1.958.601 à 800
1.959.001 à 200
1.960.201 à 400
1.960.401 à 600
1.961.201 à 400
1.962.201 à 400
1.962.801 à 999
1.963.001 à 200
1.963.401 à 600
1.964.601 à 800
1.965.201 à 400
1.966.201 à 400
1.966.601 à 800
1.967.401 à 600
1.967.601 à 800
1.968.201 à 300
1.968.801 à 999
1.971.001 à 200
1.971.401 à 600
1.972.401 à 600
1.973.801 à 999
1.974.601 à 800
1.977.201 à 400
1.978.601 à 800
1.979.001 à 200
1.979.801 à 999
1.980.401 à 600
1.980.801 à 999
1.981.192 à 200
1.982.801 à 999
1.984.601 à 800
1.984.801 à 900
1.985.601 à 800
1.986.201 à 400
1.987.201 à 400

1.988.801 à 999
1.989.000
1.989.001 à 200
1.989.201 à 400
1.991.201 à 400
1.992.601 à 800
1.993.001 à 200
1.993.237 à 400
1.994.201 à 400
1.994.601 à 800
1.995.201 à 400
1.995.401 à 600
1.995.601 à 800
1.995.801 à 999
1.996.000
1.996.201 à 336
1.996.403 à 600
1.996.701 à 800
1.996.910 à 999
1.997.201 à 400
1.998.801 à 999
1.999.000
1.999.232 à 400
1.999.801 à 999
2.000.401 à 600
2.001.201 à 400
2.001.401 à 524
2.001.525 à 600
2.002.401 à 600
2.002.601 à 800
2.003.601 à 200
2.003.801 à 999
2.004.347 à 400
2.004.601 à 800
2.004.832 à 946
2.001.917 à 999
2.005.000
2.005.801 à 999
2.006.201 à 400
2.006.601 à 800
2.009.703 à 800
2.010.576 à 600
2.010.801 à 999
2.013.401 à 600
2.014.001 à 200
2.014.401 à 600
2.014.601 à 800
2.015.401 à 600
2.015.601 à 800
2.016.201 à 400
2.018.201 à 400
2.018.801 à 999
2.019.801 à 999
2.020.000
2.020.201 à 400
2.020.401 à 600
2.021.401 à 600
2.024.001 à 200
2.025.001 à 200
2.026.001 à 200
2.027.201 à 400
2.028.601 à 800
2.028.801 à 999
2.029.201 à 400
2.029.401 à 600
2.030.401 à 600
2.030.601 à 800
2.031.201 à 400
2.031.401 à 600
2.032.001 à 200
2.033.001 à 200
2.033.255 à 400
2.034.201 à 400
2.035.401 à 600
2.035.601 à 800
2.036.001 à 200
2.036.201 à 400
2.037.001 à 200
2.038.201 à 400
2.039.201 à 400
2.039.801 à 999
2.041.001 à 200
2.041.401 à 443
2.041.601 à 800
2.043.001 à 200
2.043.801 à 878
2.043.879 à 999
2.044.801 à 999
2.046.601 à 800
2.048.401 à 600
2.048.801 à 999
2.050.001 à 200
2.050.401 à 600
2.051.401 à 600
2.051.801 à 999
2.052.001 à 200
2.052.401 à 600
2.053.165 à 200
2.053.601 à 800

2.055.001 à 200
2.056.801 à 999
2.057.001 à 200
2.057.201 à 400
2.058.001 à 200
2.058.601 à 800
2.059.201 à 400
2.059.601 à 800
2.060.401 à 600
2.062.001 à 200
2.062.401 à 600
2.062.801 à 999
2.063.000
2.063.801 à 999
2.066.201 à 321
2.066.401 à 600
2.066.601 à 800
2.067.001 à 200
2.067.401 à 600
2.068.201 à 400
2.069.401 à 600
2.069.601 à 800
2.070.001 à 200
2.071.801 à 999
2.072.001 à 200
2.072.401 à 600
2.072.801 à 999
2.073.601 à 800
2.073.801 à 999
2.071.401 à 600
2.075.001 à 200
2.075.201 à 328
2.075.801 à 999
2.076.201 à 400
2.077.201 à 400
2.077.601 à 800
2.077.801 à 999
2.078.401 à 600
2.079.001 à 200
2.080.601 à 800
2.081.001 à 200
2.081.201 à 400
2.081.401 à 600
2.081.601 à 800
2.083.201 à 400
2.084.201 à 400
2.085.401 à 600
2.086.001 à 200
2.086.401 à 600
2.087.001 à 200
2.087.355 à 400
2.087.601 à 800
2.087.801 à 999
2.088.601 à 200
2.088.601 à 800
2.089.601 à 800
2.091.001 à 200
2.091.401 à 600
2.092.601 à 800
2.093.001 à 200
2.095.001 à 200
2.098.201 à 400
2.098.801 à 999
2.100.001 à 200
2.100.801 à 999
2.101.401 à 600
2.102.201 à 400
2.102.601 à 800
2.103.401 à 600
2.103.801 à 999
2.105.324 à 400
2.105.601 à 800
2.105.801 à 999
2.106.001 à 200
2.107.201 à 400
2.107.801 à 999
2.108.201 à 400
2.108.401 à 600
2.109.001 à 200
2.110.001 à 200
2.110.201 à 400
2.110.401 à 600
2.110.601 à 800
2.110.801 à 999
2.111.801 à 999
2.112.001 à 200
2.112.801 à 999
2.113.201 à 400
2.113.401 à 600
2.114.401 à 600
2.114.601 à 800
2.115.001 à 200
2.115.401 à 600
2.115.601 à 800
2.115.801 à 999
2.116.201 à 200
2.116.401 à 600
2.117.107 à 200
2.118.001 à 200
2.119.601 à 800
2.119.801 à 999

2.130.601 à 800
2.121.201 à 400
2.121.601 à 800
2.121.801 à 999
2.122.001 à 200
2.122.401 à 600
2.122.801 à 842
2.122.843 à 999
2.123.801 à 999
2.124.001 à 200
2.124.801 à 999
2.125.201 à 400
2.125.401 à 600
2.126.432 à 600
2.127.001 à 200
2.127.401 à 600
2.128.201 à 400
2.130.601 à 800
2.133.201 à 400
2.133.401 à 600
2.133.801 à 999
2.134.601 à 800
2.135.401 à 600
2.136.028 à 200
2.136.601 à 800
2.137.401 à 600
2.137.801 à 999
2.138.000
2.138.001 à 200
2.138.201 à 400
2.138.801 à 999
2.139.601 à 800
2.140.801 à 999
2.141.801 à 999
2.142.001 à 200
2.142.801 à 999
2.143.201 à 400
2.144.201 à 400
2.144.401 à 600
2.144.801 à 999
2.145.201 à 400
2.145.401 à 600
2.146.601 à 800
2.146.801 à 999
2.147.001 à 200
2.147.201 à 400
2.150.001 à 200
2.150.401 à 600
2.150.601 à 800
2.151.001 à 200
2.151.401 à 600
2.151.801 à 999
2.152.201 à 400
2.152.401 à 600
2.153.601 à 800
2.155.001 à 200
2.155.201 à 400
2.155.401 à 600
2.156.801 à 999
2.157.001 à 200
2.157.201 à 400
2.157.601 à 800
2.158.401 à 600
2.159.001 à 200
2.159.401 à 600
2.160.601 à 800
2.161.901 à 999
2.163.603 à 800
2.164.201 à 400
2.164.601 à 800
2.165.401 à 600
2.166.001 à 200
2.167.201 à 400
2.167.401 à 600
2.168.201 à 400
2.168.401 à 600
2.168.601 à 800
2.169.458 à 553
2.169.554 à 600
2.169.801 à 999
2.170.401 à 600
2.170.601 à 671
2.171.001 à 200
2.171.201 à 400
2.171.401 à 600
2.171.601 à 800
2.172.601 à 800
2.173.001 à 200
2.173.201 à 400
2.173.401 à 600
2.174.401 à 600
2.175.401 à 600
2.175.601 à 800
2.176.601 à 800
2.178.201 à 400
2.178.801 à 999
2.179.001 à 200
2.179.201 à 400
2.179.601 à 800
2.180.201 à 400

2.180.601 à 800
2.182.601 à 800
2.182.801 à 999
2.183.401 à 600
2.183.801 à 999
2.184.091 à 200
2.184.401 à 600
2.184.601 à 800
2.185.001 à 200
2.185.201 à 400
2.186.201 à 400
2.187.401 à 541
2.187.542 à 600
2.187.801 à 999
2.188.428 à 600
2.188.801 à 999
2.189.450 à 600
2.189.601 à 800
2.190.201 à 400
2.191.201 à 218
2.192.001 à 200
2.192.801 à 999
2.193.000
2.195.001 à 200
2.196.001 à 200
2.196.401 à 600
2.200.001 à 200
2.200.401 à 600
2.201.401 à 600
2.202.801 à 999
2.203.001 à 200
2.203.401 à 600
2.205.601 à 200
2.205.201 à 400
2.205.401 à 600
2.206.201 à 400
2.207.201 à 400
2.207.401 à 600
2.209.201 à 400
2.211.001 à 200
2.211.201 à 400
2.211.401 à 600
2.212.401 à 600
2.212.601 à 800
2.213.001 à 200
2.213.201 à 400
2.215.897 à 999
2.216.501 à 600
2.217.201 à 400
2.217.401 à 600
2.221.201 à 400
2.221.688 à 800
2.221.801 à 999
2.222.000
2.222.401 à 600
2.222.601 à 800
2.222.801 à 999
2.223.801 à 919
2.223.920 à 999
2.225.401 à 600
2.226.201 à 400
2.228.201 à 400
2.228.801 à 999
2.229.000
2.229.401 à 600
2.229.601 à 800
2.230.201 à 400
2.232.201 à 400
2.232.401 à 600
2.233.001 à 200
2.234.601 à 200
2.235.601 à 800
2.236.001 à 200
2.236.401 à 600
2.236.601 à 800
2.236.801 à 999
2.237.001 à 200
2.237.601 à 800
2.239.001 à 200
2.239.401 à 600
2.240.801 à 925
2.241.801 à 999
2.242.801 à 999
2.243.601 à 800
2.245.201 à 400
2.246.001 à 200
2.246.201 à 400
2.247.001 à 200
2.247.201 à 400
2.248.401 à 600
2.248.801 à 999
2.253.001 à 200
2.253.401 à 600
2.256.001 à 200
2.256.201 à 400
2.257.001 à 200
2.257.601 à 800
2.261.601 à 700
2.262.601 à 800

2.265.601 à 800
2.266.201 à 400
2.266.401 à 600
2.270.401 à 600
2.272.601 à 800
2.272.801 à 999
2.273.201 à 400
2.274.201 à 400
2.274.601 à 800
2.274.801 à 999
2.275.601 à 800
2.276.401 à 600
2.276.801 à 999
2.277.401 à 600
2.278.201 à 400
2.278.801 à 900
2.280.001 à 200
2.280.201 à 400
2.282.001 à 200
2.282.401 à 600
2.283.201 à 400
2.283.401 à 600
2.284.201 à 400
2.285.401 à 600
2.285.637 à 800
2.285.801 à 999
2.286.001 à 200
2.286.601 à 800
2.288.401 à 600
2.289.401 à 600
2.289.801 à 999
2.290.201 à 400
2.290.401 à 600
2.290.601 à 800
2.291.601 à 800
2.292.001 à 200
2.292.401 à 500
2.292.601 à 800
2.292.801 à 999
2.293.249 à 400
2.293.801 à 999
2.294.201 à 400
2.294.601 à 800
2.294.801 à 999
2.295.201 à 400
2.296.401 à 600
2.296.801 à 999
2.297.601 à 800
2.298.001 à 200
2.298.201 à 400
2.298.401 à 600
2.299.201 à 400
2.299.401 à 600
2.299.860 à 999
2.300.001 à 200
2.300.601 à 800
2.301.001 à 200
2.301.201 à 400
2.302.001 à 200
2.302.601 à 800
2.303.401 à 600
2.303.601 à 749
2.304.001 à 200
2.304.201 à 400
2.304.401 à 600
2.304.601 à 800
2.305.601 à 800
2.306.201 à 400
2.307.001 à 200
2.307.401 à 600
2.308.601 à 800
2.310.001 à 200
2.310.201 à 400
2.312.001 à 200
2.312.201 à 400
2.312.401 à 600
2.312.601 à 800
2.313.201 à 400
2.314.001 à 200
2.314.801 à 999
2.315.001 à 200
2.315.757 à 800
2.316.201 à 400
2.318.201 à 400
2.318.401 à 600
2.318.601 à 800
2.319.201 à 400
2.319.801 à 999
2.320.201 à 400
2.320.801 à 999
2.321.000
2.321.001 à 200
2.321.601 à 800
2.321.801 à 999
2.322.201 à 400
2.322.401 à 600
2.322.801 à 999
2.324.201 à 400
2.324.601 à 800

2.324.801 à 999
2.325.801 à 999
2.327.601 à 800
2.328.201 à 400
2.328.801 à 999
2.329.401 à 600
2.330.402 à 423
2.330.601 à 800
2.330.801 à 999
2.331.001 à 200
2.333.001 à 200
2.333.501 à 600
2.333.601 à 800
2.333.801 à 999
2.335.001 à 200
2.335.801 à 999
2.337.801 à 841
2.337.842 à 999
2.338.000
2.339.001 à 200
2.339.201 à 400
2.340.201 à 400
2.340.601 à 800
2.340.801 à 999
2.341.401 à 600
2.341.801 à 999
2.345.401 à 600
2.345.601 à 800
2.345.801 à 999
2.346.001 à 200
2.347.001 à 200
2.348.401 à 600
2.348.801 à 935
2.349.001 à 200
2.349.801 à 999
2.351.801 à 999
2.352.001 à 200
2.352.201 à 400
2.352.401 à 600
2.351.001 à 200
2.351.401 à 600
2.357.001 à 200
2.358.201 à 400
2.358.401 à 600
2.359.801 à 999
2.360.601 à 800
2.362.001 à 200
2.362.401 à 600
2.363.201 à 400
2.363.601 à 800
2.363.801 à 999
2.364.201 à 400
2.364.401 à 600
2.364.601 à 800
2.365.201 à 400
2.366.201 à 400
2.367.601 à 800
2.368.001 à 200
2.368.401 à 600
2.368.601 à 800
2.369.201 à 400
2.369.401 à 600
2.369.801 à 999
2.370.601 à 800
2.372.001 à 200
2.372.201 à 400
2.372.601 à 800
2.373.801 à 999
2.375.401 à 600
2.376.001 à 200
2.376.801 à 999
2.378.201 à 400
2.378.401 à 600
2.378.801 à 999
2.379.401 à 600
2.380.801 à 999
2.382.201 à 400
2.382.801 à 999
2.383.201 à 400
2.384.401 à 600
2.385.201 à 400
2.385.601 à 800
2.386.001 à 200
2.386.801 à 999
2.387.001 à 057
2.388.001 à 200
2.388.401 à 600
2.388.601 à 800
2.389.201 à 400
2.389.401 à 600
2.390.801 à 999
2.391.801 à 999
2.392.201 à 400
2.393.201 à 400
2.394.201 à 400
2.394.401 à 600
2.394.701 à 800
2.394.801 à 999
2.395.401 à 600

2.395.601 à 800
2.395.801 à 999
2.396.001 à 200
2.396.401 à 600
2.398.543 à 600
2.398.601 à 800
2.399.401 à 600
2.399.601 à 800
2.400.401 à 600
2.400.801 à 999
2.401.201 à 400
2.403.201 à 400
2.403.401 à 600
2.403.601 à 800
2.404.001 à 200
2.404.601 à 783
2.404.801 à 999
2.405.201 à 400
2.405.801 à 999
2.407.601 à 800
2.408.001 à 200
2.408.601 à 800
2.409.201 à 400
2.410.001 à 200
2.410.201 à 400
2.411.601 à 800
2.412.001 à 200
2.413.001 à 200
2.413.601 à 800
2.414.401 à 600
2.419.401 à 600
2.420.401 à 600
2.420.601 à 800
2.420.801 à 999
2.421.401 à 600
2.422.401 à 600
2.423.201 à 400
2.423.401 à 600
2.424.201 à 400
2.424.401 à 600
2.425.201 à 400
2.425.401 à 600
2.426.762 à 800
2.427.401 à 600
2.427.801 à 999
2.428.201 à 400
2.429.376 à 400
2.429.461 à 600
2.431.601 à 800
2.431.801 à 999
2.432.000
2.433.201 à 400
2.433.601 à 800
2.433.801 à 916
2.434.601 à 800
2.434.801 à 999
2.437.001 à 200
2.438.201 à 400
2.439.401 à 600
2.439.601 à 800
2.440.201 à 400
2.440.801 à 999
2.441.601 à 800
2.442.001 à 999
2.443.000
2.443.801 à 999
2.444.000
2.444.201 à 400
2.444.801 à 999
2.445.401 à 600
2.445.801 à 999
2.446.001 à 200
2.446.401 à 600
2.447.201 à 400
2.447.601 à 800
2.448.201 à 400
2.448.601 à 800
2.448.801 à 999
2.449.000
2.449.401 à 600
2.450.001 à 200
2.452.201 à 400
2.452.601 à 800
2.453.417 à 200
2.454.201 à 400
2.456.601 à 800
2.457.001 à 200
2.458.601 à 800
2.459.201 à 400
2.459.401 à 600
2.459.601 à 800
2.462.001 à 200
2.462.601 à 800
2.463.401 à 600
2.465.201 à 400
2.466.601 à 700
2.467.201 à 400
2.467.401 à 600
2.467.601 à 800
2.468.201 à 400

2.468.601 à 800
2.468.801 à 999
2.469.801 à 999
2.470.001 à 200
2.470.601 à 800
2.470.801 à 999
2.471.001 à 200
2.471.601 à 800
2.472.001 à 200
2.473.351 à 400
2.473.401 à 600
2.474.215 à 400
2.474.601 à 800
2.474.801 à 999
2.475.201 à 400
2.476.001 à 200
2.477.601 à 751
2.478.001 à 200
2.478.201 à 400
2.478.801 à 999
2.479.001 à 200
2.480.401 à 600
2.480.801 à 800
2.481.201 à 400
2.481.401 à 600
2.482.201 à 400
2.482.401 à 680
2.482.801 à 999
2.483.801 à 999
2.484.201 à 400
2.484.401 à 600
2.487.201 à 400
2.487.401 à 600
2.487.601 à 700
2.488.801 à 999
2.489.001 à 200
2.489.401 à 600
2.489.601 à 800
2.490.001 à 200
2.490.401 à 600
2.491.001 à 200
2.491.401 à 600
2.492.401 à 600
2.492.801 à 999
2.493.001 à 200
2.493.201 à 400
2.494.401 à 600
2.495.601 à 800
2.496.601 à 800
2.498.001 à 200
2.498.201 à 400
2.499.201 à 400
2.499.801 à 999
2.501.223 à 400
2.501.801 à 999
2.502.201 à 400
2.503.801 à 999
2.504.963 à 999
2.505.201 à 400
2.505.801 à 999
2.507.001 à 200
2.507.401 à 600
2.507.601 à 800
2.507.801 à 999
2.508.234 à 200
2.508.783 à 800
2.508.801 à 999
2.509.601 à 800
2.510.201 à 400
2.511.001 à 200
2.512.201 à 400
2.512.401 à 600
2.512.801 à 999
2.513.001 à 200
2.513.201 à 400
2.515.601 à 800
2.517.001 à 200
2.517.201 à 400
2.518.001 à 200
2.518.601 à 800
2.518.801 à 999
2.519.001 à 100
2.519.201 à 400
2.521.001 à 200
2.522.601 à 800
2.523.001 à 200
2.523.401 à 600
2.524.001 à 200
2.524.401 à 600
2.524.683 à 800
2.525.801 à 999
2.526.801 à 999
2.527.401 à 600
2.528.401 à 600
2.529.601 à 800
2.530.201 à 400
2.530.801 à 999
2.531.001 à 200
2.531.401 à 600
2.531.801 à 999

2.537.001 à 200
2.537.401 à 525
2.537.527 à 600
2.538.001 à 200
2.538.817 à 999
2.539.201 à 400
2.539.801 à 999
2.540.001 à 200
2.540.601 à 632
2.540.632 à 800
2.540.801 à 999
2.541.801 à 999
2.542.001 à 200
2.542.601 à 800
2.543.001 à 800
2.543.801 à 999
2.544.000
2.544.801 à 999
2.545.001 à 200
2.545.401 à 600
2.546.001 à 200
2.546.201 à 400
2.547.001 à 200
2.549.401 à 600
2.549.601 à 800
2.550.401 à 600
2.551.601 à 800
2.552.401 à 500
2.553.001 à 200
2.553.601 à 800
2.553.801 à 999
2.556.000
2.556.201 à 400
2.557.271 à 400
2.558.001 à 200
2.558.601 à 800
2.559.201 à 400
2.560.001 à 200
2.561.201 à 400
2.562.001 à 200
2.562.201 à 400
2.562.801 à 999
2.563.071 à 200
2.563.201 à 400
2.564.607 à 800
2.566.401 à 500
2.566.801 à 904
2.566.905 à 999
2.567.001 à 200
2.567.201 à 400
2.567.401 à 600
2.568.201 à 400
2.568.401 à 600
2.568.801 à 999
2.569.601 à 800
2.569.801 à 999
2.572.001 à 200
2.572.201 à 400
2.572.601 à 800
2.573.601 à 800
2.575.201 à 400
2.575.401 à 600
2.577.001 à 200
2.577.201 à 400
2.579.001 à 200
2.579.201 à 400
2.579.401 à 600
2.580.055 à 200
2.581.601 à 800
2.583.001 à 200
2.583.601 à 800
2.584.101 à 200
2.584.201 à 400
2.584.601 à 800
2.585.001 à 200
2.586.401 à 600
2.586.601 à 800
2.587.001 à 200
2.588.201 à 400
2.588.601 à 800
2.590.001 à 200
2.592.001 à 200
2.593.201 à 400
2.593.801 à 999
2.594.001 à 200
2.594.401 à 600
2.594.601 à 800
2.594.801 à 999
2.595.201 à 400
2.595.601 à 800
2.596.001 à 200
2.596.801 à 999
2.597.601 à 800
2.597.801 à 999
2.598.201 à 400
2.598.801 à 999
2.599.401 à 600
2.599.601 à 800
2.601.601 à 800
2.603.401 à 600

2.603.601 à 800
2.604.201 à 400
2.604.801 à 999
2.606.401 à 600
2.606.601 à 800
2.606.801 à 999
2.607.201 à 400
2.608.224 à 300
2.608.801 à 999
2.610.401 à 600
2.610.802 à 999
2.611.801 à 999
2.612.401 à 600
2.612.601 à 800
2.613.401 à 600
2.614.401 à 600
2.614.601 à 800
2.615.401 à 600
2.615.801 à 999
2.616.401 à 600
2.617.001 à 200
2.617.801 à 999
2.618.001 à 200
2.618.290 à 400
2.618.401 à 600
2.618.601 à 800
2.619.001 à 200
2.620.001 à 200
2.620.201 à 400
2.621.801 à 999
2.622.001 à 200
2.622.201 à 500
2.622.501 à 999
2.623.601 à 800
2.625.201 à 400
2.625.401 à 600
2.626.001 à 200
2.626.601 à 800
2.627.001 à 200
2.627.801 à 999
2.628.000
2.628.601 à 800
2.630.601 à 800
2.630.801 à 999
2.631.401 à 600
2.631.601 à 800
2.632.201 à 200
2.632.601 à 800
2.633.201 à 400
2.634.801 à 999
2.635.492 à 200
2.635.601 à 800
2.636.001 à 200
2.636.601 à 800
2.637.001 à 200
2.637.801 à 999
2.639.001 à 200
2.639.801 à 999
2.640.000
2.640.061 à 200
2.640.601 à 800
2.640.801 à 999
2.641.001 à 200
2.641.601 à 800
2.642.101 à 600
2.642.601 à 800
2.643.201 à 400
2.643.401 à 600
2.643.801 à 999
2.644.201 à 400
2.645.401 à 600
2.646.601 à 700
2.646.801 à 999
2.647.001 à 400
2.647.401 à 600
2.648.201 à 400
2.649.001 à 200
2.649.201 à 400
2.649.401 à 600
2.650.501 à 400
2.651.601 à 700
2.652.301 à 544
2.652.550 à 600
2.653.601 à 800
2.654.001 à 200
2.657.201 à 400
2.657.401 à 600
2.657.801 à 999
2.658.201 à 400
2.658.401 à 600
2.658.601 à 667
2.658.668 à 800
2.659.001 à 200
2.660.601 à 800
2.661.001 à 200
2.662.001 à 200
2.662.401 à 600
2.663.201 à 400
2.664.201 à 400
2.664.401 à 600

2.665.601 à 800
2.666.001 à 200
2.666.201 à 400
2.666.401 à 600
2.666.601 à 800
2.666.801 à 999
2.667.201 à 400
2.667.601 à 800
2.667.801 à 999
2.668.000
2.669.601 à 800
2.669.801 à 999
2.670.201 à 400
2.670.601 à 650
2.672.601 à 800
2.673.401 à 600
2.673.601 à 800
2.674.401 à 600
2.674.601 à 800
2.675.807 à 999
2.676.000
2.676.001 à 200
2.676.601 à 800
2.677.601 à 800
2.678.401 à 600
2.679.401 à 600
2.682.601 à 800
2.683.201 à 400
2.683.601 à 800
2.684.001 à 200
2.684.401 à 600
2.684.801 à 999
2.685.201 à 400
2.686.041 à 200
2.687.801 à 999
2.688.201 à 400
2.688.401 à 600
2.689.201 à 400
2.689.801 à 999
2.690.001 à 200
2.692.429 à 600
2.692.601 à 800
2.693.401 à 600
2.693.801 à 999
2.695.401 à 500
2.696.413 à 600
2.696.601 à 800
2.697.801 à 999
2.698.201 à 395
2.699.201 à 400
2.699.801 à 999
2.700.601 à 800
2.700.835 à 999
2.701.001 à 200
2.701.201 à 400
2.702.401 à 600
2.703.001 à 200
2.703.401 à 600
2.703.668 à 800
2.704.201 à 400
2.704.601 à 800
2.705.001 à 200
2.705.601 à 800
2.706.001 à 200
2.706.401 à 600
2.707.601 à 800
2.708.601 à 800
2.709.001 à 200
2.709.201 à 400
2.709.801 à 999
2.710.001 à 200
2.710.201 à 400
2.710.401 à 600
2.710.601 à 800
2.711.001 à 200
2.713.201 à 400
2.713.801 à 999
2.715.201 à 400
2.715.801 à 999
2.716.401 à 600
2.718.201 à 400
2.720.601 à 800
2.720.801 à 999
2.721.201 à 400
2.721.601 à 800
2.722.601 à 800
2.723.001 à 200
2.725.601 à 800
2.726.801 à 999
2.727.001 à 200
2.728.401 à 600
2.728.601 à 800
2.729.001 à 200
2.731.001 à 200
2.731.201 à 400
2.731.601 à 700
2.733.001 à 200
2.733.201 à 400
2.733.401 à 600
2.733.801 à 999

2.735.001 à 172
2.736.611 à 800
2.737.401 à 600
2.737.801 à 999
2.738.201 à 400
2.739.801 à 999
2.740.001 à 200
2.740.201 à 400
2.740.401 à 600
2.740.601 à 800
2.740.811 à 999
2.741.401 à 600
2.741.601 à 800
2.744.201 à 400
2.744.401 à 600
2.745.001 à 200
2.745.201 à 400
2.745.901 à 999
2.746.001 à 200
2.746.401 à 600
2.746.601 à 800
2.747.001 à 200
2.747.201 à 400
2.747.601 à 800
2.748.001 à 200
2.748.401 à 600
2.749.401 à 600
2.750.601 à 800
2.751.201 à 400
2.751.401 à 600
2.752.201 à 400
2.752.401 à 600
2.754.691 à 800
2.754.801 à 950
2.755.401 à 600
2.756.001 à 200
2.756.201 à 400
2.756.401 à 600
2.756.601 à 800
2.757.001 à 200
2.758.001 à 200
2.758.401 à 600
2.758.801 à 999
2.760.001 à 200
2.760.201 à 400
2.761.001 à 200
2.761.601 à 734
2.761.735 à 800
2.762.001 à 200
2.763.001 à 200
2.763.601 à 800
2.764.001 à 200
2.764.201 à 400
2.764.401 à 600
2.764.801 à 999
2.765.401 à 600
2.766.801 à 999
2.767.601 à 800
2.767.801 à 999
2.768.001 à 200
2.768.601 à 800
2.769.601 à 800
2.770.201 à 400
2.771.601 à 671
2.771.672 à 800
2.772.201 à 400
2.772.601 à 800
2.773.001 à 200
2.773.401 à 600
2.773.801 à 999
2.774.201 à 400
2.774.401 à 600
2.774.601 à 800
2.774.801 à 999
2.775.201 à 400
2.775.701 à 800
2.775.801 à 999
2.776.201 à 400
2.777.001 à 200
2.781.401 à 600
2.781.801 à 999
2.782.001 à 200
2.783.401 à 600
2.783.601 à 800
2.783.801 à 999
2.784.001 à 200
2.784.401 à 600
2.784.601 à 800
2.785.401 à 600
2.786.201 à 400
2.786.401 à 600
2.788.201 à 400
2.789.601 à 800
2.789.801 à 999
2.790.000
2.790.001 à 200
2.790.601 à 800
2.790.801 à 999
2.791.000
2.791.601 à 800
2.791.801 à 999
2.793.001 à 200
2.793.801 à 999
2.794.001 à 200
2.794.401 à 600
2.795.001 à 200
2.795.401 à 600
2.796.801 à 999
2.797.201 à 400
2.797.601 à 800
2.799.801 à 999
2.800.601 à 800
2.801.001 à 096
2.801.097 à 200
2.801.801 à 999
2.802.201 à 400
2.803.201 à 400
2.803.801 à 999
2.804.001 à 200
2.804.201 à 400
2.805.001 à 200
2.805.601 à 800
2.806.401 à 600
2.806.601 à 800
2.807.401 à 600
2.807.601 à 800
2.808.401 à 600
2.808.601 à 800
2.809.201 à 400
2.810.001 à 200
2.810.401 à 600
2.812.201 à 400
2.813.401 à 600
2.814.401 à 600
2.815.201 à 400
2.815.401 à 600
2.815.601 à 800
2.815.801 à 999
2.816.201 à 400
2.816.401 à 600
2.816.896 à 999
2.817.001 à 200
2.817.201 à 400
2.817.601 à 800
2.818.601 à 800
2.818.801 à 999
2.819.201 à 400
2.820.601 à 800
2.821.368 à 400
2.821.601 à 800
2.822.001 à 200
2.823.401 à 600
2.824.001 à 200
2.825.601 à 800
2.826.001 à 200
2.826.801 à 999
2.827.201 à 400
2.828.601 à 800
2.829.601 à 800
2.830.601 à 800
2.831.601 à 800
2.832.201 à 400
2.832.401 à 600
2.833.401 à 600
2.834.001 à 200
2.834.401 à 600
2.834.747 à 800
2.835.001 à 200
2.836.201 à 400
2.836.601 à 800
2.836.801 à 999
2.837.201 à 400
2.838.801 à 999
2.839.801 à 999
2.840.201 à 400
2.841.201 à 400
2.842.401 à 600
2.845.201 à 400
2.847.401 à 600
2.847.665 à 800
2.847.801 à 999
2.848.001 à 200
2.848.401 à 600
2.848.601 à 800
2.848.801 à 999
2.849.401 à 600
2.851.001 à 200
2.852.401 à 600
2.852.801 à 999
2.854.801 à 999
2.855.000
2.856.000
2.856.201 à 400
2.856.401 à 600
2.857.201 à 400
2.858.001 à 200
2.860.001 à 200
2.861.001 à 200
2.861.601 à 800
2.863.201 à 400
2.863.401 à 600
2.863.801 à 999
2.864.001 à 200
2.865.001 à 200
2.865.201 à 400
2.866.001 à 200
2.866.801 à 999
2.868.201 à 400
2.870.801 à 999
2.871.001 à 200
2.871.401 à 600
2.872.201 à 400
2.872.601 à 800
2.872.801 à 999
2.873.401 à 600
2.874.201 à 400
2.876.601 à 800
2.877.801 à 999
2.878.801 à 999
2.879.201 à 400
2.879.801 à 999
2.880.271 à 400
2.880.401 à 600
2.880.601 à 800
2.881.001 à 200
2.882.001 à 200
2.883.001 à 200
2.883.704 à 800
2.883.801 à 999
2.884.339 à 400
2.884.801 à 949
2.885.001 à 200
2.885.401 à 600
2.888.801 à 999
2.890.001 à 200
2.890.401 à 600
2.891.201 à 400
2.891.401 à 600
2.891.801 à 999
2.892.001 à 200
2.892.801 à 999
2.894.601 à 800
2.895.001 à 200
2.895.201 à 400
2.896.401 à 600
2.897.001 à 200
2.898.001 à 200
2.898.201 à 400
2.899.201 à 400
2.900.001 à 200
2.900.401 à 600
2.901.001 à 200
2.901.801 à 999
2.902.001 à 200
2.903.461 à 600
2.905.632 à 800
2.905.601 à 800
2.906.001 à 200
2.906.201 à 400
2.906.401 à 600
2.906.601 à 800
2.906.801 à 999
2.907.201 à 400
2.907.801 à 896
2.908.261 à 400
2.908.601 à 800
2.909.201 à 400
2.909.801 à 999
2.910.001 à 200
2.910.601 à 800
2.910.801 à 999
2.911.401 à 600
2.913.001 à 200
2.913.401 à 600
2.913.801 à 999
2.914.601 à 800
2.915.001 à 200
2.915.201 à 400
2.915.601 à 800
2.916.201 à 400
2.916.401 à 600
2.917.201 à 400
2.918.601 à 800
2.919.201 à 400
2.919.401 à 600
2.919.801 à 999
2.920.601 à 800
2.920.801 à 999
2.921.442 à 600
2.921.601 à 800
2.921.801 à 999
2.922.201 à 400
2.922.801 à 999
2.923.001 à 200
2.923.401 à 600
2.924.601 à 800
2.925.401 à 600
2.925.601 à 800
2.926.001 à 200
2.926.401 à 600
2.927.201 à 400
2.928.001 à 200
2.928.401 à 600
2.928.601 à 800
2.929.001 à 200
2.929.401 à 600
2.930.001 à 200
2.931.401 à 600
2.932.401 à 600
2.932.768 à 800
2.932.979 à 999
2.933.201 à 400
2.933.401 à 600
2.933.601 à 800
2.933.801 à 999
2.934.201 à 400
2.934.401 à 600
2.934.601 à 800
2.936.201 à 400
2.936.401 à 600
2.936.601 à 800
2.937.001 à 200
2.937.601 à 800
2.937.801 à 999
2.938.001 à 200
2.939.601 à 800
2.939.801 à 999
2.940.401 à 600
2.940.601 à 800
2.940.801 à 999
2.941.401 à 600
2.942.401 à 600
2.942.801 à 999
2.943.000
2.943.001 à 200
2.943.401 à 600
2.944.001 à 200
2.944.801 à 999
2.945.601 à 800
2.946.401 à 600
2.947.001 à 200
2.947.201 à 400
2.947.401 à 600
2.948.401 à 600
2.948.601 à 800
2.949.201 à 400
2.949.401 à 600
2.949.601 à 800
2.950.201 à 400
2.952.201 à 400
2.952.804 à 901
2.953.601 à 800
2.955.201 à 400
2.955.601 à 800
2.957.201 à 400
2.957.601 à 800
2.958.401 à 600
2.959.401 à 600
2.960.201 à 400
2.960.601 à 800
2.960.801 à 999
2.961.201 à 400
2.961.601 à 800
2.961.801 à 999
2.962.001 à 200
2.963.201 à 400
2.963.801 à 999
2.964.801 à 999
2.965.001 à 200
2.965.201 à 400
2.966.001 à 200
2.966.401 à 500
2.967.401 à 600
2.967.801 à 999
2.968.000
2.968.201 à 400
2.970.401 à 600
2.970.801 à 999
2.971.001 à 200
2.971.201 à 400
2.971.601 à 800
2.972.401 à 600
2.972.801 à 999
2.973.601 à 800
2.974.227 à 400
2.974.401 à 600
2.975.201 à 400
2.975.801 à 999
2.977.601 à 800
2.977.801 à 999
2.979.119 à 200
2.979.401 à 600
2.980.001 à 200
2.980.601 à 800
2.980.801 à 900
2.983.201 à 400
2.984.201 à 400
2.984.860 à 999
2.985.000
2.985.001 à 200
2.987.001 à 200
2.987.201 à 400
2.988.401 à 600
2.989.801 à 999
2.990.000
2.990.201 à 400
2.991.801 à 999
2.992.201 à 400
2.992.801 à 999
2.993.201 à 400
2.993.601 à 800
2.994.523 à 600
2.994.801 à 999
2.997.001 à 200
2.997.601 à 800
2.998.201 à 400
2.998.401 à 600
2.999.201 à 400
3.000.601 à 800
3.001.201 à 400
3.001.601 à 800
3.001.801 à 999
3.002.001 à 200
3.002.601 à 800
3.004.601 à 800
3.004.801 à 999
3.005.001 à 200
3.006.801 à 999
3.007.201 à 400
3.008.201 à 400
3.008.601 à 800
3.008.801 à 999
3.009.401 à 600
3.010.001 à 200
3.010.201 à 400
3.010.801 à 900
3.011.001 à 200
3.011.701 à 800
3.011.801 à 999
3.012.001 à 200
3.012.201 à 400
3.012.401 à 600
3.012.601 à 800
3.012.801 à 999
3.013.801 à 999
3.016.601 à 800
3.017.201 à 400
3.017.401 à 600
3.018.801 à 999
3.019.201 à 400
3.019.401 à 585
3.019.801 à 999
3.021.201 à 400
3.021.401 à 600
3.021.801 à 999
3.022.001 à 200
3.022.601 à 800
3.023.001 à 656
3.024.001 à 200
3.025.601 à 800
3.025.801 à 999
3.026.401 à 600
3.028.201 à 400
3.029.601 à 800
3.031.201 à 400
3.031.601 à 800
3.032.001 à 200
3.032.601 à 800
3.033.401 à 600
3.033.601 à 800
3.033.801 à 999
3.034.101 à 200
3.034.401 à 600
3.036.201 à 400
3.037.001 à 200
3.037.201 à 400
3.038.001 à 200
3.038.801 à 999
3.039.001 à 200
3.039.401 à 600
3.040.001 à 200
3.040.601 à 800
3.041.601 à 800
3.041.801 à 999
3.042.001 à 200
3.042.201 à 400
3.042.601 à 800
3.043.801 à 999
3.044.601 à 800
3.044.801 à 999
3.046.401 à 600
3.047.401 à 600
3.049.201 à 400
3.050.201 à 400
3.050.801 à 999
3.051.001 à 200
3.051.401 à 600
3.051.801 à 999
3.052.201 à 400
3.052.401 à 600
3.053.152 à 200
3.053.601 à 800
3.053.801 à 999
3.054.201 à 400
3.054.401 à 600
3.055.401 à 600
3.056.001 à 200
3.056.201 à 400
3.057.401 à 545
3.057.546 à 600
3.057.601 à 800
3.058.601 à 800
3.059.201 à 400
3.059.573 à 600
3.059.601 à 800
3.060.201 à 400
3.060.801 à 999
3.061.401 à 600
3.063.201 à 400
3.064.601 à 800
3.065.001 à 200
3.065.201 à 400
3.065.601 à 800
3.065.801 à 999
3.066.001 à 200
3.069.201 à 400
3.069.601 à 800
3.070.201 à 400
3.070.801 à 999
3.071.165 à 200
3.072.801 à 999
3.073.601 à 800
3.075.001 à 200
3.075.601 à 800
3.076.201 à 400
3.076.601 à 800
3.076.801 à 999
3.077.001 à 200
3.078.601 à 800
3.079.401 à 600
3.080.201 à 400
3.081.091 à 200
3.081.401 à 600
3.082.601 à 800
3.083.201 à 400
3.084.401 à 600
3.085.801 à 999
3.087.401 à 600
3.087.801 à 999
3.088.801 à 999
3.089.000
3.089.646 à 800
3.090.201 à 400
3.091.001 à 200
3.091.801 à 999
3.092.801 à 846
3.093.601 à 800
3.093.871 à 999
3.094.001 à 200
3.094.601 à 800
3.094.801 à 999
3.095.801 à 999
3.096.801 à 900
3.098.401 à 472
3.098.473 à 600
3.098.601 à 800
3.099.001 à 200
3.101.881 à 999
3.102.201 à 400
3.102.401 à 600
3.103.601 à 800
3.103.801 à 999
3.104.001 à 200
3.104.201 à 400
3.104.801 à 999
3.105.001 à 200
3.105.401 à 600
3.106.001 à 200
3.106.201 à 400
3.107.801 à 999
3.108.001 à 200
3.108.801 à 999
3.109.601 à 800
3.110.001 à 200
3.111.001 à 200
3.111.201 à 400
3.111.601 à 800
3.112.001 à 200
3.112.401 à 600
3.112.817 à 999
3.113.001 à 200
3.113.401 à 600
3.113.601 à 800
3.114.601 à 800
3.115.401 à 600
3.115.601 à 800
3.115.801 à 999
3.116.201 à 400
3.118.001 à 100
3.118.201 à 400
3.118.401 à 600
3.119.201 à 400
3.119.734 à 800
3.120.201 à 400
3.120.801 à 982
3.121.201 à 400
3.122.601 à 800
3.123.601 à 800
3.124.401 à 600
3.125.801 à 999
3.126.001 à 200
3.126.201 à 400
3.127.401 à 600
3.127.877 à 999
3.128.601 à 800
3.128.801 à 999
3.129.801 à 999
3.130.001 à 200
3.131.401 à 600
3.132.201 à 400
3.132.530 à 600
3.132.678 à 800
3.132.801 à 999
3.133.201 à 400
3.133.601 à 718
3.133.719 à 800
3.134.201 à 400
3.134.401 à 600
3.134.601 à 800
3.136.601 à 800
3.136.801 à 999
3.137.001 à 128
3.137.129 à 200
3.137.201 à 400
3.138.201 à 400
3.138.801 à 999
3.139.000
3.139.201 à 400
3.140.401 à 600
3.141.601 à 800
3.141.801 à 999
3.142.001 à 200
3.142.774 à 800
3.142.801 à 999
3.143.601 à 800
3.143.801 à 999
3.144.201 à 400
3.145.001 à 200
3.146.201 à 400
3.147.001 à 200
3.147.601 à 800
3.148.401 à 600
3.151.001 à 200
3.152.001 à 200
3.152.201 à 400
3.152.601 à 800
3.153.601 à 800
3.153.801 à 999
3.154.001 à 200
3.156.401 à 600
3.158.401 à 600
3.159.401 à 600
3.160.001 à 200
3.160.401 à 600
3.160.801 à 999
3.161.001 à 200
3.161.401 à 600
3.162.001 à 200
3.162.401 à 600
3.163.001 à 200
3.163.201 à 400
3.164.401 à 600
3.164.801 à 999
3.165.001 à 200
3.165.201 à 400
3.165.401 à 600
3.166.601 à 800
3.168.801 à 999
3.169.201 à 400
3.169.601 à 800
3.171.401 à 600
3.172.401 à 600
3.174.601 à 800
3.175.201 à 400
3.175.689 à 800
3.177.485 à 600
3.178.401 à 600
3.179.801 à 999
3.181.001 à 200
3.181.401 à 600
3.183.001 à 200
3.183.201 à 400
3.183.401 à 600
3.185.801 à 999
3.186.401 à 600
3.186.601 à 800
3.186.801 à 999
3.187.401 à 600
3.188.201 à 400
3.189.057 à 200
3.189.201 à 337
3.189.401 à 600
3.190.201 à 214
3.190.215 à 390
3.190.601 à 631
3.191.201 à 400
3.191.808 à 999
3.192.001 à 200
3.193.401 à 600
3.194.801 à 999
3.195.401 à 600
3.197.201 à 400
3.197.601 à 800
3.197.801 à 999
3.198.601 à 800
3.199.201 à 400
3.200.401 à 600
3.201.001 à 200
3.201.801 à 999
3.202.001 à 200
3.202.601 à 800
3.203.001 à 200
3.203.801 à 999
3.204.201 à 400
3.205.401 à 600
3.206.001 à 200
3.206.401 à 600
3.206.601 à 800
3.206.801 à 999
3.207.001 à 200
3.207.201 à 400
3.207.401 à 600
3.208.201 à 400
3.208.601 à 800
3.209.201 à 400
3.209.401 à 600
3.209.801 à 999
3.210.001 à 200
3.211.101 à 200
3.211.201 à 400
3.211.401 à 600
3.212.001 à 200
3.212.201 à 400
3.212.908 à 999
3.213.001 à 200
3.213.401 à 600
3.214.301 à 400
3.214.601 à 800
3.215.801 à 999
3.216.001 à 200
3.216.401 à 600
3.217.001 à 200
3.217.401 à 600
3.218.001 à 200
3.218.201 à 400
3.218.801 à 999
3.219.201 à 400
3.220.801 à 999
3.221.001 à 200
3.222.201 à 400
3.222.801 à 999
3.223.801 à 999
3.224.201 à 400
3.224.401 à 600
3.224.601 à 800
3.226.201 à 400
3.226.401 à 600
3.227.351 à 400
3.227.401 à 600
3.228.001 à 200
3.228.601 à 800
3.228.801 à 999
3.229.201 à 300
3.229.601 à 800
3.230.001 à 200
3.231.001 à 200
3.231.201 à 400
3.232.201 à 400
3.232.601 à 800
3.232.801 à 999
3.234.001 à 200
3.235.001 à 200
3.235.401 à 600
3.235.601 à 800
3.236.001 à 200
3.236.401 à 600
3.237.001 à 200
3.239.201 à 400
3.239.401 à 600
3.239.801 à 999
3.240.201 à 400
3.240.501 à 587
3.240.601 à 800
3.240.801 à 999
3.241.001 à 200
3.241.201 à 400
3.241.601 à 833
3.242.201 à 400
3.242.601 à 800
3.243.201 à 300
3.243.801 à 999
3.244.000
3.244.601 à 800
3.246.201 à 400
3.247.401 à 600
3.247.801 à 999
3.249.331 à 359
3.250.601 à 800
3.251.201 à 400
3.251.401 à 600
3.251.601 à 800
3.251.801 à 999
3.252.401 à 600
3.253.201 à 400
3.254.001 à 200
3.255.201 à 400
3.256.001 à 200
3.256.801 à 999
3.258.401 à 600
3.258.601 à 800
3.259.201 à 400
3.259.601 à 663
3.259.664 à 800
3.261.001 à 200
3.261.201 à 400
3.261.801 à 999
3.262.021 à 200
3.263.401 à 600
3.263.801 à 999
3.264.401 à 600
3.265.001 à 200
3.265.201 à 400
3.265.401 à 600
3.265.601 à 800
3.265.801 à 999
3.266.601 à 800
3.266.801 à 999
3.269.601 à 800
3.270.401 à 600
3.271.001 à 200
3.271.201 à 400
3.271.401 à 600
3.272.201 à 400
3.273.201 à 400
3.273.601 à 999
3.274.601 à 800
3.275.401 à 600
3.275.776 à 800
3.276.201 à 400
3.276.401 à 600
3.276.601 à 800
3.277.401 à 500
3.277.801 à 999
3.278.001 à 200
3.278.601 à 800
3.279.401 à 600
3.280.401 à 600
3.280.801 à 999
3.281.401 à 600
3.281.601 à 800
3.281.801 à 999
3.284.201 à 400
3.284.679 à 800
3.284.801 à 999
3.285.201 à 400
3.286.201 à 400
3.286.433 à 600
3.286.801 à 999
3.287.401 à 502
3.287.664 à 800
3.289.801 à 999
3.290.144 à 200
3.290.562 à 600
3.291.201 à 400
3.291.401 à 600
3.291.601 à 800
3.292.201 à 400
3.292.401 à 600
3.293.401 à 600
3.293.601 à 800
3.294.601 à 800
3.296.001 à 200
3.296.801 à 999
3.297.001 à 200
3.297.601 à 800
3.299.001 à 200
3.299.201 à 400
3.299.401 à 600
3.299.701 à 800
3.299.801 à 999
3.300.201 à 400
3.301.201 à 400
3.306.401 à 600
3.301.380 à 400
3.304.801 à 999
3.305.001 à 200
3.305.601 à 800
3.307.801 à 999

8.308.001 à 200
8.308.801 à 999
8.309.601 à 999
8.313.001 à 200
8.314.001 à 200
8.315.201 à 400
8.315.601 à 800
8.316.001 à 200
8.316.201 à 400
8.316.401 à 600
8.316.940 à 999
8.317.201 à 400
8.317.401 à 600
8.317.601 à 800
8.318.401 à 522
8.319.601 à 800
8.320.801 à 999
8.321.201 à 300
8.321.601 à 800
8.321.801 à 999
8.322.801 à 999
8.323.001 à 200
8.323.401 à 600
8.323.601 à 800
8.324.001 à 800
8.324.801 à 999
8.325.001 à 200
8.325.801 à 999
8.326.001 à 200
8.326.401 à 600
8.328.001 à 200
8.328.201 à 400
8.328.913 à 999
8.329.000
8.329.801 à 999
8.330.201 à 400
8.330.601 à 800
8.331.001 à 200
8.331.401 à 600
8.332.827 à 999
8.333.000
8.333.201 à 400
8.333.601 à 800
8.333.801 à 999
8.335.201 à 400
8.335.401 à 600
8.335.893 à 999
8.336.601 à 800
8.338.401 à 600
8.338.601 à 800
8.339.001 à 200
8.340.001 à 200
8.341.001 à 200
8.341.401 à 600
8.342.201 à 400
8.343.401 à 600
8.343.801 à 999
8.345.201 à 400
8.346.601 à 800
8.346.801 à 999
8.347.001 à 200
8.347.401 à 600
8.347.601 à 800
8.347.801 à 999
8.348.001 à 200
8.348.201 à 400
8.349.001 à 200
8.349.601 à 800
8.350.601 à 800
8.350.801 à 999
8.351.801 à 999
8.352.601 à 800
8.352.801 à 999
8.353.401 à 600
8.354.201 à 400
8.354.601 à 800
8.355.001 à 200
8.355.201 à 400
8.355.401 à 600
8.355.801 à 999
8.356.601 à 800
8.357.801 à 999
8.358.001 à 200
8.358.601 à 800
8.360.001 à 200
8.361.201 à 400
8.361.801 à 999
8.363.001 à 200
8.366.201 à 400
8.368.201 à 400
8.369.201 à 400
8.369.401 à 600
8.370.601 à 800
8.371.001 à 200
8.371.401 à 600
8.371.601 à 800
8.371.801 à 999
8.372.401 à 600
8.372.801 à 999
8.373.001 à 200
3.373.201 à 400
3.373.601 à 800
3.374.201 à 400
3.374.601 à 800
3.375.401 à 600
3.376.001 à 200
3.376.201 à 400
3.377.201 à 400
3.377.401 à 600
3.378.601 à 800
3.379.801 à 999
3.380.601 à 800
3.381.601 à 800
3.382.601 à 800
3.382.801 à 999
3.383.201 à 400
3.385.201 à 400
3.385.401 à 600
3.385.601 à 800
3.385.801 à 981
3.386.201 à 400
3.387.001 à 200
3.388.001 à 200
3.388.401 à 600
3.388.870 à 999
3.391.801 à 999
3.392.601 à 800
3.393.201 à 400
3.394.001 à 200
3.395.001 à 200
3.395.801 à 999
3.396.601 à 800
3.397.201 à 400
3.397.401 à 600
3.398.201 à 400
3.398.801 à 999
3.399.401 à 600
3.400.001 à 200
3.401.001 à 200
3.401.801 à 999
3.402.801 à 999
3.403.201 à 400
3.405.201 à 400
3.405.601 à 800
3.405.801 à 999
3.406.201 à 400
3.407.201 à 400
3.407.949 à 999
3.408.201 à 400
3.408.601 à 800
3.409.401 à 600
3.409.801 à 900
3.410.801 à 999
3.411.068 à 200
3.411.401 à 600
3.414.201 à 400
3.414.401 à 600
3.415.114 à 200
3.415.601 à 800
3.415.801 à 999
3.416.001 à 200
3.417.001 à 200
3.417.301 à 400
3.417.401 à 600
3.417.801 à 999
3.418.001 à 200
3.418.201 à 400
3.418.601 à 800
3.418.801 à 999
3.419.318 à 400
3.420.401 à 600
3.421.401 à 600
3.421.601 à 800
3.422.001 à 200
3.422.601 à 800
3.423.001 à 200
3.423.601 à 800
3.424.201 à 400
3.425.601 à 800
3.425.801 à 999
3.426.201 à 400
3.427.401 à 600
3.428.201 à 400
3.428.401 à 600
3.428.601 à 800
3.430.201 à 400
3.430.801 à 999
3.431.801 à 999
3.432.201 à 400
3.433.801 à 972
3.434.201 à 400
3.434.401 à 600
3.434.801 à 999
3.436.801 à 999
3.437.401 à 600
3.437.801 à 999
3.439.601 à 800
2.440.201 à 400
3.440.601 à 800
3.441.601 à 800
3.442.001 à 200
3.442.401 à 600
3.442.601 à 800
3.442.801 à 999
3.443.001 à 200
3.445.201 à 400
3.447.074 à 800
3.448.401 à 600
3.448.801 à 999
3.449.000
3.450.001 à 013
3.450.201 à 400
3.450.601 à 800
3.450.801 à 999
3.452.001 à 800
3.453.001 à 800
3.453.801 à 999
3.455.601 à 800
3.455.865 à 999
3.456.001 à 200
3.458.201 à 400
3.458.601 à 800
3.459.601 à 636
3.460.801 à 999
3.461.000
3.461.001 à 200
3.461.801 à 999
3.462.001 à 200
3.462.201 à 400
3.462.601 à 800
3.462.801 à 999
3.463.000
3.463.001 à 200
3.464.401 à 600
3.465.401 à 600
3.466.001 à 200
3.466.401 à 600
3.467.801 à 999
3.468.201 à 400
3.468.601 à 800
3.469.201 à 400
3.469.601 à 700
3.469.801 à 999
3.470.001 à 140
3.470.401 à 600
3.470.601 à 800
3.471.001 à 200
3.471.201 à 400
3.472.001 à 200
3.472.201 à 400
3.472.401 à 573
3.472.801 à 999
3.474.506 à 600
3.475.601 à 800
3.476.026 à 085
3.476.601 à 800
3.478.401 à 600
3.478.801 à 888
3.479.201 à 400
3.481.201 à 400
3.481.401 à 600
3.482.801 à 999
3.483.401 à 600
3.483.601 à 800
3.483.801 à 999
3.484.001 à 200
3.485.201 à 420
3.486.401 à 600
3.487.801 à 999
3.488.000
3.488.001 à 800
3.490.801 à 999
3.492.201 à 400
3.493.201 à 999
3.494.401 à 600
3.494.601 à 800
3.495.801 à 999
3.496.401 à 600
3.497.601 à 800
3.498.401 à 600
3.498.601 à 800
3.500.601 à 800
3.501.201 à 400
3.501.401 à 600
3.501.601 à 800
3.501.801 à 999
3.502.000
3.502.001 à 200
3.502.801 à 999
3.503.801 à 972
3.504.401 à 600
3.504.601 à 695
3.506.001 à 200
3.507.279 à 400
3.507.401 à 600
3.508.201 à 400
3.508.682 à 800
3.509.601 à 800
3.509.801 à 999
3.510.801 à 999
3.511.201 à 400
3.512.401 à 600
3.514.201 à 400
3.514.801 à 999
3.515.001 à 200
3.515.201 à 400
3.515.601 à 800
3.516.001 à 200
3.517.601 à 800
3.518.201 à 400
3.518.401 à 600
3.518.669 à 800
3.519.201 à 400
3.519.601 à 800
3.520.201 à 400
3.520.401 à 600
3.520.601 à 800
3.521.201 à 400
3.521.601 à 600
3.522.401 à 600
3.523.401 à 600
3.524.801 à 999
3.525.001 à 200
3.526.401 à 600
3.527.401 à 600
3.528.601 à 800
3.529.601 à 200
3.530.001 à 200
3.532.801 à 999
3.533.001 à 200
3.533.801 à 900
3.534.801 à 999
3.536.401 à 600
3.536.663 à 800
3.536.801 à 999
3.537.401 à 600
3.537.601 à 800
3.538.601 à 800
3.538.801 à 999
3.540.001 à 200
3.540.401 à 600
3.542.001 à 200
3.543.401 à 600
3.543.601 à 800
3.543.801 à 999
3.544.201 à 400
3.545.401 à 600
3.546.801 à 999
3.550.201 à 400
3.551.201 à 400
3.551.401 à 600
3.552.201 à 400
3.552.623 à 800
3.553.715 à 800
3.555.601 à 800
3.556.001 à 200
3.556.401 à 600
3.561.201 à 400
3.562.001 à 200
3.563.201 à 400
3.566.001 à 200
3.566.201 à 400
3.566.601 à 800
3.566.801 à 999
3.567.001 à 200
3.567.401 à 500
3.567.601 à 800
3.567.801 à 999
3.569.601 à 800
3.569.801 à 999
3.570.401 à 600
3.571.201 à 400
3.571.401 à 600
3.571.601 à 800
3.574.201 à 400
3.574.401 à 600
3.575.401 à 600
3.577.401 à 600
3.577.812 à 999
3.579.301 à 400
3.579.801 à 999
3.580.236 à 400
3.580.601 à 800
3.581.201 à 400
3.582.001 à 200
3.583.001 à 200
3.584.001 à 200
3.584.201 à 400
3.584.601 à 800
3.585.201 à 400
3.586.201 à 400
3.586.401 à 600
3.588.001 à 200
3.588.401 à 600
3.588.801 à 999
3.589.001 à 200
3.589.601 à 800
3.591.401 à 600
3.591.601 à 800
3.592.001 à 200
3.592.401 à 600
3.594.801 à 999
3.595.401 à 600
3.596.001 à 200
3.597.801 à 999
3.598.000
3.599.401 à 600
3.600.201 à 400
3.601.601 à 800
3.602.001 à 200
3.603.601 à 800
3.604.201 à 400
3.605.201 à 400
3.605.633 à 800
3.606.201 à 400
3.607.001 à 200
3.608.601 à 800
3.608.915 à 999
3.609.001 à 200
3.610.401 à 502
3.611.601 à 800
3.612.401 à 600
3.614.201 à 300
3.614.401 à 600
3.614.601 à 800
3.615.001 à 200
3.616.201 à 400
3.616.401 à 600
3.616.601 à 800
3.617.801 à 999
3.618.001 à 200
3.619.601 à 800
3.620.001 à 200
3.620.601 à 800
3.622.627 à 800
3.623.801 à 999
3.624.478 à 600
3.625.201 à 400
3.626.601 à 800
3.627.001 à 200
3.627.201 à 400
3.628.001 à 200
3.628.401 à 600
3.628.601 à 800
3.630.001 à 200
3.630.601 à 800
3.630.801 à 999
3.631.001 à 200
3.631.801 à 999
3.632.107 à 200
3.633.001 à 800
3.634.001 à 200
3.634.601 à 800
3.635.201 à 400
3.635.601 à 800
3.637.201 à 400
3.638.601 à 800
3.638.801 à 999
3.639.000
3.639.401 à 600
3.641.601 à 800
3.642.601 à 800
3.643.601 à 800
3.643.801 à 999
3.644.601 à 800
3.645.801 à 912
3.646.401 à 600
3.646.801 à 999
3.647.001 à 200
3.647.801 à 999
3.648.001 à 200
3.648.401 à 600
3.650.201 à 400
3.651.001 à 200
3.653.401 à 600
3.653.801 à 999
3.654.201 à 395
3.654.601 à 800
3.655.601 à 800
3.656.801 à 999
3.657.401 à 600
3.657.601 à 800
3.658.201 à 400
3.658.801 à 999
3.659.801 à 999
3.660.401 à 600
3.661.439 à 600
3.662.801 à 999
3.663.001 à 200
3.663.801 à 999
3.665.001 à 200
3.665.201 à 400
3.666.001 à 200
3.667.601 à 800
5.668.201 à 400
3.669.201 à 213
3.669.314 à 400
3.669.401 à 600
3.669.601 à 800
3.669.801 à 999
3.670.401 à 600
3.670.801 à 925
3.670.926 à 999
3.671.201 à 400
3.672.001 à 200
3.672.201 à 400
3.672.601 à 800
3.672.801 à 999
3.673.401 à 600
3.674.001 à 200
3.674.801 à 999
3.675.001 à 200
3.675.801 à 999
3.676.001 à 200
3.677.001 à 200
3.677.201 à 400
3.678.201 à 400
3.679.601 à 800
3.681.401 à 600
3.681.801 à 999
3.682.201 à 400
3.682.401 à 600
3.682.601 à 800
3.683.201 à 400
3.685.001 à 200
3.685.801 à 999
3.686.000
3.686.501 à 600
3.687.201 à 400
3.687.801 à 999
3.688.401 à 600
3.689.201 à 400
3.690.001 à 200
3.690.401 à 600
3.691.471 à 200
3.691.801 à 999
3.692.001 à 200
3.692.401 à 600
3.693.001 à 200
3.695.001 à 200
3.696.801 à 999
3.697.000
3.697.001 à 200
3.697.201 à 400
3.697.801 à 999
3.698.000
3.698.601 à 800
3.699.001 a 200
3.699.801 à 999
3.700.001 à 200
3.700.801 a 999
3.702.001 à 200
3.703.201 à 400
3.704.001 à 200
3.704.201 à 400
3.704.601 à 800
3.705.401 à 600
3.705.801 à 999
3.706.201 à 400
3.706.801 à 999
3.707.001 à 200
3.707.601 à 800
3.708.201 à 400
3.712.201 à 400
3.712.401 à 600
3.712.601 à 800
3.713.601 à 800
3.713.801 à 999
3.714.401 à 600
3.715.201 à 400
3.715.401 à 600
3.716.801 à 999
3.717.201 à 400
3.718.001 à 200
3.719.201 à 400
3.720.001 à 200
3.720.401 à 600
3.721.001 à 200
3.721.801 à 999
3.722.001 à 200
3.722.401 à 600
3.723.001 à 200
3.723.601 à 800
3.724.601 à 800
3.724.801 à 997
3.724.998 à 999
3.727 201 à 400
3.727.401 à 600
3.728.601 à 200
3.728.801 à 999
3.729.201 à 400
3.730.001 à 200
3.730.201 à 400
3.731.201 à 400
3.731.801 à 999
3.732.000
3.733.601 à 800
3 734.801 à 999
3.736.201 à 400
3.736.601 à 800
3.737.201 à 400
3.738.601 à 800
3.739.001 à 200
3.739.401 à 600
3.740.601 à 800
3.740.801 à 999
3.741.000
3.742.401 à 600
3.742.601 à 800
3.743.201 à 400
3.744.401 à 600
3.744.801 à 999
3.745.201 à 400
3.745.801 à 999
3.746.201 à 400
3.746.401 à 600
3.747.001 à 200
3.747.601 à 800
3.749.401 à 600
3.751.601 à 800
3.755.201 à 400
3.755.601 à 800
3.756.001 à 200
3.756.601 à 800
3.757.001 à 200
3.758.201 à 400
3.758.601 à 800
3.759.801 à 999
3.761.001 à 200
3.761.401 à 600
3.762.001 à 200
3.762.201 à 400
3.763.001 à 200
3.763.801 à 999
3.764.201 à 400
3.764.801 à 999
3.765.001 à 200
3.766.801 à 999
3.767.601 à 800
3.768.001 à 200
3.769 201 à 400
3.769.817 à 999
3.770.001 à 200
3.770.601 à 800
3.771.601 à 200
3.771.801 à 999
3.772.401 à 600
3.772.601 à 800
3.772.801 à 999
3.774.801 à 999
3.775.201 à 400
3.775.601 à 800
3.775.801 à 999
3.776.040 à 200
3.776.201 à 400
3.777.953 à 999
3.778.001 à 200
3.779.001 à 200
3.780.201 à 400
3.780.601 à 800
3.781.472 à 200
3.781.201 à 400
3.782.001 à 200
3.782.601 à 800
3.783.601 à 800
3.784.201 à 400
3.785.201 à 400
3.785.401 à 600
3.785.801 à 999
3.786.401 à 600
3.787.401 à 600
3.787.801 à 999
3.788.000
3.788.001 à 200
3.788.401 à 600
3.788.601 à 800
3.789.001 à 200
3.789.201 à 400
3.789.601 à 800
3.790.601 à 800
3.793.027 à 100
3.793.801 à 999
3.794.301 à 400
3.794.401 à 600
3.795.201 à 400
3.795.401 à 600
3.797.801 à 999
3.798.401 à 600
3.798.801 à 999
3.799.101 à 600
3.799.601 à 800
3.800.201 à 400
3.800.801 à 999
3.801.101 à 600
3.801.601 à 742
3.801.743 à 800
3.802.001 à 200
3.802.401 à 600
3.803.001 à 200
3.803.801 à 999
3.804.401 à 600
3.805.601 à 800
3.806.163 à 200
3.806.601 à 800
3.807.001 à 200
3.807.801 à 999
3.808.001 à 200
3.808.201 à 400
3.808.401 à 600
3.810.001 à 200
3.810.201 à 400
3.811.201 à 400
3.811.801 à 999
3.812.601 à 800
3.813.401 à 600
3.813.801 à 999
3.814.601 à 800
3.815.001 à 200
3.816.401 à 600
3.816.601 à 800
3.816.801 à 999
3.817.001 à 200
3.817.201 à 400
3.818.001 à 200
3.819.801 à 999
3.821.201 à 400
3.822.001 à 200
3.822.401 à 600
3.823.201 à 400
3.824.401 à 600
3.825.401 à 600
3.825.601 à 800
3.826.201 à 400
3.826.401 à 600
3.827.201 à 291
3.827.292 à 400
3.827.401 à 600
3.828.001 à 200
3.828.601 à 800
3.830.001 à 200
3.830.801 à 999
3.831.303 à 400
3.831.601 à 800
3.833.001 à 200
3.834.001 à 200
3.834.201 à 400
3.836.601 à 800
3.837.801 à 999
3.839.201 à 400
3.840.001 à 200
3.840.201 à 400
3.840.801 à 999
3.841.001 à 200
3.841.201 à 400
3.842.601 à 800
3.842.801 à 999
3.843.201 à 400
3.844.201 à 400
3.850.501 à 600
3.850.612 à 700
3.850.901 à 999
3.851.301 à 400
3.851.801 à 900
3.852.101 à 200
3.852.301 à 400
3.852.501 à 600
3.852.901 à 999
3.853.001 à 100
3.853.201 à 300
3.853.301 à 400
3.853.701 à 800
3.853.901 à 999
3.854.501 à 600
3.854.801 à 900
3.855.201 à 300
3.855.901 à 999
3.856.201 à 300
3.856.701 à 800
3.856.801 à 900
3.858.301 à 400
3.858.501 à 600
3.858.901 à 999
3.859.001 à 100
3.859.901 à 999
3.860.001 à 100
3.860.116 à 200
3.860.201 à 300
3.862.101 à 500
3.862.601 à 700
3.863.201 à 200
3.863.601 à 700
3.863.901 à 999
3.864.301 à 400
3.865.401 à 500
3.866.001 à 100
3.866.601 à 700
3.866.901 à 999
3.867.101 à 200
3.867.701 à 800
3.868.201 à 300
3.868.401 à 500
3.868.801 à 900
3.869.001 à 999
3.870.101 à 200
3.870.201 à 264
3.870.501 à 600
3.871.201 à 300
3.871.901 à 999
3.872.001 à 100
3.872.101 à 200
3.872.201 à 300
3.872.301 à 400
3.872.701 à 800
3.873.101 à 200
3.874.101 à 200
3.875.201 à 300
3.875.301 à 400
3.875.501 à 600
3.876.201 à 300
3.876.501 à 600
3.876.701 à 800
3.877.001 à 100
3.877.201 à 300
3.877.401 à 500
3.877.878 à 900
3.878.201 à 300
3.878.301 à 400
3.878.401 à 500
3.878.501 à 600
3.879.001 à 100
3.879.101 à 200
3.879.201 à 300
3.880.201 à 300
3.880.401 à 500
3.880.501 à 600
3.881.801 à 900
3.883.101 à 470
3.883.474 à 500
3.884.701 à 800
3.884.901 à 999
3.885.301 à 400
3.886.001 à 100
3.886.301 à 400
3.886.401 à 500
3.886.701 à 800
3.886.829 à 900
3.887.901 à 999
3.888.123 à 193
3.888.194 à 200
3.888.401 à 500
3.888.542 à 600
3.888.701 à 800
3.888.901 à 999
3.889.000
3.889.201 à 300
3.889.401 à 500
3.890.701 à 800
3.891.901 à 999
3.892.001 à 100
3.892.451 à 500
3.892.801 à 900
3.893.501 à 600
3.893.901 à 999
3.894.701 à 800
3.894.801 à 900
3.895.001 à 100
3.896.001 à 100
3.896.401 à 500
3.898.201 à 300
3.898.601 à 700
3.898.701 à 800
3.898.901 à 999
3.899.001 à 999
3.900.001 à 100
3.900.601 à 700
3.901.801 à 900
3.901.901 à 999
3.903.501 à 600
3.903.901 à 999
3.904.000
3.904.901 à 999
3.905.601 à 700
3.905.801 à 900
3.906.101 à 200
3.907.601 à 700
3.908.601 à 700
3.908.701 à 800
3.909.001 à 100
3.910.001 à 100
3.910.901 à 999
3.911.001 à 100
3.911.201 à 300
3.911.601 à 700
3.912.101 à 200
3.912.501 à 600

3.912.801 à 900 | 3.937.201 à 269 | 3.963.501 à 600
3.913.501 à 600 | 3.937.301 à 400 | 3.963.701 à 800
3.913.901 à 999 | 3.937.601 à 700 | 3.964.001 à 100
3.914.301 à 400 | 3.937.901 à 100 | 3.964.301 à 400
3.914.501 à 500 | 3.938.101 à 200 | 3.964.501 à 500
3.914.601 à 700 | 3.939.501 à 600 | 3.964.701 à 800
3.915.301 à 400 | 3.939.801 à 900 | 3.964.901 à 938
3.915.601 à 700 | 3.940.201 à 300 | 3.964.939 à 999
3.917.001 à 100 | 3.940.301 à 400 | 3.966.001 à 100
3.917.101 à 200 | 3.941.001 à 100 | 3.966.501 à 600
3.917.201 à 300 | 3.941.201 à 300 | 3.967.101 à 200
3.917.301 à 500 | 3.942.601 à 700 | 3.967.201 à 300
3.917.922 à 999 | 3.942.901 à 999 | 3.967.401 à 500
3.918.301 à 400 | 3.943.601 à 700 | 3.967.501 à 600
3.919.101 à 200 | 3.944.101 à 200 | 3.967.601 à 700
3.920.001 à 100 | 3.944.301 à 300 | 3.968.501 à 600
3.920.101 à 200 | 3.944.801 à 900 | 3.968.601 à 700
3.920.301 à 300 | 3.944.901 à 999 | 3.968.701 à 800
3.920.701 à 400 | 3.945.201 à 300 | 3.968.801 à 900
3.920.401 à 500 | 3.945.801 à 900 | 3.969.201 à 400
3.921.501 à 600 | 3.945.901 à 999 | 3.969.601 à 700
3.921.601 à 700 | 3.946.359 à 400 | 3.970.801 à 900
3.921.701 à 800 | 3.947.001 à 100 | 3.970.901 à 999
3.921.801 à 900 | 3.948.201 à 400 | 3.971.301 à 400
3.922.001 à 100 | 3.948.401 à 500 | 3.971.401 à 500
3.922.201 à 300 | 3.948.601 à 700 | 3.972.101 à 151
3.922.501 à 500 | 3.948.901 à 999 | 3.972.801 à 900
3.922.501 à 600 | 3.949.101 à 900 | 3.973.001 à 100
3.923.101 à 200 | 3.954.151 à 200 | 3.973.401 à 500
3.923.401 à 500 | 3.954.201 à 400 | 3.973.901 à 999
3.923.501 à 600 | 3.954.401 à 500 | 3.974.001 à 400
3.923.801 à 900 | 3.952.001 à 100 | 3.977.001 à 400
3.923.925 à 999 | 3.953.201 à 400 | 3.987.001 à 700
3.924.401 à 500 | 3.953.401 à 500 | 3.987.701 à 800
3.925.201 à 300 | 3.953.501 à 600 | 3.988.301 à 400
3.925.301 à 400 | 3.953.901 à 999 | 2.988.601 à 631
3.925.501 à 600 | 3.954.001 à 100 | 3.988.632 à 700
3.926.301 à 400 | 3.954.401 à 500 | 3.989.087 à 100
3.926.601 à 700 | 3.955.001 à 100 | 3.989.101 à 200
3.926.801 à 999 | 3.955.201 à 300 | 3.989.501 à 600
3.927.000 | 3.955.401 à 500 | 3.990.601 à 700
3.927.601 à 700 | 3.955.701 à 800 | 3.992.001 à 100
3.928.101 à 200 | 3.955.901 à 999 | 3.992.201 à 300
3.929.201 à 300 | 3.956.359 à 400 | 3.992.301 à 400
3.930.201 à 300 | 3.957.101 à 200 | 3.993.701 à 800
3.930.601 à 700 | 3.957.301 à 400 | 3.993.901 à 999
3.930.751 à 800 | 3.958.501 à 500 | 3.994.001 à 100
3.930.901 à 900 | 3.958.601 à 700 | 3.994.101 à 200
3.931.001 à 100 | 3.959.301 à 400 | 3.994.501 à 600
3.931.501 à 600 | 3.959.501 à 500 | 3.994.601 à 700
3.932.201 à 300 | 3.959.601 à 700 | 3.994.901 à 999
3.933.101 à 200 | 3.959.701 à 800 | 3.996.401 à 500
3.933.301 à 400 | 3.959.901 à 999 | 3.997.101 à 200
3.933.501 à 600 | 3.960.001 à 100 | 3.997.301 à 300
3.934.101 à 200 | 3.960.301 à 400 | 3.997.601 à 700
3.935.001 à 100 | 3.961.301 à 400 | 3.997.901 à 999
3.935.201 à 300 | 3.961.501 à 600 | 3.998.401 à 200
3.935.401 à 500 | 3.962.001 à 100 | 3.998.601 à 700
3.935.901 à 900 | 3.962.101 à 200 | 3.998.901 à 999
3.935.901 à 999 | 3.962.801 à 900 | 3.999.401 à 500
3.936.701 à 800 | 3.963.001 à 100 | 3.999.801 à 900
3.937.001 à 100 | 3.963.101 à 200 |

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES
TRAMWAYS ÉLECTRIQUES & OMNIBUS
DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DU COMMANDANT-MARCHAND, BORDEAUX
R. C.: Bordeaux B 62.

Numéros des 345 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sorties au dixième tirage du 14 novembre 1947.

7 8 9 14 21 29 34 67
69 76 91 95 100 104 154 157
167 175 176 182 190 202 237 264
291 328 335 351 352 384 389 390
408 411 419 421 435 437 443 454
477 500 534 540 556 574 583 592
598 610 612 617 619 650 653 658
665 695 698 714 721 772 776 811
838 850 874 896 900 911 923 939
944 966 1.008 1.030 1.043 1.069 1.084 1.090
1.119 1.150 1.163 1.166 1.173 1.182 1.207 1.216
1.218 1.220 1.227 1.238 1.258 1.272 1.276 1.283
1.298 1.307 1.310 1.323 1.325 1.331 1.346 1.349
1.353 1.358 1.361 1.371 1.389 1.405 1.411 1.428
1.441 1.477 1.487 1.490 1.492 1.528 1.539 1.540
1.550 1.572 1.578 1.602 1.618 1.624 1.639 1.643
1.656 1.658 1.739 1.745 1.757 1.762 1.790 1.823
1.841 1.845 1.871 1.884 1.900 1.910 1.919 1.928
1.931 1.936 1.966 1.973 2.004 2.005 2.014 2.039
2.046 2.052 2.069 2.071 2.085 2.101 2.106 2.127
2.129 2.147 2.180 2.194 2.207 2.212 2.223 2.232
2.238 2.239 2.258 2.277 2.282 2.284 2.288 2.319
2.320 2.341 2.362 2.374 2.396 2.394 2.396 2.412
2.450 2.459 2.484 2.517 2.532 2.558 2.541 2.551
2.571 2.578 2. 587 2.594 2.622 2.626 2.653 2.658
2.660 2.682 2.705 2.706 2.714 2.724 2.730 2.737
2.744 2.747 2.753 2.779 2.787 2.798 2.802 2.816
2.835 2.842 2.844 2.863 2.866 2.873 2.897 2.899
2.902 2.910 2.991 2.996 3.052 3.059 3.069 3.070
3.076 3.083 3.104 3.107 3.138 3.139 3.145 3.156
3.166 3.192 3.195 3.198 3.202 3.203 3.222 3.233
3.237 3.249 3.260 3.262 3.328 3.310 3.319 3.353
3.383 3.410 3.411 3.415 3.459 3.468 3.472 3.483
3.495 3.505 3.527 3.540 3.587 3.607 3.618 3.631
3.635 3.644 3.656 3.667 3.678 3.686 3.694 3.719
3.761 3.765 3.772 3.776 3. 787 3.796 3.811 3.832
3.847 3.857 3.866 3.868 3.877 3.878 3.888 3.890
3.901 3.917 3.958 3.962 3.965 3.966 3.995 4.018
4.029 4.055 4.088 4.096 4.097 4.102 4.107 4.117
4.131 4.139 4.147 4.148 4.162 4.170 4.204 4.210
4.215 4 216 4.223 4.224 4.226 4.227 4.232 4.233
4.266 4.273 4.292 4.293 4.310 4.313 4.339 4.354
4.362 4.366 4.425 4.441 4.446 4.455 4.485 4.492
4.496

Ces obligations seront remboursées, à partir du 1er janvier 1948, à raison de 1.000 F nets.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4 5 16 25 28 32 65 66
82 88 92 98 101 127 136 142
144 164 166 169 189 192 193 194
195 196 197 198 219 232 238 252
266 268 269 270 283 284 303 309
314 327 342 353 359 364 375 405
415 440 474 508 513 552 555 557
575 591 600 601 608 613 615 616
621 626 627 628 642 643 678 679
680 684 689 690 691 712 722 730
743 744 766 782 787 795 816 832
835 839 868 879 904 909 916 957
960 961 963 1.006 1.007 1.009 1.013 1.018
1.033 1.042 1.051 1.098 1.106 1.107 1.114 1.115
1.116 1.129 1.130 1.134 1.154 1.156 1.162 1.176
1.215 2.233 1.235 1.271 1.280 1.289 1.291 1.292
1.300 1.302 1.319 1.333 1.336 1.382 1.398 1.404
1.415 1.420 1.429 1.431 1.438 1.440 1.445 1.446
1.455 1.463 1.466 1.469 1.472 1.493 1.505 1.511
1.512 1.607 1.608 1.611 1.613 1.632 1.679 1.680
1.681 1.685 1.686 1.688 1.689 1.691 1.695 1.697
1.703 1.712 1.723 1.729 1.731 1.765 1.771 1.772
1.794 1.799 1.800 1.804 1.806 1.829 1.911 1.914
1.967 1.969 1.971 1.977 1.978 1.979 1.994 2.024
2.029 2.033 2.034 2.035 2.040 2.048 2.053 2.054
2.058 2.064 2.066 2.075 2.076 2.078 2.079 2.130
2.131 2.133 2.135 2.133 2.145 2.148 2.149 2.164
2.166 2.181 2.206 2.210 2.231 2.242 2.255 2.263
2.265 2.274 2.302 2.304 2.307 2.312 2.313 2.316
2.321 2.328 2.333 2.406 2.409 2.411 2.427 2.431
2.449 2.488 2.493 2.499 2.508 2.516 2.518 2.533
2.542 2.565 2.567 2.569 2.573 2.584 2.585 2.591
2.599 2.605 2.614 2.615 2.619 2.641 2.649 2.667
2.668 2.679 2.689 2.693 2.699 2.709 2.710 2.733
2.743 2.750 2.759 2.776 2.788 2.789 2.795 2.806
2.809 2.813 2.814 2.821 2.829 2.828 2.829 2.831
2.832 2.837 2.856 2.857 2.867 2.882 2.883 2.885
2.887 2.890 2.916 2.921 2.922 2.938 2.939 2.940
2.945 2.946 2.973 2.978 2.979 2.981 2.993 2.995
3.005 3.007 3.010 3.011 3.013 3.014 3.016 3.021
3.030 3.041 3.042 3.043 3.050 3.055 3.077 3.079
3.091 3.096 3.097 3.102 3.106 3.108 3.126 3.127
3.130 3.131 3.134 3.154 3.181 3.185 3.193 3.241
3.242 3.243 3.247 3.248 3.256 3.272 3.273 3.287
3.297 3.300 3.307 3.316 3.325 3.330 3.333 3.343
3.346 3.369 3.371 3.372 3.543 3.546 3.547 3.548
3.555 3.560 3.562 3.571 3.572 3.573 3.575 3.576
3.578 3.648 3.649 3.650 3.651 3.653 3.666 3.693
3.702 3.709 3.712 3.725 3.738 3.744 3.748 3.756
3.794 3.799 3.804 3.824 3.826 3.856 3.871 3.872
3.873 3.879 3.880 3.881 3.894 3.910 3.953 3.964
3.978 3.983 3.991 3.997 4.016 4.017 4.027 4.028
4.042 4.048 4.072 4.077 4.086 4.103 4.104 4.135
4.167 4.169 4.183 4.185 4.188 4.193 4.196 4.203
4.219 4.246 4.268 4.275 4.279 4.280 4.290 4.295
4.336 4.356 4.360 4.363 4.369 4.371 4.378 4.380
4.383 4.394

Ces payements auront lieu:

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux du quartier et agences;

Au Crédit commercial de France, à Bordeaux.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 5, RUE LA BOÉTIE
R. C.: Seine 13738.

Obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 250 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties au premier tirage du 28 septembre 1944 et non présentées au remboursement.

Remboursement du 15 décembre 1944.

Coupon du 15 juin 1945 attaché.
3.191 à 3.200 — 3.311 à 3.314 — 3.317 à 3.339

Le conseil d'administration.

Etablissements Wallach

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, A MULHOUSE
Registre du commerce: Mulhouse B 1945.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 111 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été couvert par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 janvier* 1946.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Compagnie centrale d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F de la Compagnie centrale d'énergie électrique, société anonyme au capital de 173.675.000 F, dont le siège social est à Paris, 3, rue Moncey, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées au 7 novembre 1947.

458 et 459 — 748 — 1.473 à 1.478 — 2.295 à 2.297 — 2.364 à 2.367 — 2.971 à 2.973 — 3.286 — 4.586 — 5.879 et 5.880 — 7.079 et 7.080 — 8.624 à 8.626 — 8.628 à 8.630 — 8.891 à 8.894 — 8.898 à 8.900 — 9.383 à 9.390 — 9.403 à 9.407 — 9.409 et 9.410 — 9.411 à 9.414 — 9.456 — 9.458 à 9.460 — 9.612 — 10.251 à 10.256 — 10.491 à 10.493 — 11.201 — 11.203 — 11.207 à 11.210.

Société cotonnière du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE BOISSY-D'ANGLAS, PARIS
Registre du commerce: Seine 239549 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.990 obligations 4 1/2 0/0 1930, dont le dix-septième amortissement est prévu pour le 20 novembre 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en octobre 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1930 non encore remboursées.

Tirage du 21 octobre 1943.

5.311 — 13.710 — 16.162 à 16.165 — 16.167 — 18.461 — 20.969 — 21.645 à 21.647 — 22.001 à 22.008 — 30.688 et 30.689 — 37.151 — 37.155 à 37.157 — 42.201 à 42.209 — 43.086 — 43.271 à 43.273 — 43.839 — 47.028 à 47.030 — 51.917 à 51.950 — 54.115.

Tirage du 18 octobre 1944.

980 — 1.040 — 2.081 — 2.084 — 2.086 à 2.088 — 2.211 à 2.213 — 2.346 à 2.350 — 2.862 — 2.868 — 2.881 à 2.884 — 2.889 et 2890 — 3.424 — 3.428 — 3.471 à 3.480 — 3.861 et 3.862 — 4.677 — 4.816 à 4.818 — 4.975 à 4.980 — 5.074 à 5.080 — 6.193 et 6.194 — 8.120 — 8.301 — 8.395 et 8.396 — 8.767 — 10.864 et 10.865 — 11.451 à 11.460 — 12.393 à 12.397 — 12.399 et 12.400 — 15.371 à 15.375 — 15.561 à 15.566 — 16.371 à 16.378 — 19.301 à 19.310 — 19.611 à 19.617 — 20.171 et 20.172 — 20.174 à 20.176 — 20.861 à 20.866 — 22.676 — 22.680 — 23.235 et 23.236 — 24.304 à 24.306 — 24.308 à 24.310 — 24.415 à 24.420 — 25.721 et 25.722 — 25.725 à 25.729 — 26.713 à 26.717 — 26.719 — 26.841 à 26.843 — 28.027 à 28.030 — 30.178 à 30.180 — 30.712 et 30.713 — 30.717 à 30.720 — 34.101 à 34.110 — 34.553 — 34.558 et 31.559 — 31.681 à 31.683 — 31.686 — 31.690 — 31.799 et 31.800 — 31.899 et 31.900 — 32.091 — 32.093 et 32.094 — 32.099 et 32.100 — 32.195 — 32.334 — 32.340 — 32.351 à 32.358 — 32.571 à 32.574 — 33.711 à 33.720 — 33.808 — 34.903 — 35.021 à 35.024 — 36.417 — 38.521 — 38.530 — 38.608 et 38.609 — 38.766 à 38.770 — 39.451 à 39.453 — 39.458 à 39.460 — 40.010 — 40.551 à 40.554 — 40.852 à 40.860 — 41.241 à 41.243 — 41.245 à 41.250 — 41.997 à 42.000 — 42.151 à 42.156 — 42.562 à 42.567 — 43.752 à 43.758 — 44.494 — 44.838 à 44.840 — 45.176 et 45.177 — 45.221 à 45.230 — 45.291 — 45.300 — 45.731 — 46.127 à 46.130 — 46.262 et 46.263 — 46.391 — 46.399 — 46.581 et 46.582 — 46.585 — 47.461 à 47.470 — 48.371 et 48.372 — 48.481 et 48.482 — 48.586 — 48.788 et 48.789 — 48.911 et 48.912 — 49.791 et 49.795 — 49.982 à 49.990 — 50.981 à 50.990 — 51.551 à 51.552 — 52.083 à 52.090 — 52.411 à 52.420 — 53.467 — 54.211 à 54.230 — 54.596 à 54.600 — 54.691 et 54.692 — 54.696 et 54.697 — 55.071 — 55.077 à 55.079 — 58.209 et 58.210 — 58.291 à 58.294 — 58.551 à 58.553 — 58.927 à 58.930 — 58.961 — 58.965 à 58.968 — 59.260 — 59.261 à 59.267 — 59.791 à 59.793.

Tirage du 17 octobre 1945.

1.019 et 1.020 — 1.021 à 1.030 — 1.701 à 1.710 — 2.181 à 2.185 — 2.201 — 2.208 — 2.210 — 2.601 à 2.610 — 3.001 — 3.007 à 3.010 — 3.261 à 3.270 — 3.351 à 3.358 — 3.461 à 3.466 — 4.921 à 4.927 — 5.203 à 5.205 — 5.209 et 5.210 — 6.651 à 6.659 — 7.741 à 7.750 — 8.011 et 8.012 — 8.017 à 8.020 — 8.051 et 8.052 — 8.055 à 8.058 — 8.471 — 8.473 et 8.474 — 8.476 à 8.480 — 8.622 à 8.624 — 9.202 à 9.209 — 9.531 à 9.539 — 9.861 et 9.862 — 10.172 et 10.173 — 10.873 à 10.880 — 10.931 à 10.938 — 11.481 et 11.482 — 11.485 à 11.488 — 11.551 à 11.558 — 11.560 — 11.711 à 11.720 — 11.801 à 11.810 — 11.991 à 11.995 — 11.998 à 12.000 — 12.131 — 12.171 à 12.180 — 12.581 et 12.585 — 13.601 — 13.603 à 13.605 — 13.608 à 13.640 — 13.671 à 13.676 — 14.491 à 14.496 — 14.498 à 14.500 — 14.711 à 14.716 — 14.718 et 14.719 — 14.823 à 14.827 — 14.888 à 14.890 — 16.001 à 16.007 — 17.261 à 17.269 — 17.971 à 17.973 — 17.977 et 17.978 — 18.263 — 18.266 à 18.270 — 18.381 à 18.387 — 18.611 à 18.617 — 18.619 et 18.620 — 19.222 à 19.225 — 19.230 — 19.241 — 19.369 et 19.370 — 20.121 à 20.124 — 20.430 — 21.071 à 21.079 — 21.290 — 21.299 et 21.300 — 21.421 à 21.426 — 22.565 à 22.570 — 22.591 — 22.593 à 22.596 — 23.415 à 23.420 — 23.901 à 23.910 — 24.051 à 24.060 — 24.851 à 24.860 — 25.242 et 25.243 — 25.801 à 25.804 — 25.807 à 25.809 — 26.551 à 26.560 — 26.593 à 26.600 — 26.671 à 26.678 — 26.831 à 26.840 — 27.981 à 27.990 — 28.191 — 28.531 à 28.540 — 28.921 à 28.927 — 29.356 à 29.360 — 30.001 à 30.007 — 30.311 à 30.320 — 30.321 à 30.330 — 30.751 à 30.759 — 30.811 et 30.812 — 30.820 — 31.972 à 31.980 — 31.987 à 31.990 — 32.562 à 32.565 — 32.568 à 32.570 — 32.881 — 33.490 — 33.871 à 33.874 — 33.921 et 33.922 — 33.925 à 33.930 — 34.127 à 34.130 — 35.331 à 35.340 — 35.671 à 35.675 — 36.590 — 38.256 à 38.260 — 38.351 à 38.360 — 38.915 à 38.918 — 38.955 à 38.960 — 40.105 à 40.110 — 40.613 à 40.616 — 40.618 à 40.620 — 40.981 à 40.990 — 41.071 à 41.075 — 41.078 à 41.080 — 41.831 à 41.840 — 42.191 à 42.200 — 42.580 à 42.590 — 42.681 à 42.690 — 43.095 — 43.351 à 43.360 — 43.471 à 43.475 — 43.477 à 43.479 — 43.781 à 43.787 — 44.157 — 44.172 — 44.933 à 44.937 — 45.091 à 45.095 — 46.491 à 46.493 — 46.497 — 46.509 — 46.725 — 46.730 — 47.071 à 47.080 — 47.292 et 47.293 — 47.789 — 47.841 à 47.848 — 47.850 — 48.357 à 48.360 — 48.563 à 48.570 — 48.621 et 48.622 — 48.627 à 48.630 — 48.991 à 49.000 — 49.001 à 49.010 — 49.041 à 49.050 — 49.781 et 49.782 — 49.785 — 50.711 à 50.715 — 50.781 à 50.790 — 50.791 et 50.792 — 50.796 à 50.798 — 51.061 — 51.070 — 51.081 à 51.090 — 51.595 à 51.597 — 52.601 à 52.610 — 52.611 à 52.620 — 52.921 et 52.922 — 52.927 — 52.930 — 53.215 à 53.220 — 53.641 à 53.643 — 53.731 à 53.740 — 53.843 à 53.850 — 53.882 et 53.883 — 53.951 à 53.958 — 53.960 — 54.046 à 54.048 — 54.315 à 54.318 — 54.335 à 54.340 — 54.871 à 54.880 — 54.971 à 54.980 — 55.231 et 55.232 — 55.235 à 55.240 — 56.271 à 56.273 — 56.276 et 56.277 — 56.451 à 56.460 — 57.107 à 57.110 — 57.871 à 57.874 — 57.991 à 58.000 — 58.831 à 58.840 — 58.871 à 58.877 — 59.001 à 59.003 — 59.376 et 59.377.

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111.910.100 F
2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)
R. C.: Seine 111653.

Emprunt 4 1/2 0/0 1941.

Les 120 obligations à amortir le 20 décembre 1947 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le sixième amortissement à un tirage au sort.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 23 novembre 1942.

1.948 à 1.950.

Tirage du 20 novembre 1943.

2.053 à 2.055.

Tirage du 20 novembre 1944.

361 à 363 — 2.955 à 2.959 — 4.494 — 4.498 à 4.500 — 4.656 à 4.660 — 4.990 à 4.998 — 5.699.

Tirage du 19 novembre 1945.

1.381 à 1.386 — 1.388 à 1.400 — 1.561 à 1.567 — 2.831 à 2.833 — 3.145 — 3.146 — 3.148 — 3.561 à 3.570 — 3.761 — 3.762 — 3.770 — 4.212 à 4.220 — 4.761 à 4.763 — 4.769 — 4.770 — 5.091 — 5.991 à 5.100 — 5.541 à 5.550.

Tirage du 19 novembre 1946.

341 à 350 — 715 à 720 — 1.031 à 1.040 — 2.041 à 2.044 — 2.121 à 2.127 — 3.041 à 3.050 — 3.751 à 3.760 — 3.871 à 3.874 — 3.878 à 3.880 — 4.101 à 4.110 — 4.991 à 4.910 — 5.141 à 5.150 — 5.261 à 5.267.

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution de la Ville d'Amiens et environs

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE ALEXANDRE, A AMIENS
R. C.: Amiens n° 22996 B.

Emprunt à 1/2 0/0 septembre 1947 de 500 millions de francs.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	16 août 1948	1.639
2	— 1949	1.713
3	— 1950	1.790
4	— 1951	1.870
5	— 1952	1.955
6	— 1953	2.043
7	— 1954	2.135
8	— 1955	2.231
9	— 1956	2.331
10	— 1957	2.436
11	— 1958	2.545
12	— 1959	2.660
13	— 1960	2.780
14	— 1961	2.905
15	— 1962	3.036
16	— 1963	3.172
17	— 1964	3.315
18	— 1965	3.464
19	— 1966	3.620
20	— 1967	3.783
21	— 1968	3.953
22	— 1969	4.131
23	— 1970	4.317
24	— 1971	4.511
25	— 1972	4.714
26	— 1973	4.926
27	— 1974	5.148
28	— 1975	5.380
29	— 1976	5.622
30	— 1977	5.875
Total		100.000

Anciens Etablissements L. Gauthier

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VALENCIENNES (Nord)
Registre du commerce: Valenciennes n° 90.

Emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 10 millions de francs.

Rectificatif au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1947:

Nombre d'obligations à amortir au premier remboursement à échéance du 1er décembre 1947, au lieu de: « vingt obligations », lire: « trente obligations ».

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1947, page 9719:

Tirage du 25 août 1947, échéance du 1er octobre 1947.

EMPRUNT 3 0/0 1910.

Première portion (231 numéros).

Au lieu de: « 4.511 à 4.516 », lire: « 4.511 à 4.515 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 juillet 1946, le nommé Garrigoux (René-Albert-Roger), né le 5 novembre 1925 à Paris (18e), de Félix et de Boile (Alphonsine-Palmyre), demeurant à Plessis-Pâté, par Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens .

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 7 août 1946, le nommé Granchamp, né le 14 14 août 1923 à Montreuil-sous-Bois (Seine), d'Eugène et de Bouschbacher (Gabrielle-Anna-Léontine), couvreur, plombier, demeurant à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise), 22, avenue des Bouleaux, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 août 1946, le nommé Guiho (Emile-Alphonse-Joseph-Marie), né le 14 juin 1911 à Mériel (Seine-et-Oise), d'Emile-Julien-Marie et de Landron (Marie-Julienne-Armande), peintre, demeurant à Taverny, rue de Pontoise, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er octobre 1946, le nommé Gabas (Georges-André), né le 28 juillet 1925 à Paris (6e), d'Henri-Abbéric et de Perrot (Louise-Jeanne-Eugénie), employé des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Brunoy, 18, avenue Victor-Hugo, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 novembre 1946, le nommé Gabriel (Jean-André), né le 16 juillet 1907 à Tergnier (Aisne), d'Albéric-Joseph et de Romangin (Julie-Augustine), ingénieur, demeurant à Paris (17e), 39, rue Pierre-Demours, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 novembre 1946, le nommé Adzemian Haykazoum, né le 28 mars 1907 à Sepestia (Asie Mineure), d'Ovaghine et de Pembe Djerjetian, gérant de boucherie chevaline, demeurant à Limours, place du Marché, a été condamné à dix-huit mois de prison, dix mille francs d'amende, dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence d'un million.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1945, le nommé Hinker (Théodore), né le 9 juillet 1890 à Paris (17e), de Georges et de Thérèse Hammer, commissionnaire, demeurant à Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise), a été condamné à cinq ans de prison, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 14 mai 1946, le nommé Hecht (Georges), né le 20 avril 1912 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), d'Eugène et de Bauer (Ernestine), mécanicien, demeurant à Villiers-sur-Marne, 144, rue de Paris, a été condamné à dix ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 mai 1946, la nommée Helm (Herna), femme Rocher, née le 13 janvier 1899 à Berlin (Allemagne), d'Emile et de Keiper (Mathilde), secrétaire, demeurant à Rueil-Malmaison, 7 *bis*, avenue de la République, a été condamnée à cinq ans de réclusion, indignité nationale à vie, confiscation des biens à concurrence de trois cent mille francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 7 octobre 1946, le nommé Jacquemettaz (Gilbert-Marie-Gustave-Michel), né le 23 juillet 1925 à Paris (8e), de Gustave-François et de Jurion (Denise-Marie-Louise-Victorine), interprète, demeurant au Chesnay, 14, rue Laurent-Gaudet, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er octobre 1946, le nommé Keresselidze (Mathé), né le 13 février 1906 à Tiflis (Georgie), de Georges et de Chamad Tzartlhvili, chimiste, demeurant au Vésinet, 3 *bis*, avenue de la Princesse, a été condamné à vingt ans de travaux formés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation à vie.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 janvier 1946, le nommé Louin (Maurice-Désiré-Clément), né le 25 août 1910 à Breuc (Seine-et-Oise), de Désiré-Henri et de Broust (Clémentine), agriculteur, demeurant à Boissy-en-France (Seine-et-Oise), a été condamné à cinq ans de prison, indignité nationale à vie, confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 mars 1946, la nommée Le Baron (Adrienne-Irma), femme Beudon, née le 19 novembre 1887 à Maisons-Laffitte, de Clovis-Alexandre et de Julie-Augustine Rouville, rentière, demeurant à Maisons-Laffitte, 20, rue du Prieuré, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 août 1946, le nommé Lemarquer (Jean-Joseph-Louis), né le 15 juin 1923 à Casablanca (Maroc), de Louis-Maurice et de Baudinière (Germaine-Isabelle), sans profession, demeurant à la Chapelle-Champigny (Yonne), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 septembre 1946, le nommé Le Gal (Jean-François-Marie), né le 19 juillet 1911 à Auray (Morbihan), de Désiré-Constant et de Le Gal (Marie-Reine), charcutier, demeurant au Perray (Seine-et-Oise), rue de la Gare, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er octobre 1946, la nommée Lambregths (Yvonne), femme Van Listh de Jeude, née le 12 juillet 1899 à Anvers (Belgique), sans profession, ayant demeuré à Essonnes, château de Vayres, en fuite, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 octobre 1946, le nommé Legendre (Roger), né le 9 février 1921 à Paris (11e), de Louis-Marie-Henri et de Bonneau (Renée-Adrienne), photographe industriel, demeurant à Orsay, 56, rue de Paris, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 21 octobre 1946, le nommé Legendre (Louis-Marie-Henri), né le 26 décembre 1898 à Laval (Mayenne), d'Edouard-Marie et de Desbois (Louise-Francine-Marie), demeurant à Orsay, 56, rue de Paris, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 octobre 1946, le nommé Leggery (Pierre), né le 18 août 1904 à Palgazza (Italie), de Jean et de Catlis (Marie), ferrailleur, demeurant à Argenteuil, lotissement des Cloviers, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 octobre 1946, le nommé Lescieux (René-Emile), né le 4 novembre 1897 à Levallois-Perret (Seine), de Paul-Vincent-Henri et de Joséphine Parisot, mécanicien, demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), 22, rue Charles-Vaillant, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 septembre 1945, la nommée Macqueron (Anne), née à Ninja Novgorod, de Paul et de Dalgoff, secrétaire, demeurant à Fontenay-Saint-Père, 12, rue de Mantes, a été condamnée à dix ans de réclusion, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 28 mai 1946, le nommé Mettey (Gaston), né le 2 avril 1896 à Présentivillers (Doubs), d'Alphonse-Charles-Frédéric et de Barbier (Marie-Eugénie), industriel, demeurant à Rueil-Malmaison, 44, avenue Beau-Site, a été condamné à deux ans de prison, mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 juillet 1946, la nommée Mapelli (Rina), femme Coudray, née le 11 avril 1920 à Vicence (Italie), de Louis et de Sarti (Santa), bonne à tout faire, demeurant à Suresnes, 14, rue Curie, a été condamnée à

dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 5 août 1946, le nommé Michel (Pierre-Marie-Hubert), né le 15 février 1919 à Paris (16e), de Paul-Joseph et de Mousty (Marie-Eugénie-Blanche), sans profession, demeurant à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du bâtiment de l'usine d'émulsion de Saint-Malo.

ADJUDICATION

A RENNES, en l'hôtel de la préfecture, le 8 décembre 1947, à quatorze heures trente.

Le 8 décembre 1947, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique par le préfet d'Ille-et-Vilaine, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du bâtiment de l'usine d'émulsion des ponts et chaussées de Saint-Malo.

Ces travaux sont évalué comme il suit:

Travaux de l'entreprise.

Terrassement, maçonnerie, plâtrerie, béton armé.....	2.022.250 55
Charpente, menuiserie	690.791 72
Couverture, zinguerie	205.474 88
Serrurerie, quincaillerie	105.975 60
Plomberie, sanitaire	136.155 »
	3.160.650 75
Somme à valoir....	316.065 07
Total général	3.476.715 82

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Milault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, quatre jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement.*

L'entrepreneur sera dispensé de fournir un cautionnement.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (division des affaires économiques et sociales, 1er bureau), de dix heures à midi et de quatorze heures trente à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Velut, ingénieur d'arrondissement, Sillon Palace, chaussée du Sillon, à Saint-Malo, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue Fougères, à Rennes, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feraient la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet d'Ille-et-Vilaine;

2° A M. Milault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rennes, le 6 novembre 1947.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
L. HEDOUIN.

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des P.T.T. lance un appel d'offres pour la fourniture de **243.000 condensateurs téléphoniques de divers modèles.**

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau (secrétariat d'Etat P.T.T.), 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 15 décembre 1947 dernier délai.

Pour tous renseignements s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, à Paris (7e).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des P. T. T. lance un appel d'offres pour la fourniture de 100.000 plots doubles de raccordement n° 291/76, 20.000 caches d'emplacement du cadran d'appel pour postes mobiles n° 330/8 et 10.000 caches pour postes muraux n° 335/8.

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications (7e bureau) au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.), 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 18 décembre 1947, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

Demandes de changement de nom

M. Jules (Gilbert), né le 1er septembre 1903 à Chaulnes (Somme), demeurant à Amiens, 61, rue de l'Amiral-Courbet, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Gilbert (Jules).

M. Jean-Marie-Donatien Denieul, né à Châteaubriant le 16 septembre 1887 et son épouse, Mme Victorine-Louise Noury, née à Châteaubriant le 29 juin 1900, demeurant ensemble 13, rue Basse, à Châteaubriant (Loire-Inférieure), présentent au nom de la mineure Marie-Françoise-Jacqueline, née le 2 mai 1944, à Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure), une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter aux noms de ladite mineure celui de Denieul.

M. André Lévy, ingénieur, né le 13 août 1900 à Paris (10e), demeurant à Paris, 77, avenue de Villiers, adresse une requête au garde des sceaux pour changer son nom de Lévy en celui de Montaux.

M. Henri-Victor Dubois, docteur en médecine, demeurant à Rabat (Maroc), avenue de Meknès, né à Paris (9e), le 12 mars 1891, de Philippe-Victor Dubois et de Marie-Pauline-Emilie Roquebert, a l'intention de déposer entre les mains du ministre de la justice une demande tendant à bénéficier d'un décret l'autorisant à modifier son nom de Dubois en ce sens qu'il sera suivi du nom de sa mère, Roquebert, de telle façon que son nom patronymique soit désormais Dubois-Roquebert.

M. Robert-Célestin-Gabriel Bourillet, assistant administrateur au ministère des affaires étrangères, demeurant à Paris, 3, avenue Ingres (16e), né à Bois-Colombes (Seine) le 9 octobre 1921, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de ses ancêtres maternels: de Bechon.

M. Maurice-Emile-André Bloch, né à Paris le 23 octobre 1917, y demeurant 41, rue Galilée (16e), ci-devant, et actuellement 100, quai de la Rapée (12e), qui a précédemment sollicité l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Beaumont, prie le garde des sceaux de bien vouloir étendre les effets de cette demande à sa fille Carole-Antoinette, née à Neuilly-sur-Seine le 26 octobre 1947.

M. Raymond-Harry Weil, docteur en médecine, né à Paris (9e) le 1er novembre 1914, y demeurant 4, rue Marbeau (16e), qui a précédemment sollicité l'autorisation de substituer à son nom patronymique, celui de Waline, prie le garde des sceaux de bien vouloir étendre les effets de cette demande à son fils Christian-Gil-Raymond, né à Neuilly-sur-Seine le 18 mai 1947.

M. Wilhelm Wulwek, né le 8 août 1901 à Podbuz (Pologne), demeurant 27, rue Cardinet, Paris (17e), dépose en son nom ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs: Victor, né le 12 avril 1934 à Vienne (Autriche); Claire, née le 23 mai 1938 à Neuilly-sur-Seine, une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Wulwek celui de Vulvet.

M. Paul-Alfred-Daniel Weil, né le 3 janvier 1910 à Paris (9e), demeurant 30, boulevard Ledru-Rollin, à Moulins (Allier), sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Freval.

M. Gaston-Paul Grunstein, boltier, né à Paris (10e) le 17 décembre 1901, demeurant à Paris (16e), 56, rue de Passy, agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de son fils Gérard-Henri, né à Paris (16e) le 20 août 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Dulac.

M. Georges-Auguste-Clément Lévy, né à Toulon (Var) le 22 juillet 1895, demeurant à Nice, 10, rue Alberti, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Marguerite Chauffard, le 1er octobre 1905, à Marseille et qu'au nom de son fils mineur Lucien, né à Paris (18e) le 21 septembre 1928, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Clément.

M. Théodore-Charles Tarrazi, né le 19 avril 1886 à Smyrne, de nationalité française, demeurant à Athènes (Grèce), 27, rue Smuts, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Raymond-Etienne-Stanislas Tarrazi, né le 20 mars 1928 à Athènes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Fonton.

M. Guy-Théodore-Jean Tarrazi, né à Patras le 12 octobre 1925, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), maison O. Lafond, rue Saint-Jacques, n° 5, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Fonton.

AVIS DIVERS

REVILLON FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

42, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1946-1947 s'élevant à 200 F brut, est payable à raison de 140 F net pour les actions nominatives et au porteur, contre remise du coupon n° 40, à partir du 29 novembre 1947, à la banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris, et à la banque Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris.

Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille

SECRÉTARIAT: 95, RUE TAITBOUT, PARIS

R. C.: Seine 36930.

Conformément à la décision du conseil d'administration du 16 février 1944, la compagnie mettra en payement, à partir du 2 janvier 1948, un remboursement partiel de quatorze francs net par action de capital, sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon n° 129 des actions au porteur à tous les guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations des emprunts Guadeloupe, Martinique, Guyane 5,50 0/0 1936 à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 12 décembre 1947, à partir de neuf heures trente.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Caroline Adamiak, née Weller, demeurant à Hayange, 7, rue Clemenceau, représentée par Me Waller, avocat à Thionville, actionne son époux Louis Adamiak, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce entre les époux Adamiak et de le condamner aux dépens.

Mme Adamiak (Caroline) assigne M. Louis Adamiak aux débats oraux qui auront lieu le 2 février 1948, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 19 novembre 1947.

Le greffier
du tribunal de première instance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de familles de Joinville-le-Pont modifie la composition de son bureau, de ses statuts, change son titre et devient ASSOCIATION GÉNÉRALE DE FAMILLES DE JOINVILLE-LE-PONT et transfère son siège social du 4 *bis*, avenue Wilson, au 30, rue de Paris, à Joinville-le-Pont.

26 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Association LABITE-SPORTS. But: formation physique et morale des jeunes gens. Siège social: grand séminaire de Dax, route de Tercis.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. UNION SAINT-LOUIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: 14, rue Mautrole, Verdun.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. AMICALE SPORTIVE DES CHEMINOTS MANTAIS. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: 20, boulevard Roger-Salengro, Mantes-la-Ville.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. L'ESPÉRANCE MULTIENNE. But: pratique de la musique. Siège social: mairie d'Acy-en-Multien.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BÉTHUNE. But: gestion et administration des écoles Notre-Dame de Lourdes et Sainte-Famille de Béthune. Siège social: 18, place Maréchal-Joffre, à Béthune.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. GROUPEMENT SPORTIF DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES, RUE ALBERT-Ier. But: pratique des sports aux élèves de l'école publique de filles de la rue Albert-Ier. Siège social: école publique de filles de la rue Albert-Ier Honfleur.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Morlaix. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE DE LA CHARITÉ ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: création, soutien, développement, gestion dans la commune de Saint-Pol-de-Léon d'établissements scolaires, postscolaires et périscolaires d'éducation populaire par le moyen d'acquisitions, apports, échanges, locations de tous immeubles utiles à ces établissements. Siège social: école de la Charité, Saint-Pol-de-Léon.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville AMICALE DU S. T. O. (service du travail obligatoire), Baccarat. But: maintenir la camaraderie par l'organisation de réunions, bals, caisse d'entr'aide et l'étude de tous moyens pouvant concourir à ce but. Siège social: café de France, Baccarat.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Amiens. LES JEUNES DE BOVES. But: développer le goût du théâtre. Siège social: chez Mlle Cappe (Yolande), 88, rue Victor-Hugo, Boves.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. L'Amicale des non-combattants de la classe 1943 change son titre et devient AMICALE DE LA CLASSE 1943. Siège social: café Parpeite, place de l'Hôtel-de-Ville, Vienne.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. UNION BOULISTE DE PONTARMÉ. But: développer, propager et pratiquer le sport boules dans la commune de Pontarmé. Siège social: mairie de Pontarmé.

8 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. CLUB CYCLISTE BOUGIOTE. But: réunir et grouper la jeunesse cycliste de Bougie et des environs pour resserrer entre eux les liens de camaraderie, obtenir des brevets pour la préparation militaire et défendre les couleurs du club dans la région. Siège social: rue Gidoni, Bougie.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE L'ASSURANCE VIE. But: propagande pour l'assurance vie. Siège social: 11, rue de la Tuilerie, Suresnes.

13 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME D'ARGENTAN. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'institution Notre-Dame, pensionnat et externat de garçons. Siège social: institution Notre-Dame, 22, rue de la Poterie, Argentan.

14 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION DE LA MAISON DE SANTÉ SAINTE-MARIE. But: fonctionnement d'une clinique avec tous les services qui s'y rattachent directement et indirectement. Siège social: 22, rue Watteau, Cambrai.

14 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'ENTR'AIDE DE VILLIERS-ADAM. But: aide aux vieux de la commune. Siège social: mairie de Villiers-Adam.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE LORD-BYRON, club de bridge des Champs-Elysées. But: réunion de joueurs de bridge et organisation de tournois. Siège social: 11, rue Lord-Byron, à Paris.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive ÉTOILE transfère son siège social du 19, rue Hamelin au 7, rue Galilée, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union de la jeunesse polonaise en France GRUNWALD modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 7, rue Crillon au 50, avenue Victor-Hugo, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.